

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 5 juin 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 28 mai 2025 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est rassemblé le jeudi 5 juin 2025 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 18 - Pouvoirs : 10 - Votants : 28 - Absents : 5

Présents : Mme LOISELEUR – M. GAUDUBOIS – Mme SIBILLE – M. GUÉDRAS – Mme LUDMANN – M. NGUYEN PHUOC VONG – Mme MIFSUD – Mme BALOSSIER – M. CURTIL – Mme GORSE-CAILLOU – M. LEFEVRE – Mme MAUPAS – M. DELACROY – Mme GLASTRA – Mme LEPITRE – Mme AUNOS – Mme REYNAL – M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme PALIN SAINTE AGATHE à Mme LUDMANN – M. REIGNAULT à M. GAUDUBOIS – M. LECOMTE à M. LEFEVRE – M. GAUDION à Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY à Mme SIBILLE – Mme AIT M BARK à Mme LOISELEUR – Mme DUBOIS à Mme MIFSUD – M. CHAPUIS à Mme BALOSSIER – Mme BENOIST à Mme AUNOS – M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Absents :** Mme ROBERT - M. DIEDRICH – Mme VALLER – Mme PRUVOST-BITAR – M. FLEURETTE - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 01 - Désignation du secrétaire de séance

Madame le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est d'usage de désigner le plus jeune membre présent du Conseil Municipal qui procédera ensuite à l'appel nominal des Conseillers Municipaux.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,

- désigne Monsieur Rémi GEOFFROY secrétaire de séance.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 5 juin 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 28 mai 2025 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est rassemblé le jeudi 5 juin 2025 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 19 - Pouvoirs : 11 - Votants : 30 - Absents : 3

Présents : Mme LOISELEUR – M. GAUDUBOIS – Mme SIBILLE – M. GUÉDRAS – Mme LUDMANN – M. NGUYEN PHUOC VONG – Mme MIFSUD – Mme BALOSSIER – M. CURTIL – Mme GORSE-CAILLOU – M. LEFEVRE – Mme MAUPAS – M. DELACROY – Mme GLASTRA – Mme LEPITRE – Mme PRUVOST-BITAR – Mme AUNOS – Mme REYNAL – M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme PALIN SAINTE AGATHE à Mme LUDMANN – M. REIGNAULT à M. GAUDUBOIS – M. LECOMTE à M. LEFEVRE – M. GAUDION à Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY à Mme SIBILLE – Mme AIT M BARK à Mme LOISELEUR – Mme DUBOIS à Mme MIFSUD – M. CHAPUIS à Mme BALOSSIER – M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme BENOIST à Mme AUNOS – M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Absents :** Mme ROBERT - M. DIEDRICH – Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 02 - Adoption du procès-verbal de la séance du 27 mars 2025

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-23 et L. 2121-26,

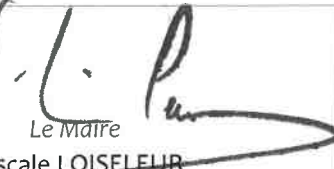
Il convient de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal l'adoption du procès-verbal de la réunion du jeudi 27 mars 2025, qui a été transmis dans le cadre de cette réunion.

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,**

- approuve le procès-verbal de la séance du 27 mars 2025.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 5 juin 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 28 mai 2025 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 5 juin 2025 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 21 - Pouvoirs : 10 - Votants : 31 - Absents : 3

Présents : Mme LOISELEUR – Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS – Mme SIBILLE – M. GUÉDRAS – Mme LUDMANN – M. NGUYEN PHUOC VONG – Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD – Mme BALOSSIER – M. CURTIL – Mme GORSE-CAILLOU – M. LEFEVRE – Mme MAUPAS – M. DELACROY – Mme GLASTRA – Mme LEPITRE – Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS – Mme REYNAL – M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. REIGNAULT à M. GAUDUBOIS – M. LECOMTE à M. LEFEVRE – M. GAUDION à Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY à Mme SIBILLE – Mme AIT M BARK à Mme LOISELEUR – Mme DUBOIS à Mme MIFSUD – M. CHAPUIS à Mme BALOSSIER – M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme BENOIST à Mme AUNOS – M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Absents :** M. DIEDRICH – Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 03 - Compte rendu des décisions du Maire prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal en dates des 5 juillet 2020 et 16 décembre 2020

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°7 du 5 juillet 2020 et la délibération n° 4 du 16 décembre 2020 portant délégations du Conseil Municipal consenties au Maire,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT,

Considérant que Madame le Maire a l'honneur de rendre compte des décisions ci-dessous énumérées prises en application de la délégation et invite le Conseil Municipal à donner acte de cette communication.

Décisions 2025

41 du 4 mars: Modification n°3 du marché public relatif à la gestion des déchets des services techniques de la Ville de Senlis - lot n°2: déchets industriels spécifiques (DIS) avec la société VEOLIA PROPRETE NORD PICARDIE (Rouen 76) afin de procéder à l'ajout du bordereau des prix unitaires de postes de traitement des déchets supplémentaires.

42 du 6 mars : Convention d'occupation avec la société Manufacture de Senlis, pour le bâtiment n°5 du quartier Ordener pour l'installation temporaire d'une partie de son activité dans l'attente de l'achèvement de travaux d'extension de la croissance d'activité de la société. La convention est consentie du 1er décembre 2024 au 1er janvier 2026. Recette: loyer mensuel total de 6 615€, pour une surface totale de 882m².

43 du 7 mars : Convention d'occupation du manège Ordener, et ses extérieurs, afin que l'association CLUB DE MODELISME NAVAL puisse y tenir l'exposition des 50 ans du Club les 26 et 27 avril 2025. Recette: 900€.

44 du 7 mars: Convention d'occupation du manège Ordener afin que l'association COMITE INTERNATIONAL DU BIEN ETRE puisse y tenir un salon des loisirs créatifs les samedi 19 et dimanche 20 avril 2025. Recette: 900€.

45 du 11 mars: Convention avec Madame Valentine CHOQUET dans le cadre du Prix BD pour l'animation de deux journées et demi d'ateliers et dédicaces à la médiathèque de Senlis et dans les établissements scolaires les 13, 14 et 15 mars 2025, organisée par la médiathèque municipale. Coût: 1 329,13€ TTC.

46 du 12 mars: Convention avec Monsieur Yoann LE SCOUL dans le cadre du Prix BD pour l'animation d'une journée d'atelier et de dédicaces à la médiathèque de Senlis le 22 mars 2025. Coût: 499,57€ TTC.

47 du 12 mars: Convention avec les éditions La Nouvelle Hydre pour l'animation d'une journée de rencontres dans les établissements scolaires le 21 mars, dans le cadre du Prix BD, organisée par la médiathèque municipale. Coût: 730,62€ TTC.

48 du 12 mars: Convention avec Monsieur Evan BARNAUD dans le cadre du Prix BD pour l'animation de deux journées d'ateliers à la médiathèque de Senlis et dans les établissements scolaires les 25 et 26 avril 2025, organisé par la médiathèque municipale. Coût: 1 021,12€ TTC.

49 du 12 mars: Conclusion d'un marché subséquent relatif à la mission de la maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de la 3ème arche au complexe Eugène Gazeau avec l'agence SALIN ARCHITECTURE (Paris 78). Le montant de la rémunération prévisionnelle pour l'ensemble de l'opération est de 117 000,00€ HT soit 140 400,00€ TTC; établi sur une enveloppe prévisionnelle des travaux de 1 300 000€ HT soit 1 560 000€ TTC.

50 du 13 mars : Conclusion d'un marché public relatif aux travaux de menuiserie extérieur sur les annexes de l'ancienne gare de Senlis avec TRECCANI ET FILS (Le Plessis Bouchard 95). Le marché débute à compter de la notification et prend fin à l'achèvement des travaux au plus tard le 26 mars 2025 dans le respect du planning convenu avec la Ville. Le montant des marchés public est de 96 475,00€ HT soit 115 770,00€ TTC. Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Ville.

51 du 13 mars: Modification n°1 du marché public relatif à la création et installation de deux pistes de padel conclu avec le groupe SAE TANNUS D'AQUITAINE (Ambares-et-Lagrave 33), la durée du marché est prolongée jusqu'au 18 avril 2025.

52 du 13 mars: Modification n°1 du marché public relatif à la construction d'un conservatoire de musique et de danse dans l'ancien mess des officiers du quartier Ordener - lot n°12 : chauffage, ventilation, climatisation - plomberie sanitaire avec la société BETTA Génie Climatique (Emerainville 77), pour la pose des réseaux d'un puits canadien et accessoire. Le montant de la prestation est de 12 896,32€ HT soit 15 475,58€ TTC, le montant du marché est de 562 486,61€ HT soit 674 983,93€ TTC.

53 du 14 mars: Contrat avec la compagnie Le Mystère Bouffe (Le Pré Saint-Gervais 93), dans la programmation de "Senlis fait son théâtre", pour 3 représentations du spectacle "Mariage 2,0", le dimanche 6 avril 2025 à 14h30 près de la buvette sous l'arcade et à 15h30 et 17h30 sur la scène végétalisée dans le Parc du Château Royal. Coût: 1 308,62€ TTC et prise en charge des repas pour 4 personnes le midi de la représentation.

54 du 14 mars: Contrat avec la compagnie Le Marteau sans tête (Camon 80), dans le cadre de "Senlis fait son théâtre 2025", pour une représentation du spectacle "M & Moi", le dimanche 6 avril 2025 à 16h30, dans le parc du Château Royal. Coût: 946,37€ et prise en charge d'un repas pour une personne le midi de la représentation.

55 du 14 mars: Passation de deux conventions de partenariat avec les partenaires suivants autour de la communication respective des festivals de théâtre 2025 et notamment pour l'édition du festival "Senlis fait son théâtre 2025" organisé par la ville de Senlis : l'association "Festival théâtral de Coye-la-Forêt (Coye-la-Forêt 60) et l'association "La Scène au jardin" (Chantilly 60). Ces convention sont passées à titre gracieux.

56 du 14 mars: Passation d'un contrat avec la Compagnie du Peut-Être (Margny-les-Compiègne 60), dans le cadre de la programmation "Senlis fait son théâtre 2025", pour une représentation du spectacle "L'essentiel c'est d'échouer", le dimanche 6 avril 2025 à 15h30, dans le Jardin du musée d'Art et d'Archéologie. Coût: 1 300€ TTC et prise en charge d'un repas pour 4 personnes le midi de la représentation ainsi qu'une collation.

57 du 17 mars: Convention avec les associations Mémoire Senlisienne et Association Philatélique Senlisienne, pour l'organisation, à la médiathèque municipale et en salle Jacques Joly, d'une exposition photos 39-45 "Vie quotidienne des Senlisiens pendant la Seconde Guerre Mondiale" du 21 mars au 28 juin 2025. Convention passée à titre gracieux et pour la durée de la présentation et du montage de l'exposition.

58 du 17 mars: Contrat avec l'association "Production grand angle" (Paris 75), dans le cadre de la programmation de "Senlis fait son théâtre 2025", pour une représentation du spectacle ""A table!"(3x20 minutes), le samedi 5 avril 2025 à 15h30 chez le photographe B. Cohen, à 17h30 au Comptoir Senlisien et à 19h près de la buvette dans le parc du Château Royal. Coût: 934,20€ net et prise en charge du repas pour 3 personnes le midi de la représentation ainsi qu'une collation.

59 du 17 mars: Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'EPCC Maison de la Culture d'Amiens (Amiens 80), dans le cadre du festival "Senlis fait son théâtre 2025", pour une représentation du spectacle l'Abolition des Privilèges, le samedi 5 avril 2025 à 18h au sein de l'ancienne église Saint Pierre. Coût: 2 085,52€ TTC.

60 du 28 mars: Signature d'un devis avec l'agence ADRT-SOMME TOURISME (Amiens 80) afin d'organiser une sortie à destination des séniors le jeudi 28 août 2025 à Amiens sur une demi-journée. Coût: 2 876€ TTC.

61 du 28 mars: Signature d'un devis avec l'Office de Tourisme de la Baie de Somme (Abbeville 80) afin d'organiser une sortie à destination des seniors, le jeudi 5 juin 2025 sur une journée complète. Coût: 2 900,80€ TTC.

62 du 25 mars: Convention d'occupation du Prieuré Saint Maurice afin que la société "CFG Finance" puisse y tenir une conférence sur la finance du 2 avril 2025, 9h au 3 avril 2025, 9h. Recette: 1 700€

63 du 25 mars: Convention d'occupation de l'Espace Saint-Pierre afin que l'association "Mémoire Senlisienne" puisse y tenir le Salon de la carte postale, du timbre, livres et petits objets de collection, du 17 mai 2025, 9h au 19 mai 2025, 9h. Recette: 450€.

64 du 24 mars: Passation de deux contrats avec la Compagnie "A tout va!" (Noisy-le-Grand 93), dans le cadre de la programmation "Senlis fait son théâtre 2025", pour 2 représentations du spectacle "Alors raconte", le jeudi 3 avril à 9h30 et 11h dans les haltes garderies de la ville et 1 représentation du spectacle "Viva Carnaval", le samedi 5 avril à 17h, dans le parc du Château Royal. Coût: 2 725€ TTC.

65 du 24 mars: Convention de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique pour la réhabilitation de la cave de la Vénérie en un espace d'exposition avec l'ADTO-SAO (Beauvais 60), prend effet à compter de sa notification et prend effet à l'achèvement des prestations, la durée prévisionnelle des travaux est de 7 mois dont 1 mois de préparation. La rémunération prévisionnelle de l'assistant à maîtrise d'ouvrage est de 16 200,00€ HT soit 19 440,00€ TTC. Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget général de la Ville.

66 du 24 mars: Convention de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique pour la réhabilitation de la 3ème Arche du complexe Eugène Gazeau en un pôle d'archive et de locaux associatifs avec l'ADTO-SAO (Beauvais 60), prend effet à compter de sa notification et prend effet à l'achèvement des prestations, la durée prévisionnelle des travaux est de 9 mois dont 1 mois de préparation. La rémunération prévisionnelle de l'assistant à maîtrise d'ouvrage est de 19 500,00€ HT soit 23 400,00€ TTC. Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget général de la Ville.

67 du 25 mars: Modification n°1 du marché public relatif à la rédaction/production de photos/visuels d'illustration, distribution et régie publicitaire du magazine municipal pour la ville de Senlis - Lot n°2 : distribution du magazine municipal avec la société CHAMPAR (Garges-les-Gonnesse 95). Les prix unitaires sont rectifiés comme suit: -Ligne n°1: distribution d'un numéro de 16 à 34 pages, 8 000 exemplaires, prix unitaire en € HT, à la place "700,00€" lire "800,00€" : -Ligne n°2: distribution d'un numéro de 36 à 44 pages, 8 000 exemplaires, prix unitaire en € HT, à la place "875,00€" lire "864,00€" ; Ligne n°4 : distribution d'un numéro de 60 à 68 pages, 8 000 exemplaires, prix unitaire en € HT, à la place "875,00€" lire "1 000,00€".

68 du 26 mars: Convention d'occupation de l'Espace Saint-Pierre afin que l'association "Art et Amitié" puisse y tenir le salon Printemps des arts du 19 mai 2025, 9h jusqu'au 26 mai 2025, 9h. Recette: 1 785€.

69 du 27 mars: Conclusion d'un marché public relatif aux fournitures de papeterie, scolaires, de matériel de loisirs créatifs, jeux et jouets pour les services scolaires et périscolaires et extra scolaires. Lot n°1: fournitures de papeteries et fournitures scolaires, périscolaires et extra scolaires avec la société PAPETERIE PICHON (Veauche 42) pour un montant maximum annuel de 25 000€ HT et Lot n°2 : fournitures de matériels de loisirs créatifs avec la société SAVOIRSPLUS (Brissac-Loire-Aubance 49). Le marché public est passé à compter de sa notification jusqu'au 30 novembre 2025 et pourra être reconduit tacitement pour une année dans la limite de 3 fois.

70 du 28 mars: Convention de partenariat tripartite entre la ville de Senlis, la société Adéquation Formation Développement Conseil et A.L.I.C.E.S afin de conjuguer une action de création, d'aménagement, de gestion d'espace public ainsi que d'entretien de voie verte appartenant à la Ville avec une opération d'insertion destinée à permettre à des demandeurs d'emploi jeunes et adultes de retrouver le monde du travail en alliant formation et remise en activité. La convention est établie pour une durée de douze mois à compter du 1er janvier 2025 et pourra être renouvelée par avenant. La redevance totale annuelle s'élève à 352 198€ TTC.

71 du 28 mars: Contrat avec l'association La Cahute (Compiègne 60), dans le cadre de la programmation de "Senlis fait son théâtre 2025", pour une représentation du spectacle "Alertez les bébés", le samedi 5 avril 2025 à 16h dans le centre-ville. Coût: 1 000€ et prise en charge du repas pour 23 personnes le midi de la représentation.

72 du 28 mars: Contrat de cession de droit de production de spectacle vivant avec la compagnie Les Ailes de Clarence (Lamorlaye 60), dans le cadre de la programmation "Senlis fait son théâtre 2025", pour 2 représentations du spectacle "Une Histoire (vraiment très très rapide) de la nourriture", le samedi 5 avril 2025 à 15h et à 16h15, dans le parc du Château Royal. Coût: 900€ et prise en charge du repas pour 2 personnes le midi de la représentation.

73 du 31 mars: Contrat relatif à la vérification réglementaire des installations électriques des bornes escamotable avec ACEP CONTRÔLE (Compiègne 60) qui sera effectif à réception du document signé pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Coût: 800€ HT soit 960€ TTC.

74 du 31 mars: Contrat avec Homa Made Théâtre (Senlis 60), dans le cadre de la programmation "Senlis fait son théâtre 2025", pour 3 représentations du spectacle "La petite fille aux allumettes", le jeudi 3 avril 2025 à 10h et 10h45 au sein du Prieuré Saint Maurice et le dimanche 6 avril 2025 à 16h dans le Parc du Château Royal. Coût: 750€.

75 du 31 mars: Conventions de partenariat avec les commerces suivants accueillant une saynète lors du festival "Senlis fait son théâtre": "Le Verbe et l'Objet", "La librairie Saint Pierre", "Le Comptoir Senlisien", "Studio Cohen". Les conventions sont établies du jeudi 3 au dimanche 6 avril 2025. Conventions passées à titre gratuit.

76 du 2 avril: Contrat avec l'association Avenio utilisateurs (Avignon 84) pour en devenir adhérent, ce contrat est passé pour l'année 2025. Coût: 60€ TTC.

77 du 2 avril: Convention de mise à disposition du Parc du Château Royal, du rez de chaussée et des sanitaires du Prieuré Saint Maurice afin que l'association "La Sauvegarde de Senlis" puisse y tenir un pique-nique blanc avec la diffusion de musique, le samedi 28 juin 2025 de 18h à 23h30. Convention établie du vendredi 27 juin 2025, 14h au samedi 28 juin 2025, 00h et passée à titre gracieux.

78 du 2 avril: Convention de mise à disposition du Prieuré Saint Maurice afin que l'association "Les Amis de la Bibliothèque" puisse y tenir une exposition des œuvres de Christine Bourcey et une vente de livres anciens. Convention établie pour la période du mardi 27 mai, 9h au mardi 3 juin 2025, 9h, et passée à titre gratuit. Recette de la vente au déballage: 37,50€.

79 du 3 avril: Dans le cadre de l'aide départementale de l'équipement des polices municipales, sollicite auprès du Département, une subvention de 12 500€ afin d'acquérir un véhicule avec ses équipements police pour un coût total de 31 366,67€ HT.

80 du 4 avril: Dans le cadre du projet de changement des gilets pare-balles, la ville de Senlis, éligible au dispositif, sollicite auprès du fonds interministériel de prévention de la délinquance une subvention de 1 500€ afin de réaliser le renouvellement d'une partie de sa dotation actuelle, soit 6 gilets pare-balles pour un coût total de 2 889,96€ HT.

81 du 3 avril: Convention de mise à disposition de l'Espace Saint Pierre afin que l'association "Art gallery Constantin" (Verderonne 60) puisse y tenir un spectacle de danse espagnole classique. Le convention est établie du 5 juillet 2025 9h au 6 juillet 9h. Recette: 585€.

82 du 3 avril: Convention de partenariat avec le Tiers Lieu pour l'accueil de saynètes et d'un stage de théâtre lors du festival "Senlis fait son théâtre" organisé par la ville de Senlis du jeudi 3 au dimanche 6 avril 2025. Convention passée à titre gratuit.

83 du 3 avril: Conventions de partenariat pour des représentations avec les compagnies amateurs suivantes dans le cadre du festival "Senlis fait son théâtre": La Compagnie Les Tréteaux de Saint Rieul (Senlis 60), L'association Sud Oise impro (Senlis 60), Théâtre Tiroir (Villers Saint Paul 60), La compagnie Tu veux qu'on en parle? (Compiègne 60), La Compagnie La Fronde (Sarcelle 95), La Compagnie du Prieuré (Fleurines 60), pour la durée du festival du 3 au 6 avril 2025. Les conventions sont passées à titre gratuit avec prise en charge des droits d'auteurs et les repas ou collation pour les intervenants.

84 du 3 avril: Convention de mise à disposition de l'Espace Saint Pierre afin que l'Eglise Protestante Evangélique de Senlis puisse y tenir un culte protestant à l'occasion du week-end de Pâques, du 19 au 21 avril. Recette: 450€.

85 du 4 avril: Dans le cadre du renforcement du développement de l'accessibilité, des modalités et des connexions, la ville de Senlis sollicite auprès du département de l'Oise, via les aides aux communes, un montant de 53 373,45€ pour les travaux d'aménagement du pôle d'échanges multimodal, sur l'avenue Maréchal Lattre de Tassigny, à Senlis.

86 du 4 avril: Dans le cadre du renforcement du développement de l'accessibilité, des modalités et des connexions, la ville de Senlis sollicite auprès du département de l'Oise, via les aides aux communes, un montant de 78 642,28€ pour les travaux d'aménagement du pôle d'échanges multimodal, sur l'avenue de Mont l'Evêque, à Senlis.

87 du 4 avril: Dans le cadre du renforcement de la pratique sportive, de l'amélioration des équipements sportifs, la ville de Senlis sollicite auprès du département de l'Oise, une subvention à hauteur de 33 048,24€ pour la rénovation et l'amélioration du citystade place Jean Davidsen, quartier Val d'Aunette.

88 du 4 avril: Dans le cadre du renforcement de la pratique sportive, de l'amélioration des équipements sportifs, la ville de Senlis sollicite auprès du département de l'Oise, une subvention à hauteur de 40 466,36€ pour la rénovation et l'amélioration du citystade allée de la Mare, quartier Bonsecours.

89 du 4 avril: Convention de mise à disposition du Prieuré Saint Maurice afin que l'association "Musique sacrée à la Cathédrale de Senlis" puisse y tenir un concert des Petits Chanteurs de Senlis. Convention établie du jeudi 12 au vendredi 13 juin 2025. Convention passée à titre gratuit.

90 du 22 avril: Convention de partenariat avec la Compagnie Salleste (Villers-Saint-Paul 60), dans le cadre du festival "Senlis fait son théâtre", pour 1 représentation du spectacle "La mastication des morts" le samedi 5 avril 2025 à 14h30. Convention passée à titre gratuit, la Ville prendra en charge les droits d'auteurs et les repas ou collation pour 7 intervenants.

91 du 7 avril: Conclusion d'un marché public relatif à la dépose, terrassement et installation de deux city stades avec la société COLAS (Senlis 60), pour un montant total de 346 953,20€ HT soit 416 343,84€ TTC. Le marché public débute à compter de la notification de l'ordre de service et prend fin à l'achèvement des travaux, au plus tard le 4 juillet 2025. Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget général de la ville.

92 du 8 avril: Convention avec Mme Marie FABRA PUCHOL (Chamant 60), dans le cadre d'interventions sur la résidence autonomie Thomas Couture afin d'y réaliser les projets d'accompagnements des résidents une à deux fois par mois (lundis). Convention établie pour la période du 1er avril au 31 décembre 2025. Coût: 65€ net par séance d'une heure.

93 du 8 avril: Convention de mise à disposition de l'Espace Saint Pierre afin que l'association "Club de bridge de Senlis" puisse y tenir les 50 ans du Club, pour la période du jeudi 19 au vendredi 20 juin 2025. Recette: 295€.

94 du 9 avril: Conclusion d'un marché public relatif aux travaux de restauration de l'annexe Ouest et de la cheminée de l'annexe Est de l'ancienne gare de Senlis avec la société CHAMPAGNE CONSTRUCTION RENOVATION (Champagne-sur-Oise 95). Le marché débute à compter de la notification de l'ordre de service et prend fin à l'achèvement des travaux prévu le 20 juin 2025. Le montant du marché public est de 70 928,25€ HT soit 85 113,90€ TTC, les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Ville.

95 du 9 avril: Conclusion du marché subséquent n°9 relatif aux travaux de reprise des espaces entre les bandes béton des places de stationnement du cours Thoré Montmorency avec la société COLAS (Senlis 60). Le marché débute à compter de la notification et prend fin à l'achèvement des travaux, au plus tard le 18 avril 2025. Le montant du marché public est de 83 257,02€ HT soit 99 908,42€ TTC, les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget général.

96 du 9 avril: Modification n°1 du marché public relatif à la maintenance des ascenseurs de la ville de Senlis avec la société CAURET (Ecouflant 49) portant suppression de l'ascenseur de l'hôtel de Ville de son périmètre, ainsi que l'abonnement à la ligne téléphonique GSM auquel il est rattaché. Le montant de la modification est de -1 120,00€ HT, le nouveau montant du marché public est de 6 570,00€ HT soit 7 884,00€ TTC.

97 du 9 avril: Modification n°1 du marché public relatif à la fourniture, installation et mise en service d'une tribune télescopique avec sièges avec la société SAMIA DEVIANNE (Florensac 34), portant acquisition d'un bardage en toile. Le montant de la modification est de 3 801,00€ HT soit 4 561,20€ TTC, le nouveau montant du marché est de 179 432,98€ HT soit 215 319,58€ TTC.

98 du 9 avril: Collaboration avec l'école élémentaire de l'Argilière et le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des Pays de l'Oise, dans le cadre du projet participatif "Parc à hauteur d'enfant" afin de travailler sur la valorisation du parc écologique. La Ville a pris la décision de travailler sur la signalisation du Parc et ses abords entre mars et juin 2025. Coût: 1 089€ TTC.

99 du 10 avril: Convention de partenariat pour des opérations de médiation par des étudiants avec l'Ecole du Louvre (Paris 75) qui pourront être des personnes ressources lors des journées événements. La convention est établie pour deux événements: les 90 ans du musée de la Vénérie et de son association d'Amis le samedi 14 juin 2025 de 10h à 18h et les Journées Européennes du Patrimoine le samedi 20 et dimanche 21 septembre 2025 de 10h à 18h. La convention prévoit un défraiement (trajet et repas) pour les étudiants ainsi que leur formation quelques jours avant les événements.

100 du 10 avril: Acceptation d'un don à la ville de Senlis de M. Marc Surmonne (Villebon-sur-Yvette 91), d'un ensemble de vêtements et accessoires Spahis, ces objets rejoindront les collections du musée des Spahis de Senlis. En condition de ce don manuel, chaque pièce de vêtement devra être marquée par une étiquette textile cousue au nom du maréchal des Logis.

101 du 10 avril: Acceptation du don à la ville de Senlis de Mme Françoise CROSNIER (Coye-la-Forêt 60), d'un ensemble d'objets et de souvenirs Spahis (uniformes, cadres, harnachements et divers), ces objets rejoindront les collections du musée des Spahis de Senlis. Ce don manuel est consenti *sine die* et à titre gracieux.

102 du 10 avril: Acceptation du don à la ville de Senlis de Mme Estelle VILLENEUVE (Saint-Germain-en-Laye 78) d'un ensemble de 21 objets et souvenirs Spahis (uniformes, cadres, harnachements), ces objets rejoindront les collections du musée des Spahis de Senlis. Ce don manuel est consenti *sine die* et à titre gracieux.

103 du 10 avril: Prêt du minibus du service Jeunesse au Lions Club Senlis Trois Forêts pour permettre aux élèves de la classe ULIS (Unités localisées pour l'inclusion scolaire) de l'école élémentaire Anne de Kiev des séances d'équithérapie aux écuries de Balagny sur Aunette les 29 avril, 6/12/20 et 27 mai, 3 juin 2025 de 13h30 à 16h. Mise à disposition à titre gratuit, les chauffeurs seront couverts par l'assurance de la ville de Senlis.

104 du 10 avril: Avenant à la convention avec l'association "Comité International du bien-être" pour modifier la période de l'utilisation du manège Ordener du dimanche 13 avril 2025 au lundi 21 avril 2025. Les autres articles restent inchangés.

105 du 15 avril: Conclusion d'un marché public relatif à l'assurance "dommages ouvrage et garanties diverses" applicables à l'opération de construction du conservatoire de musique et de danse : lot n°1: assurance "dommage ouvrage" avec le groupement VERSPIREN (Wasquehal 59) pour une durée de 140 mois à compter de la notification et pour un montant de 47 911,71€ TTC- lot n°2: assurance "tous risques chantier et responsabilité du maître de l'ouvrage" avec le cabinet CLEMENT DELPIERRE (Charenton-le-Pont 94) à compter de la date réglementaire d'ouverture du chantier et jusqu'à réception par le Maître d'ouvrage ou son délégataire pour un montant de 16 699,49€ TTC.

106 du 15 avril: Passation d'un bail civil au profit de l'association Scouts et Guides de France de Senlis relatif à la mise à disposition d'une partie du bâtiment et du jardin situé 66 rue du Moulin Saint-Rieul pour une durée de trois années et prendra effet à partir du 31 juillet 2025. Convention consentie à titre gratuit, l'Association se chargera des abonnements et frais de consommation des fluides ainsi que des impôts et taxes dont il pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur.

107 du 15 avril: Passation d'un bail civil au profit de l'association d'Aide à Domicile du Pays de Senlis (ADPS) relatif à la location de deux bureaux (P.016 et P.017) situés au sein de l'immeuble 30 rue Eugène Gazeau à Senlis, représentant une surface de 16,70m² chacun soit 33,4m² au total, pour une durée de trois années à compter du 20 septembre 2024 soit jusqu'au 19 septembre 2027. Le loyer est fixé à 426,24€ par mois soit 5 114,87€ pour l'année, les charges s'élèvent à 100€ par mois et sont révisables à tout moment en fonction des dépenses.

108 du 16 avril: Conclusion d'un marché public relatif à la création artistique d'un spectacle immersif "Voyage au temps des premiers rois de France" avec la société GRAPHICS EMOTION (Canada), débute à compter de sa notification au titulaire et prendra fin au terme des remises du scénario validé par la Ville et des préconisations et chiffrage de l'équipement nécessaire à la projection du spectacle prévue début 2026. Le marché public est conclu pour un montant total de 93 360,00€ HT soit 111 732,00€ TTC, les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget général de la Ville.

109 du 16 avril: Acceptation des dons en nature comme suit dans le cadre du concours d'écriture 2024-2025 :

Abbaye de Chaalis	2 invitations
Actes Sud	10 livres
Amis de la Bibliothèque de Senlis	3 chèques cadeaux de 30€ l'unité et 30 chèques Lire de 8 € chacun
Château d'Ecouen – Musée Renaissance	10 entrées gratuites
Cinéma de Senlis	10 entrées gratuites
Festival de Théâtre de Cote la Forêt	3 entrées gratuites
Céant des Beaux Arts	10 taille crayons, 10 carnets à dessin A4, 2 blocs note A4, 2 blocs note A3, 10 sets de crayons graphite, 1 set de crayons jumbo
Gulf Stream Editeur	11 livres jeunesse – 7 gobelets – 50 autocollants
La Perle rare	3 cartes cadeau - 30€ l'unité
Le comptoir senlisien	1 colis cadeau avec thé et gâteaux
Le Repaire des Joueurs	3 jeux de société niveau collège
Le Verbe et l'Objet	2 éphémérides, 1 carnet dessin, 1 almanach, 2 romans, 2 documentaires photographiques, 2 BD
Librairie Saint-Pierre	16 livres
Parc National Oise Pays de France	1 livre
Studio Cohen	Photo Iris pour 2
Office de tourisme	13 stylos, 13 cathédrales pop up, 13 médailles de Senlis

110 du 16 avril: Convention entre le collège Anne-Marie Javouhey et la Ville de Senlis pour l'utilisation de la piscine Yves Carlier pour l'année scolaire 2025/2025 et renouvelable deux fois par tacite reconduction. Recette: 37,5€ par séance.

111 du 18 avril: Contrat avec l'association des archivistes français (Paris 75) pour en devenir adhérent pour l'année 2025. Coût: 105€ TTC.

112 du 22 avril: Convention avec Mme Ghislaine DANION (Chantilly 60), dans le cadre d'interventions en direction du personnel de la petite enfance des établissements d'accueil du jeune enfant de la ville de Senlis afin d'y animer 9 ateliers (3 séances d'analyses de la pratique pour chacun des 3 groupes) d'une durée de deux heures. Convention établie pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025. Coût: 180€ par atelier.

113 du 22 avril: Convention de mise à disposition du Prieuré Saint Maurice afin que l'association "Arts et Métamorphoses" puisse y tenir des concerts de musique en chambre, pour la période du vendredi 25 avril au lundi 28 avril 2025, montage et démontage compris.

114 du 23 avril: Révision des tarifs loyers et charges au 1er janvier 2025.

115 du 23 avril: Suppression du fond de caisse du régisseur pour l'encaissement des droits de place.

116 du 23 avril: Conclusion d'un marché public relatif aux fournitures de papeterie, scolaire, de matériels de loisirs et créatifs, jeux et jouets pour les services scolaires, périscolaires et extrascolaires, lot n°3: fournitures de jeux et jouets avec la société SAVOIRPLUS (Brissac-Loire-Aubance 49). Le marché public est passé à compter de sa notification jusqu'au 30 novembre 2025 et pourra être reconduit tacitement pour une période annuelle dans la limite de trois fois. Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire dont le maximum annuel de commandes est de 10 000€ HT.

117 du 23 avril: Avenant à la convention d'occupation temporaire passée avec l'association LABio, aux fins de proroger la durée d'occupation des locaux au rez-de-chaussée du bâtiment n°10 au 6/8 rue des Jardiniers, et de modifier les modalités de renouvellement de l'occupation. La durée de la mise à disposition est prorogée pour une durée d'une année soit du 1er avril 2025 au 31 mars 2026.

118 du 29 avril: Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et de représentation publique avec Les Forces Majeures (Villefavard 87), dans le cadre de la programmation culturelle municipale les après-midis pour les mercredi 14 et jeudi 15 mai 2025 ainsi qu'un concert le mercredi 14 mai 2025 à 20h au sein du Manège Ordener. Coût: 4 220€ TTC et prise en charge de collation et repas pour 27 personnes et l'hébergement pour 22 personnes du mercredi 14 mai au vendredi 16 mai.

119 du 30 avril: Actualisation des loyers de la résidence autonomie Thomas Couture conformément à l'indice de référence des loyers du 4ème trimestre de l'année précédente.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis ce projet de délibération au **Conseil Municipal** qui a pris acte des décisions susvisées.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 5 juin 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 28 mai 2025 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est rassemblé le jeudi 5 juin 2025 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 9 - Votants : 31 - Absents : 2

Présents : Mme LOISELEUR – Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS – Mme SIBILLE – M. GUÉDRAS – Mme LUDMANN – M. NGUYEN PHUOC VONG – Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD – Mme BALOSSIER – M. CURTIL – Mme GORSE-CAILLOU – M. LEFEVRE – M. GAUDION - Mme MAUPAS – M. DELACROY – Mme GLASTRA – Mme LEPITRE – Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS – Mme REYNAL – M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. REIGNAULT à M. GAUDUBOIS – M. LECOMTE à M. LEFEVRE - Mme BOUTEMY à Mme SIBILLE – Mme AIT M BARK à Mme LOISELEUR – Mme DUBOIS à Mme MIFSUD – M. CHAPUIS à Mme BALOSSIER – M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme BENOIST à Mme AUNOS – M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Absents :** M. DIEDRICH – Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 04 - Information aux membres du conseil municipal – octroi de la protection fonctionnelle à Madame le Maire

Madame ROBERT expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Considérant les termes des dispositions de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans leur version modifiée par la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 :

« La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L' élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l' élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration. [...]

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. [...] »

Ces dispositions ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Considérant que le 19 avril 2025, le site de presse du média « OISE HEBDO » a publié un article intitulé « Cave gothique à Senlis : le marché public très privé de la maire Pascale Loiseleur », rédigé par Monsieur Vincent GERARD,

Qu'il figure dans l'article les propos suivants :

➤ « 3 – Troisième tentative d'explication. Il s'agirait de favoriser certaines entreprises amies ? Dans ce dernier cas, on ne peut pas s'empêcher de penser que Mme Loiseleur n'est pas en mesure de favoriser l'entreprise Loiseleur, qui est dirigée par son mari. Et si ce n'est lui, c'est donc son frère. Car rien n'empêche non plus, M. Loiseleur d'avoir, lui aussi, des amis et de leur glisser au besoin les bons tuyaux sur les marchés à venir. »

Cette publication a été constatée par commissaire de justice, selon procès-verbal dressé le 22 avril 2025.

Considérant que ces propos sont susceptibles de revêtir le caractère de diffamation publique à l'encontre d'un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, réprimé par les articles 29, alinéa 1^{er}, et 31, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

Le 7 mai 2025, Madame le Maire a adressé, en sa qualité de maire, une citation directe entre les mains du Tribunal correctionnel de Nanterre au titre des propos susvisés. Cette citation directe est portée à l'encontre de **Monsieur Vincent GERARD**, en sa qualité de directeur de publication du site de presse en ligne www.oisehebdo.fr.

Considérant que le 12 mai 2025, par une lettre adressée à Madame la Première Adjointe, Madame le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits susvisés, dont il a été accusé réception le jour même,

Considérant que l'information de l'ensemble des membres du conseil municipal a été faite le 16 mai 2025,

Considérant que la Protection fonctionnelle est acquise dans un délai franc de 5 jours à compter de sa transmission en Préfecture et de l'information des membres du conseil municipal,

Considérant que la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 2123-35 du CGCT dispose également que cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal,

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis ce projet de délibération au **Conseil Municipal** qui a pris acte de l'information.


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY


Le Maire
Pascale LOISELEUR

Cécile BOURDEROTTE

De: Direction Générale
Envoyé: vendredi 16 mai 2025 11:49
À: GRP_EL_Majorité; GRP_EL_Opposition; Wilfried DIEDRICH; Ghislaine VALLER
Cc: Isabelle BOURBAO-GUIZIOU; Jérôme CURIEN; Cécile BOURDEROTTE; Jenna CORROLLER
Objet: INFORMATION AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL – OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À MADAME LE MAIRE
Pièces jointes: Courrier demande de protection fonctionnelle 2.pdf; Accusé réception du courrier de demande de PF.pdf

INFORMATION AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL – OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À MADAME LE MAIRE

Mesdames, messieurs les Conseillers,

Le 19 avril 2025, le site de presse du média « OISE HEBDO » a publié un article intitulé « *Cave gothique à Senlis : le marché public très privé de la maire Pascale Loiseleur* », rédigé par Monsieur Vincent GERARD

(<https://www.oisehebdo.fr/2025/04/19/cave-gothique-a-senlis-le-marche-public-tres-prive-de-la-maire-pascale-loiseleur/>)

Il figure dans l'article les propos suivants :

- « 3 – Troisième tentative d'explication. Il s'agirait de favoriser certaines entreprises amies ? Dans ce dernier cas, on ne peut pas s'empêcher de penser que Mme Loiseleur n'est pas en mesure de favoriser l'entreprise Loiseleur, qui est dirigée par son mari. Et si ce n'est lui, c'est donc son frère. Car rien n'empêche non plus, M. Loiseleur d'avoir, lui aussi, des amis et de leur glisser au besoin les bons tuyaux sur les marchés à venir. »

Cette publication a été constatée par commissaire de justice, selon procès-verbal dressé le 22 avril 2025.

Ces propos sont susceptibles de revêtir le caractère de diffamation publique à l'encontre d'un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, réprimé par les articles 29, alinéa 1^{er}, et 31, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le 7 mai 2025, Madame le Maire a adressé, en sa qualité de maire, une citation directe entre les mains du Tribunal correctionnel de Nanterre au titre des propos susvisés.

Cette citation directe est portée à l'encontre de Monsieur Vincent GERARD, en sa qualité de directeur de publication du site de presse en ligne www.oisehebdo.fr.

Conformément aux termes des dispositions de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (dans leur version modifiée par la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 Le 12 mai 2025), par une lettre adressée à Madame la Première Adjointe, Madame le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits susvisés (ci-jointe).

Il a été accusé réception de cette demande le 12 mai 2025 (ci-joint).

La Protection fonctionnelle est acquise dans un délai franc de 5 jours à compter de la transmission en Préfecture de cette demande et de l'information des membres du conseil municipal.

La procédure prévue par les dispositions de l'article L. 2123-35 du CGCT dispose également que cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le Conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune.

Restant à votre disposition
Bien cordialement



Direction Générale
03.44.32.00.71
03.44.32.00.15
03.44.32.00.20
direction.generale@ville-senlis.fr
Mairie de Senlis
3, place Henri IV
60300 Senlis
www.ville-senlis.fr

LA RUE
aux
ENFANTS



SAMEDI
17 MAI 2025
DE 14H À 18H
VILLEVERT





Senlis, le 12/05/2025

Conseil Municipal du 5 juin 2025
Délibération n°4 - Annexe 2

Madame Marie-Christine ROBERT

1^{ère} Adjointe

Mairie de Senlis

3 Place Henri IV

60300 SENLIS

Accusé de réception par la Préfecture
060-216006031-20250516-PF-12-05-2025-AR
Date de télétransmission : 16/05/2025
Date de réception préfecture : 16/05/2025

Direction de l'Administration Générale

Affaire suivie par Cécile Bourderotte

Email : bourderotte.c@ville-senlis.fr

Tel : 03-44-32-00-23

Acte exécutoire le 12/06/2025

Reçu par la Préfecture le 12/06/2025

Publié sur le Site Internet de la Ville le 12/06/2025

Objet : Demande d'octroi de la protection fonctionnelle dans le cadre de la procédure pénale initiée à l'encontre de Monsieur Vincent GERARD

Madame la Première Adjointe,

chère Marie-Christine,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), je sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle à mon bénéfice.

Aux termes des dispositions précitées, dans leur version modifiée par la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu adresse une demande de protection au maire, **ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L' élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal.** Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l' élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration. [...]

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. [...]

Ces dispositions ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le 19 avril 2025, le site de presse du média « OISE HEBDO » a publié un article intitulé « Cave gothique à Senlis : le marché public très privé de la maire Pascale Loiseleur », rédigé par Monsieur Vincent GERARD¹.

Il figure dans l'article les propos suivants :

- « 3 – Troisième tentative d'explication. Il s'agirait de favoriser certaines entreprises amies ? Dans ce dernier cas, on ne peut pas s'empêcher de penser que Mme Loiseleur n'est pas en mesure de favoriser l'entreprise Loiseleur, qui est dirigée par son mari. Car rien n'empêche non plus, M. Loiseleur d'avoir, lui aussi, des contacts et de leur en faire besoin les bons tuyaux sur les marchés à venir. »

Accusé de réception en préfecture
068-216066031-20250516-PE-12-05-2025-AR
Date de télétransmission : 16/05/2025
Date de réception en préfecture : 16/05/2025

Cette publication a été constatée par commissaire de justice, selon procès-verbal dressé le 22 avril 2025.

Ces propos sont susceptibles de revêtir le caractère de diffamation publique à l'encontre d'un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, réprimé par les articles 29, alinéa 1^{er}, et 31, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le 7 mai 2025, j'ai ainsi adressé, en ma qualité de maire, une citation directe entre les mains du Tribunal correctionnel de Nanterre au titre des propos susvisés.

Cette citation directe est portée à l'encontre de **Monsieur Vincent GERARD**, en sa qualité de directeur de publication du site de presse en ligne www.oisehebdo.fr.

De plus, je tiens à souligner la gravité des propos visés par la citation directe et à rappeler qu'ils ne revêtent pas un caractère détachable de l'exercice de mes fonctions de Maire.

En conséquence, je demande à bénéficier des dispositions de l'article L. 2123-35 du CGCT et de m'accorder la protection fonctionnelle dont je peux bénéficier dans le cadre de la procédure pénale que j'ai initiée à l'encontre de Monsieur Vincent GERARD.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-35, alinéa 3, du CGCT, je vous remercie par avance de bien vouloir m'accuser réception de la présente demande.

Enfin, je vous informe que la présente demande fera l'objet des modalités légales d'exécution, de transmission et d'information prévues par les dispositions précitées ainsi que de l'article L. 2123-35, alinéa 4, du CGCT.

Je vous prie de croire, Madame la Première Adjointe, à l'expression de mes salutations distinguées.



Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

¹ <https://www.oisehebdo.fr/2025/04/19/cave-gothique-a-senlis-le-marche-public-tres-prive-de-la-maire-pascale-loiseleur/>



Senlis, le 12/05/2025

Madame Pascale COSSON
Maire
Mairie de Senlis
3 Place Henri IV
60300 SENLIS

Accusé de réception en préfecture
060-216006031-20250516-PF-12-05-2025-AR
Date de télétransmission : 16/05/2025
Date de réception préfecture : 16/05/2025

Direction de l'Administration Générale
Affaire suivie par Cécile Bourderotte
Email : bourderotte.c@ville-senlis.fr
Tel : 03-44-32-00-23

Acte exécutoire le 12/06/2025
Reçu par la Préfecture le 12/06/2025
Publié sur le Site Internet de la Ville le 12/06/2025

Objet : Accusé de réception de votre demande d'octroi de la protection fonctionnelle dans le cadre de la procédure pénale initiée à l'encontre de Monsieur Vincent GERARD

Madame le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), j'accuse réception de votre demande d'octroi de la protection fonctionnelle dans le cadre de la procédure pénale initiée à l'encontre de Monsieur Vincent GERARD.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.




Marie-Christine ROBERT
Première Adjointe

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 5 juin 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 28 mai 2025 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est réuni le jeudi 5 juin 2025 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 9 - Votants : 31 - Absents : 2

Présents : Mme LOISELEUR – Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS – Mme SIBILLE – M. GUÉDRAS – Mme LUDMANN – M. NGUYEN PHUOC VONG – Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD – Mme BALOSSIER – M. CURTIL – Mme GORSE-CAILLOU – M. LEFEVRE – M. GAUDION - Mme MAUPAS – M. DELACROY – Mme GLASTRA – Mme LEPITRE – Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS – Mme REYNAL – M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. REIGNAULT à M. GAUDUBOIS – M. LECOMTE à M. LEFEVRE - Mme BOUTEMY à Mme SIBILLE – Mme AIT M BARK à Mme LOISELEUR – Mme DUBOIS à Mme MIFSUD – M. CHAPUIS à Mme BALOSSIER – M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme BENOIST à Mme AUNOS – M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Absents :** M. DIEDRICH – Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 05 - Attribution du marché de suivi – animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre-ville de Senlis

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L. 2124-1, L. 2131-1, R. 2124-2 1°, R. 2131-16, et R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu la délibération n° 7 du 5 juillet 2020 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, qui « autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous marchés dans la limite des seuils réglementaires et lorsque les crédits sont inscrits au budget, exception faite pour les marchés de travaux dont le montant est quant à lui plafonné à 500 000 euros H.T. et lorsque les crédits sont inscrits au budget. »,

Vu l'intégration de la Ville de Senlis au dispositif Action Cœur de Ville (ACV) en septembre 2018 et l'homologation de la convention ACV en ORT en mars 2021

Vu l'avenant n°3 portant prorogation du dispositif Action Cœur de Ville pour la période 2023 – 2026, le 16 avril 2024,

Vu la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offre en date du 15 mai 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Aménagement, Urbanisme et de Transition Ecologique en date du 21 mai 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 mai 2025,

Considérant l'inscription, dans le plan d'action du programme, d'une intervention devant renforcer l'attractivité et la qualité de l'habitat en centre-ville,

Considérant que ce marché public, qui fait suite à une étude pré-opérationnelle préalable à la mise en œuvre d'une OPAH-RU ayant abouti à une convention d'OPAH-RU entre l'Etat, la Communauté De Communes Senlis Sud Oise et la Ville de Senlis, vise à accompagner les propriétaires privés dans la rénovation de leurs biens sur le périmètre du centre-ville,

Considérant que les prestations sont décomposées en une tranche ferme « Suivi-animation de l'OPAH-RU du centre-ville de Senlis » et une tranche optionnelle « Mise en œuvre de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) dans le cadre de l'OPAH-RU,

Considérant que le marché est d'une durée de cinq (5) ans ferme, tranches ferme et optionnelle incluse si est prise la décision de l'affermir,

Considérant que, pour 2025, les crédits sont inscrits au budget de la ville de Senlis,

Le Maire exposant

Le 12 décembre 2024, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a voté la mise en place d'un dispositif d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre-ville de Senlis. Cette délibération prévoyait également la signature de la convention dite d'OPAH-RU entre l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat), la CCSSO et la Ville de Senlis.

Cette convention qui définit les objectifs quantitatifs en matière d'amélioration de l'habitat (420 logements sur 139 immeubles) définit également les missions dites de « suivi – animation ». Ces missions nécessitent des compétences spécifiques qu'il convient de confier à un opérateur.

Les missions consistent notamment à animer et communiquer sur le contenu de l'OPAH-RU, repérer les ménages éligibles, les accompagner du diagnostic à la livraison des travaux, à tenir un suivi détaillé tout au long de l'OPAH-RU, à apporter une assistance technique, administrative, financière et juridique auprès des particuliers mais aussi auprès de la maîtrise d'ouvrage pendant les 5 années de l'OPAH-RU.

Pour rappel, l'OPAH-RU doit permettre :

- De traiter les situations d'habitat dégradé et, ou vacant
- De concilier les enjeux patrimoniaux et de rénovation énergétique
- De favoriser la remise sur le marché de logements vacants
- D'accompagner les copropriétés à l'amélioration de leur fonctionnement
- D'accompagner les copropriétaires dans la réalisation de travaux

Le coût prévisionnel de cette mission inscrit dans la convention d'OPAH-RU est de 760 600 HT €. La meilleure réponse issue de l'appel d'offre est celle du candidat SOLIHA GRAND PARIS, pour un montant de 723 360,00 € H.T.

Ce coût est décomposé comme suit :

- Une tranche ferme
 - o Dont une part fixe (animation, communication, repérage des ménages éligibles, et suivi de l'OPAH-RU)
 - o Dont une part variable (accompagnement des particuliers dans la réalisation de dossiers).
- Une tranche optionnelle (relative aux procédures coercitives)
 - o Dont une part fixe (animation et processus administratif des procédures)
 - o Dont une part variable (accompagnement des particuliers dans la réalisation de dossiers)

Environ 50% du coût de la mission est conditionné aux parts variables et par conséquent, à l'atteinte des objectifs de l'OPAH-RU.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,

- approuve l'attribution au soumissionnaire dont l'offre est économiquement la plus avantageuse et satisfait au mieux l'ensemble des critères d'attribution du marché comme suit :
 - SOLIHA GRAND PARIS, 29 rue Tronchet – 75008 PARIS, aux montants suivants :
 - Tranche ferme : Part fixe – Suivi-animation de l'OPAH-RU du centre-ville et part variable - Animation de l'OPAH-RU du centre-ville : 599 360,00 € H.T., soit 719 232,00 € T.T.C.
 - Tranche optionnelle : Part fixe – Mise en œuvre de l'ORI et Part variable – Mise en œuvre de l'ORI : 124 000,00 € H.T., soit 148 800,00 € T.T.C.
- Le montant total est de 723 360,00 € H.T., soit 868 032,00 € T.T.C.

- autorise Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer le marché public et toutes pièces afférentes au suivi-animation d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain du centre-ville de Senlis, incluant les éventuels avenants à intervenir.


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY

 Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 5 juin 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 28 mai 2025 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 5 juin 2025 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 9 - Votants : 31 - Absents : 2

Présents : Mme LOISELEUR – Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS – Mme SIBILLE – M. GUÉDRAS – Mme LUDMANN – M. NGUYEN PHUOC VONG – Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD – Mme BALOSSIER – M. CURTIL – Mme GORSE-CAILLOU – M. LEFEVRE – M. GAUDION - Mme MAUPAS – M. DELACROY – Mme GLASTRA – Mme LEPITRE – Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS – Mme REYNAL – M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. REIGNAULT à M. GAUDUBOIS – M. LECOMTE à M. LEFEVRE - Mme BOUTEMY à Mme SIBILLE – Mme AIT M BARK à Mme LOISELEUR – Mme DUBOIS à Mme MIFSUD – M. CHAPUIS à Mme BALOSSIER – M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme BENOIST à Mme AUNOS – M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Absents :** M. DIEDRICH – Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 06 - Travaux de maçonnerie, d'entretien et d'amélioration sur le patrimoine bâti spécialisés en Monuments Historiques - Procédure adaptée

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2123-1 1°, R2123-1 1°,

Vu la délibération n° 7 du 5 juillet 2020 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, qui « autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous marchés dans la limite des seuils réglementaires et lorsque les crédits sont inscrits au budget, exception faite pour les marchés de travaux dont le montant est quant à lui plafonné à 500 000 euros H.T. et lorsque les crédits sont inscrits au budget. »,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 27 mai 2025,

Considérant que le marché public de travaux de maçonnerie, d'entretien et d'amélioration sur le patrimoine bâti communal spécialisés en monuments historiques est arrivé à échéance et doit être renouvelé,

Considérant que le marché public est passé en procédure adaptée, conclu à compter de la date de notification pour une période d'un (1) an reconductible tacitement pour une période annuelle, dans la limite de trois (3) fois,

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire avec un montant maximum annuel de commandes de 200 000 € H.T.,

Considérant que les prix sont ceux appliqués par la base de données des prix de la construction « Bâtiprix » éditée annuellement dans sa dernière édition publiée auxquels un rabais peut être consenti pour la Ville,

Considérant que, pour 2025, les crédits sont inscrits au budget de la ville de Senlis,

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,

- approuve l'attribution à CHAMPAGNE CONSTRUCTION RENOVATION (C.C.R.), 15/17 Avenue Elie Baylac – ZA du paradis – BP 40005 – 95660 CHAMPAGNE SUR OISE dont l'offre est économiquement avantageuse et satisfait au mieux l'ensemble des critères d'attribution du marché. Le rabais consenti sur les prix « Bâtiprix » dans sa dernière version publiée est de 40 %, qui sera ferme pendant toute la durée du marché.
- autorise Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer le marché public de travaux de maçonnerie, d'entretien et d'amélioration sur le patrimoine bâti communal spécialisés en monuments historiques, incluant les éventuels avenants à intervenir.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 5 juin 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 28 mai 2025 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 5 juin 2025 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 9 - Votants : 31 - Absents : 2

Présents : Mme LOISELEUR – Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS – Mme SIBILLE – M. GUÉDRAS – Mme LUDMANN – M. NGUYEN PHUOC VONG – Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD – Mme BALOSSIER – M. CURTIL – Mme GORSE-CAILLOU – M. LEFEVRE – M. GAUDION - Mme MAUPAS – M. DELACROY – Mme GLASTRA – Mme LEPITRE – Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS – Mme REYNAL – M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. REIGNAULT à M. GAUDUBOIS – M. LECOMTE à M. LEFEVRE - Mme BOUTEMY à Mme SIBILLE – Mme AIT M BARK à Mme LOISELEUR – Mme DUBOIS à Mme MIFSUD – M. CHAPUIS à Mme BALOSSIER – M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme BENOIST à Mme AUNOS – M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Absents :** M. DIEDRICH – Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 07 - Réhabilitation de la cave gothique du musée de la Vénérie

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21-6 et L. 2122-22-4°,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2123-1 1°, R2123-1 1°,

Vu la délibération n° 7 du 5 juillet 2020 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, qui « autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous marchés dans la limite des seuils réglementaires et lorsque les crédits sont inscrits au budget, exception faite pour les marchés de travaux dont le montant est quant à lui plafonné à 500 000 euros H.T. et lorsque les crédits sont inscrits au budget. »,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 27 mai 2025,

Considérant que la ville de Senlis a décidé d'engager une opération de réhabilitation de la cave gothique du musée de la Vénérie,

Considérant que les prestations sont réparties en 6 lots :

- Lot n° 1 : Maçonnerie – Taille de pierre – Gros œuvre
- Lot n° 2 : Menuiserie métallique - Serrurerie
- Lot n° 3 : Plâtrerie - Peinture
- Lot n° 4 : Electricité – SSI - CVC
- Lot n° 5 : Charpente – Menuiserie bois
- Lot n° 6 : Couverture

Considérant que le marché public est passé en procédure adaptée,

Considérant que le marché public est conclu pour une durée de dix mois comprenant une période de préparation d'un mois,

Considérant que, pour 2025, les crédits sont inscrits au budget général de la ville de Senlis,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,

- approuve l'attribution des lots aux soumissionnaires dont l'offre est économiquement la plus avantageuse et satisfait au mieux l'ensemble des critères d'attribution du marché comme suit :

- Lot n°1 : LEON NOEL pour un montant de 293 289,65 € H.T., soit 351 947,58 € T.T.C.
- Lot n°4 : EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES NORD pour un montant de 50 980,00 € H.T., soit 61 176,00 € T.T.C.
- Lot n°5 : BATAIS CHARPENTE pour un montant de 37 439,00 € H.T., soit 44 926,80 € T.T.C.
- Lot n°6 : BERNARD BATAIS & FILS pour un montant de 11 967,00 € H.T., soit 14 360,40 € T.T.C.

- autorise Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer le marché public et toutes pièces afférentes à la réhabilitation de la cave du musée de la Vénérerie et aux lots qu'il comporte susvisés, incluant les éventuels avenants à intervenir.


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY


Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 5 juin 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 28 mai 2025 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est rassemblé le jeudi 5 juin 2025 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 21 - Pouvoirs : 10 - Votants : 31 - Absents : 2

Présents : Mme LOISELEUR – Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS – Mme SIBILLE – M. GUÉDRAS – Mme LUDMANN – M. NGUYEN PHUOC VONG – Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD – Mme BALOSSIER – M. CURTIL – Mme GORSE-CAILLOU – M. LEFEVRE – Mme MAUPAS – M. DELACROY – Mme GLASTRA – Mme LEPITRE – Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS – Mme REYNAL – M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. REIGNAULT à M. GAUDUBOIS – M. LECOMTE à M. LEFEVRE – M. GAUDION à Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY à Mme SIBILLE – Mme AIT M BARK à Mme LOISELEUR – Mme DUBOIS à Mme MIFSUD – M. CHAPUIS à Mme BALOSSIER – M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme BENOIST à Mme AUNOS – M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Absents :** M. DIEDRICH – Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 08 - Adhésion de la Commune de Senlis à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du Syndicat Mixte de l'Oise Très Haut Débit (SMOTHD)

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM), notamment son article 63,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2017 du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiant ses statuts afin d'y compléter ses compétences optionnelles en matière de vidéoprotection, par l'acquisition, la réalisation, la gestion et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection, selon les modalités prévues dans le Code de la sécurité intérieure,

Vu la délibération du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit du 13 juin 2018 adoptant le Règlement d'exercice de la compétence vidéoprotection,

Vu la délibération du Comité syndical du 14 novembre 2024 adoptant la convention-cadre relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage à établir avec les communes et EPCI,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 mai 2025,

Considérant la volonté de la commune de Senlis d'adhérer à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, afin de s'inscrire dans une démarche de mutualisation avec le Département de l'Oise, lui permettant de rationaliser et de rendre plus efficace la vidéoprotection sur son territoire et dans le but de renforcer la sécurité de ses administrés,

La ville de Senlis dispose d'un système de vidéoprotection évolutif en termes de déploiement sur l'ensemble de la commune. Le centre de supervision situé au sein du service de la Police Municipale ne dispose pas des ressources pour assurer une surveillance de la vidéo 7/7 jours.

L'adhésion, ainsi que le partage des images auprès du centre de supervision départemental (CSD), permet d'assurer un visionnage en temps réel par une personne physique, assurant en cas de détection de faits anormaux sur la commune de Senlis une alerte immédiate auprès des forces de l'ordre.

Les réquisitions concernant les extractions des séquences vidéos émanant des services étatiques (Gendarmerie, Police Nationale, etc..) pourront se faire directement via le CSD, notamment le week-end, réduisant le délai de traitement des images nécessaire aux enquêteurs.

La Convention a pour objet de définir les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage entre le SMOTHD et la Commune de SENLIS (60), lui ayant transféré la compétence « dispositifs de vidéoprotection » dans le cadre des dispositions de l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure.

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,**

- approuve les termes de la convention jointe,
- autorise Madame le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants à intervenir, ainsi que tous les actes permettant de rendre effective l'adhésion au centre de supervision départemental.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

COMPETENCE VIDEOPROTECTION

Compétence exercée dans le cadre de l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat Mixte de l'Oise très Haut-Débit modifiés le 29 septembre 2017

CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX MODALITES D'ACQUISITION, D'INSTALLATION, D'ENTRETIEN ET DE MISE A DISPOSITION DES DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION ET AUX MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL CHARGE DU VISIONNAGE

ENTRE :

La Commune de SENLIS (60)

Représentée par Madame Pascale LOISELEUR Maire de SENLIS (60)

Ci-après désigné(e) « **la Commune** »,

ET :

Le syndicat mixte Oise très haut débit (SMOTHD), représenté par son Président, agissant en application de la délibération xxx en date du xxx du Comité syndical

Ci-après désigné « **le SMOTHD** »,

Ci- après dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

L'article 2.2.2 des statuts du SMOTHD autorise ce dernier à exercer la compétence relative à « *l'acquisition, la réalisation, la gestion et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection* » pour les membres lui ayant transféré. A ce titre, le SMOTHD peut acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection sous réserve de l'accord de ses membres et de celui de la commune d'implantation sur lesquels se trouvent ces dispositifs.

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés énonce les conditions dans lesquelles un syndicat mixte ouvert tel que le SMOTHD est susceptible d'intervenir en la matière et prévoit à cet égard la conclusion d'une convention avec les communes ayant confié au syndicat des missions en matière de systèmes de vidéoprotection. La Commune de SENLIS (60) confiant au SMOTHD la compétence susvisée, les Parties se sont rapprochées pour procéder à la conclusion de la présente convention (ci-après « **la Convention** »).

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Convention a pour objet de définir les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage entre le SMOTHD et la Commune de SENLIS (60), lui ayant transféré la compétence « dispositifs de vidéoprotection » dans le cadre des dispositions de l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Définition et descriptif des dispositifs de vidéoprotection concernés

Les dispositifs pris en charge par le SMOTHD, au titre de la compétence vidéoprotection, sont exclusivement constitués des installations nécessaires à l'activité de supervision des systèmes de vidéoprotection traitée dans le Centre de Supervision du départemental (ci-après « **le CSD** »).

A ce titre, ils comprennent notamment :

- Les équipements matériels informatiques individuels du CSD nécessaires à la vidéoprotection (postes informatiques, logiciels bureautiques, équipements individuels mobiles, téléphones, mobiliers et accessoires associés...) ;
- Les équipements d'infrastructure et réseau du CSD nécessaires à la vidéoprotection (serveurs, switches, matériels réseaux...) ;
- Les solutions informatiques et logicielles affectées à la vidéoprotection (outil de supervision et d'hypervision, main courante...) ;
- Les équipements de sécurité et de sûreté du CSD exclusivement (contrôle d'accès, système anti-intrusion, caméras de vidéoprotection du site...).

Article 3 : Etendue des missions exercées par le SMOTHD

Le SMOTHD assure l'acquisition, l'installation, l'entretien et la mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection prévus à l'article 2 de la Convention.

A ce titre, il prend en charge notamment :

- La gestion des dispositifs de vidéoprotection du CSD, comprenant en particulier les opérations suivantes :
 - Acquisition, renouvellement et/ou maintenance des matériels informatiques et des solutions informatiques du CSD ;
 - Acquisition, renouvellement et/ou maintenance de logiciels dédiés à la vidéoprotection au sein du CSD;
 - Acquisition, renouvellement et/ou maintenance des matériels du CSD;
 - Acquisition, renouvellement et/ou maintenance des fournitures et biens du CSD nécessaires à la vidéoprotection (téléphones, cartes, bureaux...)
- La gestion technique des flux et images issus des systèmes de vidéoprotection de la Commune de SENLIS (60), la gestion des relations avec les forces de sécurité de l'Etat pour le déport d'images, la sécurisation du CSD.

Le visionnage des images issues des dispositifs de vidéoprotection des espaces publics (comprenant la voie publique, les lieux et les établissements ouverts au public) de la Commune de SENLIS (60).

Les modalités relatives au visionnage des images diffusées sur les écrans du CSD sont définies dans un Règlement intérieur du Service Oise-vidéoprotection.

En outre, le SMOTHD peut apporter des conseils à la Commune de SENLIS (60) pour l'amélioration de ses dispositifs propres, ce(tte) dernier(ère) conservant la compétence relative à l'acquisition, l'installation, la maintenance et le renouvellement des dispositifs de vidéoprotection situés sur leurs sites (caméras, équipements d'installation de ces caméras et enregistreurs).

Sont exclues des missions du SMOTHD :

- L'acquisition et la maintenance des dispositifs de vidéoprotection de la Commune de SENLIS (60) (définis comme les dispositifs autres que ceux mentionnés à l'article 2), celle-ci/celui-ci conservant seul(e) la compétence pour intervenir sur ses dispositifs ;
- La conservation des données issues des dispositifs de vidéoprotection de la Commune de SENLIS (60), lequel(laquelle) demeure donc compétent(e) pour notamment :
 - Stocker, conserver et accéder aux enregistrements des images captées par ses dispositifs (sauf autorisation du représentant de l'Etat autorisant le stockage en d'autres lieux) ;
 - Décider de la durée de conservation des enregistrements ;
 - Décider des modalités d'accès de ces enregistrements par les forces sécurité de l'Etat.

Pour permettre au SMOTHD d'accomplir ses missions, la Commune de SENLIS (60) l'autorise à installer sur ses dispositifs de vidéoprotection les équipements nécessaires à la remontée des images.

Article 4 : Modalités de visionnage des images issues des dispositifs de vidéoprotection des communes et EPCI ayant transféré la compétence de l'article 2.2.2 des statuts au SMOTHD

Article 4.1 : Régime général

Le SMOTHD assure le visionnage des images issues des dispositifs installés dans les espaces publics de la Commune de SENLIS (60).

A ce titre, le SMOTHD réalise, sans préjudice du pouvoir de police du Maire de la Commune de SENLIS (60), des supervisions des images en temps réel (avec des moyens humains ou automatisés) et peut apporter son assistance opérationnelle dans la relecture des bandes communales ou intercommunales.

Dans le cadre de sa mission de visionnage, le SMOTHD signalera, en temps réel, aux autorités dotées du pouvoir de police de la Commune de SENLIS (60) tous les événements captés par les dispositifs de vidéoprotection communaux raccordés au CSD susceptibles de constituer une infraction ou un trouble à l'ordre public, à charge pour l'autorité de police compétente de constater l'existence éventuelle d'une infraction.

Ce signalement pourra également être transmis aux forces de sécurité de l'Etat dans les conditions prévues au sein de la convention entre le SMOTHD et l'Etat relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat.

Les agents du SMOTHD en charge du visionnage et des opérations de signalement seront soumis à une obligation de réserve et de discrétion.

Le SMOTHD pourra, à son initiative et selon les modalités qu'il définit, mettre en place un système de signalement automatisé d'évènements (logiciels de signalement d'infraction ou de troubles potentiels à l'ordre public, par exemple détection des attroupements, de coups de feu, d'alarmes voiture ou incendie...).

L'opportunité de la mise en place de tels logiciels pour tout ou partie des flux vidéo reliés au CSD sera appréciée par le SMOTHD, qui sera la seule autorité compétente pour décider de leur acquisition.

Le SMOTHD assure la sécurisation du lien réseau permettant le transfert des différents flux entre les dispositifs communaux ou communautaires de vidéoprotection et le CSD par la mise en place, notamment, d'équipements dédiés (VPN, pare-feu...). Il est maître d'ouvrage des travaux afférents à cette mission de sécurisation (prise en charge de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance des matériels de sécurisation).

La Commune de SENLIS (60) est seule responsable de l'implantation de ses dispositifs de vidéoprotection, de leur gestion et de leur maintenance/entretien. A ce titre, il lui appartient de se conformer aux lois et règlements en vigueur en la matière.

Article 4.2 : Règles de compatibilité technique des dispositifs communaux ou communautaires avec ceux du CSD

Le visionnage des images issues des dispositifs communaux dans le CSD nécessite une compatibilité technique des équipements du SMOTHD et de la Commune de SENLIS (60).

A cette fin :

- Le SMOTHD pourra éditer un document d'information sur les systèmes et technologies compatibles avec ceux utilisés dans le CSD ;
- La Commune de SENLIS (60) consultera le SMOTHD pour ses projets d'acquisition et d'installation de nouveaux dispositifs de vidéoprotection, afin notamment de s'assurer que les solutions envisagées seront compatibles avec celles du CSD;
- La Commune de SENLIS (60) devra disposer au minimum d'un accès internet à Très Haut Débit sur lequel le dispositif de vidéoprotection devra s'appuyer, cette connexion internet devra être disponible et accessible à proximité immédiate de l'enregistreur ;
- En cas de difficulté technique (impossibilité ou difficulté de lecture des images issues de dispositifs communaux au CSD), le SMOTHD signalera par tout moyen à la Commune/l'EPCI l'existence d'un dysfonctionnement ; dans la mesure du possible, le SMOTHD proposera des solutions pour la mise en compatibilité du système, à la charge de la Commune/l'EPCI en cause.

Article 5 : Conditions patrimoniales de l'exercice de la compétence

Le SMOTHD est propriétaire des dispositifs de vidéoprotection du CSD qu'il acquiert, pour le compte de la Commune de SENLIS (60).

Les dispositifs de vidéoprotection préexistants au transfert de la compétence et réalisés par la Commune/l'EPCI restent sa propriété. A ce titre, la Commune de SENLIS (60) demeure propriétaire des dispositifs de vidéoprotection situés sur son territoire.

La Commune/l'EPCI doit informer son/ses prestataires que le SMOTHD supervise désormais le système de vidéoprotection.

Article 6 : Modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage

6.1 : Régime général

Sans préjudice de la compétence des agents de police municipale, les agents du SMOTHD sont chargés du visionnage des images transmises et diffusées au sein du CSD dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

A ce titre, ils sont agréés par le représentant de l'Etat du Département de l'Oise. L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat après consultation du Président du SMOTHD. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation.

Pendant le visionnage des images prises sur le territoire de la Commune de SENLIS (60), ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de la Commune de SENLIS (60) et du SMOTHD.

Pendant le visionnage des images prises sur le domaine public départemental, ces agents sont placés sous l'autorité du président du conseil départemental et du SMOTHD.

6.2 : Situation des agents

Le SMOTHD est l'autorité hiérarchique des agents chargés du visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection. A ce titre, le SMOTHD assure toutes les obligations liées à la fonction d'employeur qu'il occupe.

Le SMOTHD gère la situation administrative des personnels mis à disposition et :

- Rémunère son personnel ;
- Exerce le pouvoir disciplinaire ;
- Réalise l'ensemble des déclarations auprès des organismes sociaux,
- Délivre des aménagements de la durée de travail ;
- Prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ;
- Gère la formation professionnelle ;
- Gère le dossier administratif de l'agent.

Article 7 : Traitement des données issues des dispositifs de vidéoprotection / protection des données personnelles

7.1 : Cadre juridique

Dans le cadre de la Convention, les Parties s'engagent à se conformer aux textes législatifs et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment aux textes suivants :

- Le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, dit » Règlement Général sur la Protection des Données » (ci-après « **RGPD** »),
- La Directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, modifiée par la directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009,
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et pour le traitement des éventuelles données personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la Convention,
- Le Décret 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 modifiée.

Cette liste est sans préjudice de l'application de textes législatifs ou réglementaires en cours d'élaboration et qui viendraient ajouter de nouvelles dispositions ou modifier le droit positif de la protection des données personnelles au moment de l'exécution du contrat.

7.2 : Obligations communes des Parties

Dans le cadre de la Convention, les Parties ont la qualité suivante au sens du RGPD :

- La commune de SENLIS (60) est Responsable de traitement ;
- Le SMOTHD est Sous-traitant.

Chaque Partie doit conserver tous les documents nécessaires afin de prouver, le cas échéant, qu'elle respecte ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

7.3 : Obligations de la Commune de SENLIS (60)

Le Responsable de traitement est tenu de fournir au Sous-traitant les données nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il documente par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant.

Aucune donnée à caractère personnel n'est enregistrée au CSD, exceptée dans le cadre d'une réquisition judiciaire. A cet effet, les données extraites sont issues du système d'enregistrement du Responsable de traitement, et sont transmises au demandeur. Elles sont immédiatement supprimées après transmission.

7.4 : Obligations du Sous-traitant

Le Sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte du Responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires à l'exercice de la compétence « dispositifs de vidéoprotection ».

Le Sous-traitant s'engage à traiter uniquement les données à caractère personnel pour les finalités objet de la sous-traitance.

Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement.

Le Sous-traitant s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans la Convention.

7.5 : Restitution des données

Au terme de la Convention, le Sous-traitant restituera toutes les données à caractère personnel au Responsable de traitement. La restitution doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-traitant. Une fois détruites, le Sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction des copies dans un délai de six (6) mois à compter du terme de la Convention.

Article 8 : Contribution des adhérents à la compétence vidéoprotection du SMOTHD

La contribution de la Commune de SENLIS (60) sera déterminée par délibération du Comité syndical du SMOTHD en application de l'article 14 des statuts du SMOTHD.

Article 9 : Modification de la Convention

La Convention pourra être modifiée en cas d'accord entre les Parties.

Ces modifications seront formalisées par la conclusion d'un avenant.

Article 10 : Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

La Convention a une durée de dix (10) ans et pourra être renouvelée par accord des Parties.

Elle prend fin de manière anticipée en cas de reprise de la compétence prévue à l'article 2.2.2 des statuts du SMOTHD par la Commune de SENLIS (60).

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de contestation relative à l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de la solution amiable, la contestation sera portée devant le Tribunal administratif d'Amiens.

Fait en deux exemplaires à Senlis, le

Pour la Commune :

Madame Pascale LOISELEUR, Maire de la ville de Senlis (60)

Pour le SMOTHD :

Monsieur Christophe DIETRICH, Président du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 5 juin 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 28 mai 2025 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est réuni le jeudi 5 juin 2025 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 9 - Votants : 31 - Absents : 2

Présents : Mme LOISELEUR – Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS – Mme SIBILLE – M. GUÉDRAS – Mme LUDMANN – M. NGUYEN PHUOC VONG – Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD – Mme BALOSSIÉ – M. CURTIL – Mme GORSE-CAILLOU – M. LEFEVRE – M. GAUDION - Mme MAUPAS – M. DELACROY – Mme GLASTRA – Mme LEPITRE – Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS – Mme REYNAL – M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. REIGNAULT à M. GAUDUBOIS – M. LECOMTE à M. LEFEVRE - Mme BOUTEMY à Mme SIBILLE – Mme AIT M BARK à Mme LOISELEUR – Mme DUBOIS à Mme MIFSUD – M. CHAPUIS à Mme BALOSSIÉ – M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme BENOIST à Mme AUNOS – M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Absents :** M. DIEDRICH – Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 09 - Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

Madame BALOSSIÉ expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie,

VU l'avis favorable de la Commission Travaux, Voiries, Réseaux et Bâtiments du 20 mai 2025,

CONSIDERANT que doivent être encouragées la sobriété et l'efficacité énergétiques,

CONSIDERANT que la Loi APER vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes),

CONSIDERANT que ces zones d'accélération des énergies renouvelables peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de leur nécessaire diversification, des potentiels du territoire concerné et de la puissance déjà installée (L141-5-3 du Code de l'énergie),

CONSIDERANT que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et que des projets pourront être autorisés en dehors,

CONSIDERANT qu'un comité de projet sera obligatoire en dehors de ces zones d'accélération, pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation, des communes limitrophes de l'Etat et du Parc naturel régional Oise – Pays de France notamment dans la conception du projet, au plus tôt et en continu,

CONSIDERANT que les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération des énergies renouvelables qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale,

CONSIDERANT que la commune peut, lorsque le comité régional de l'énergie aura estimé que les zones d'accélération sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux (tel que prévus à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie), prévoir de délimiter des zones d'exclusion où l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables est exclue dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant,

CONSIDERANT que le fait pour un projet d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables (RNU, PLU, PLUI ou CC),

CONSIDERANT que les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

Réunion publique du 3 décembre 2024, à laquelle 3 habitants ont participé et à la suite de laquelle les documents ont été complétés ;

Information sur le site de la ville

Information relayée via les Réseaux sociaux et l'affichage municipal

Ouverture de l'adresse mail « energies.renouvelables@ville-senlis.com » du 10 au 23 mars afin de solliciter l'avis des habitants.

Aucune remarque n'a été formulée via cette adresse mail

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission aménagement, urbanisme et transition écologique du 27 novembre 2024,

CONSIDERANT le projet de plans des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune pour les énergies renouvelables suivantes : géothermie, bois énergie / biomasse, biogaz / biométhane,

CONSIDERANT l'avis positif du Parc Naturel Régional-Oise pays de France sur le zonage proposé par la ville de Senlis ;

CONSIDERANT le projet de plan des zones d'exclusion des énergies renouvelables de la commune pour les énergies renouvelables suivantes : géothermie, bois énergie / biomasse, solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, hydroélectricité, biogaz / biométhane, ces zones d'exclusion feront l'objet d'une approbation ultérieure après validation par la région,

CONSIDERANT que l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables a été réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du Parc naturel régional Oise – Pays de France, lors de réunions de travail en date du 15 avril 2024,

CONSIDERANT la transmission à l'EPCI compétent du projet de plan de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sur les cartes annexées à la présente décision, pour les énergies renouvelables suivantes : géothermie, bois énergie /biomasse, biogaz / biométhane,

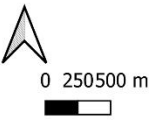
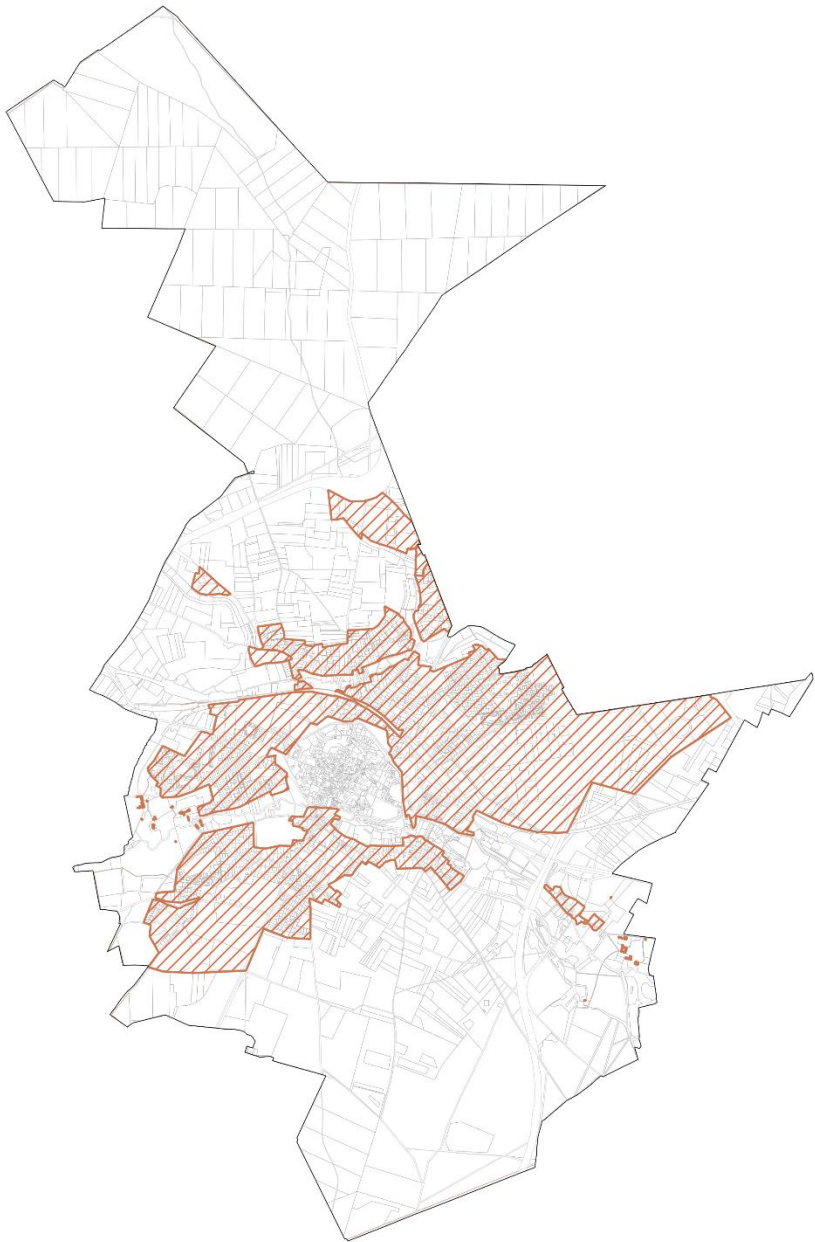
- charge le maire ou son représentant de transmettre la présente délibération et ses annexes au référent préfectoral, à l'EPCI et au Parc naturel régional Oise – Pays de France

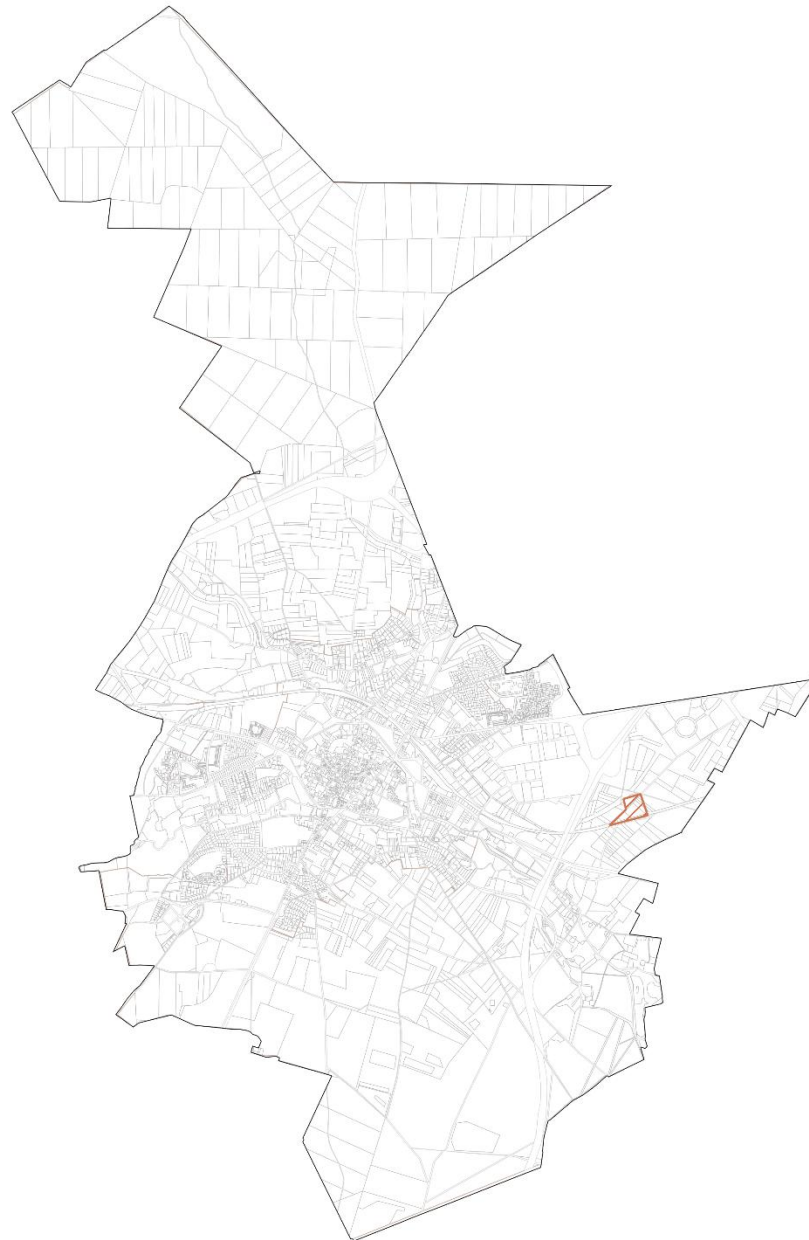

Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY


Le Maire
Pascale LOISELEUR

Cartographie des Zones d'accélération / d'exclusion des EnR&R

Commune de Senlis

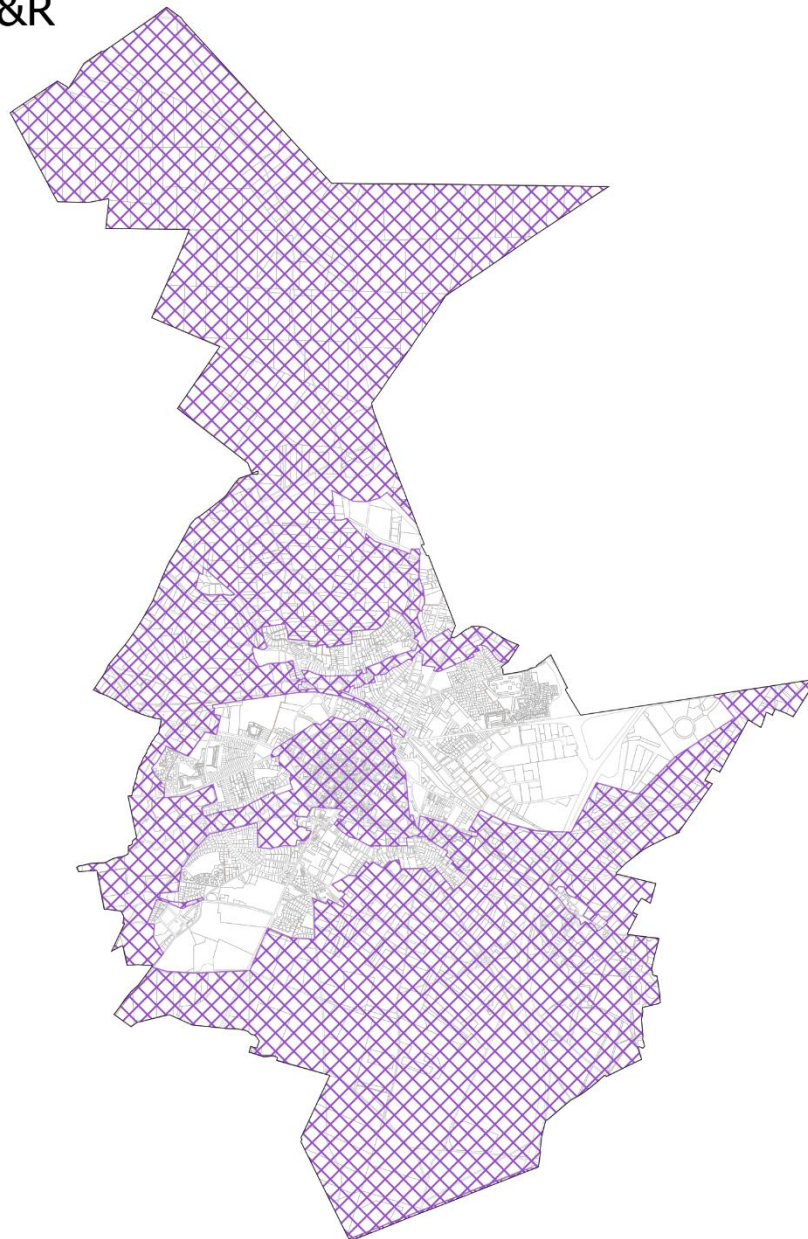




SEN LIS

Zones d'exclusion des EnR&R

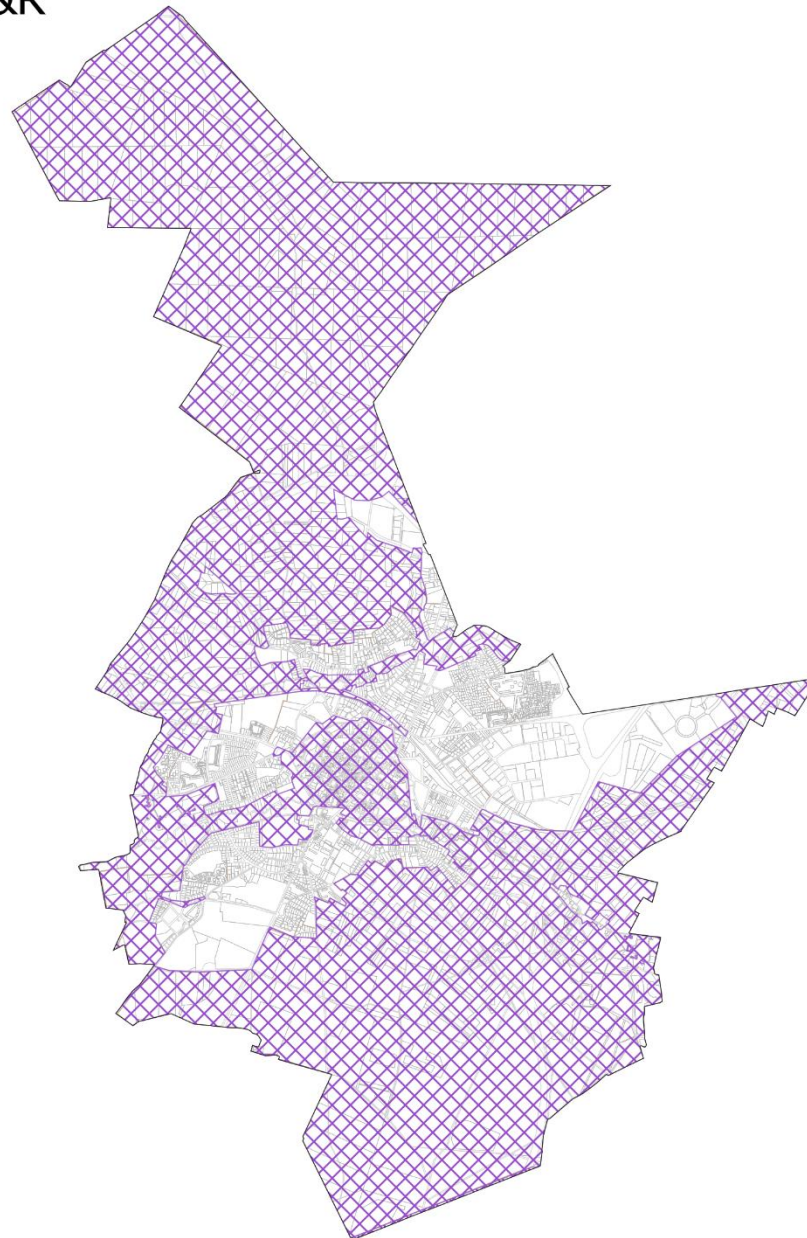
Géothermie
Bois énergie / Biomasse



0 750 1 500 m



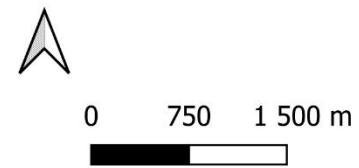
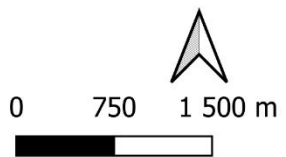
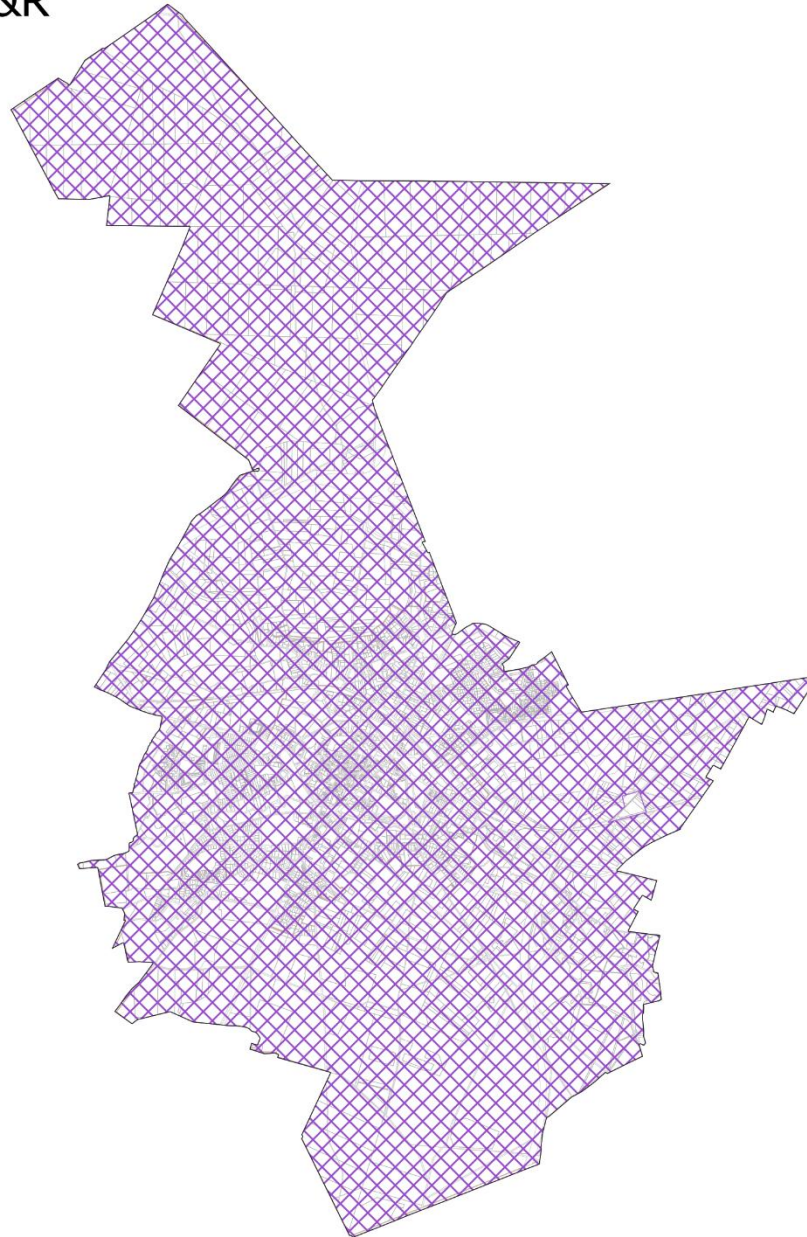
SENLIS



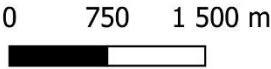
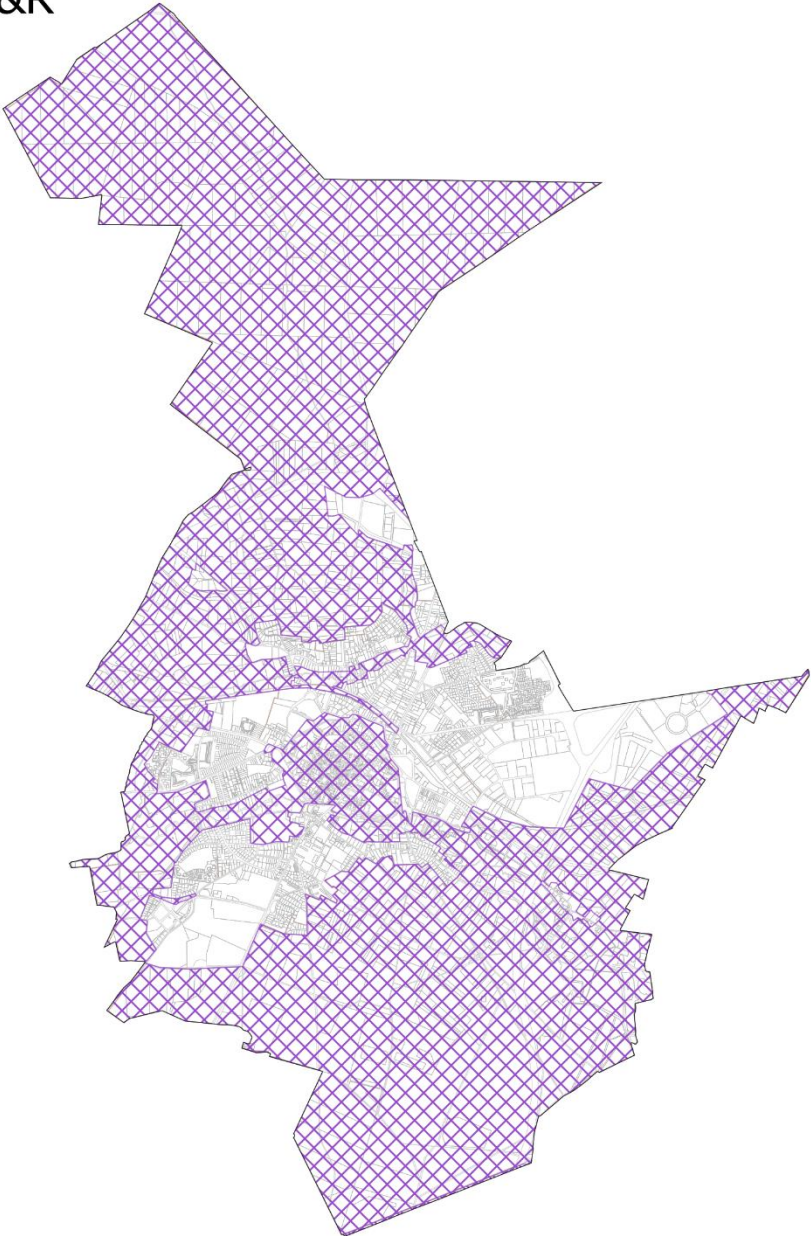
0 750 1 500 m



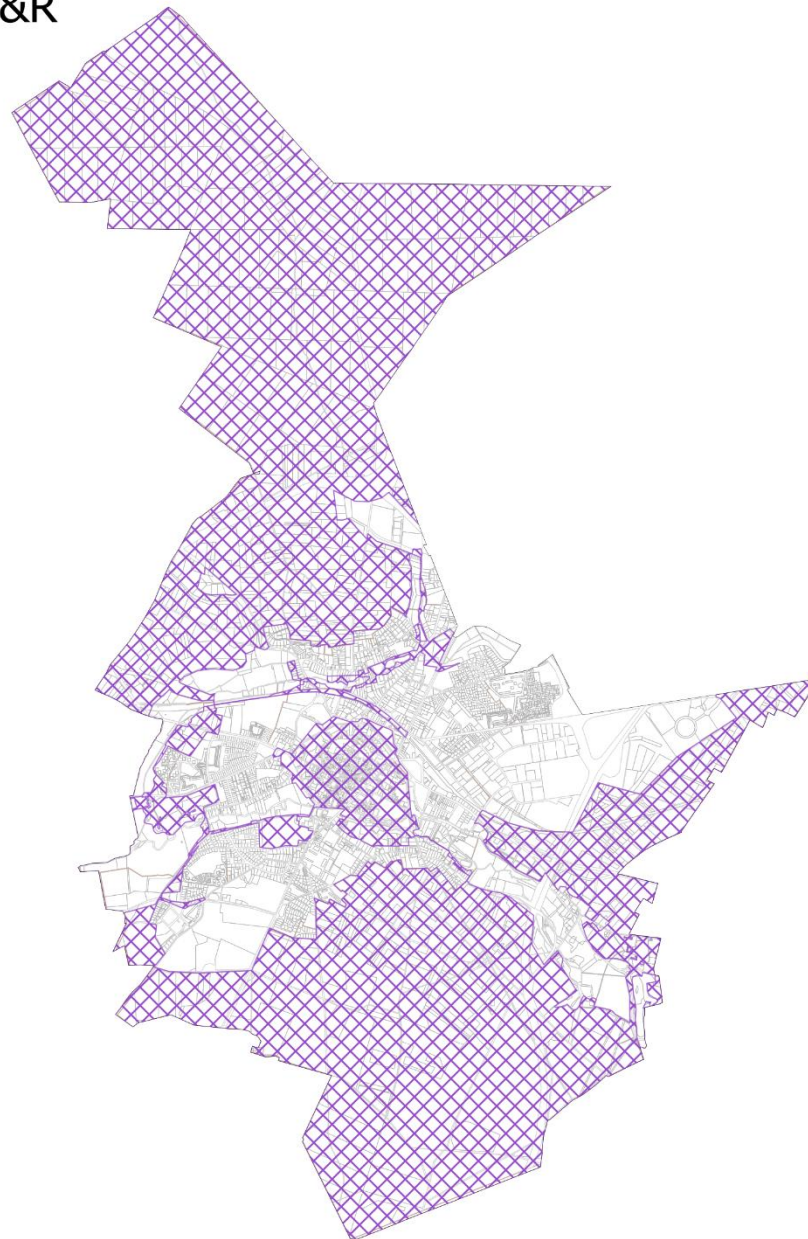
SENLIS



SENLIS

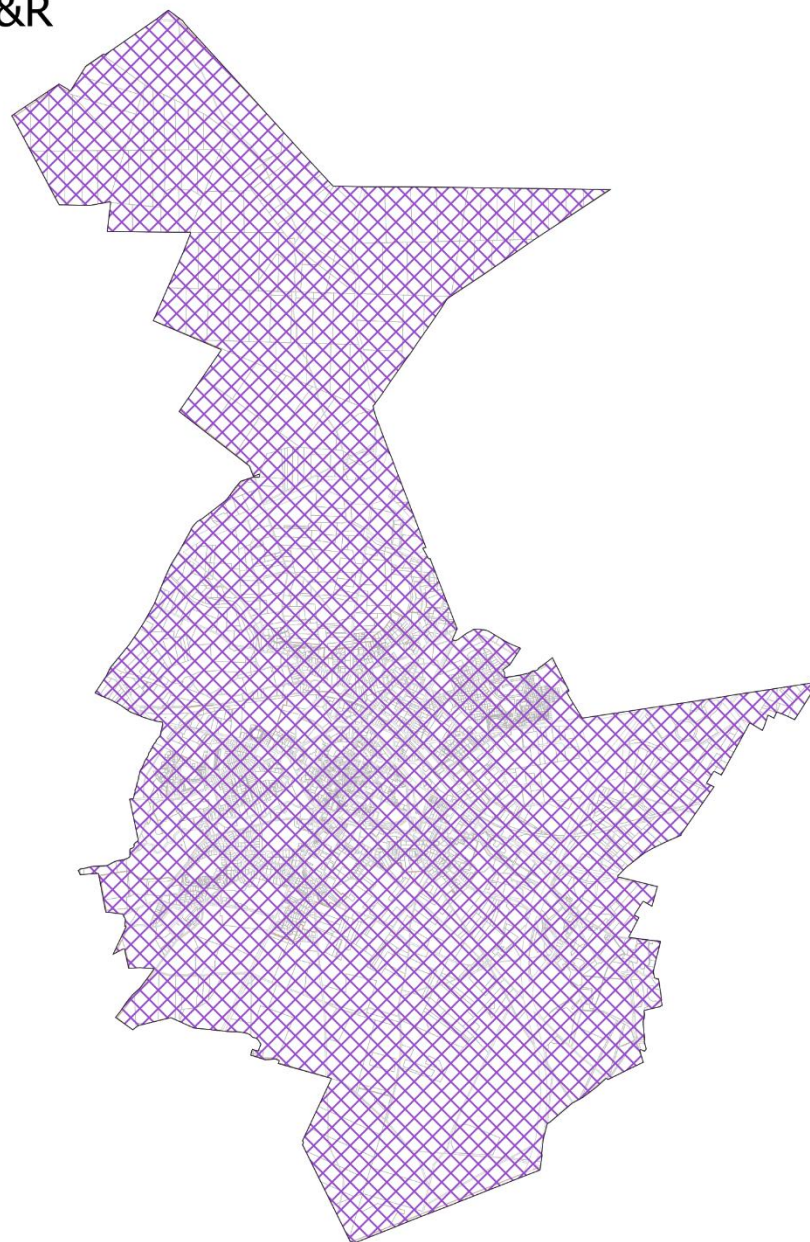


SENLIS



0 750 1 500 m

SENLIS



0 750 1 500 m



SENLIS

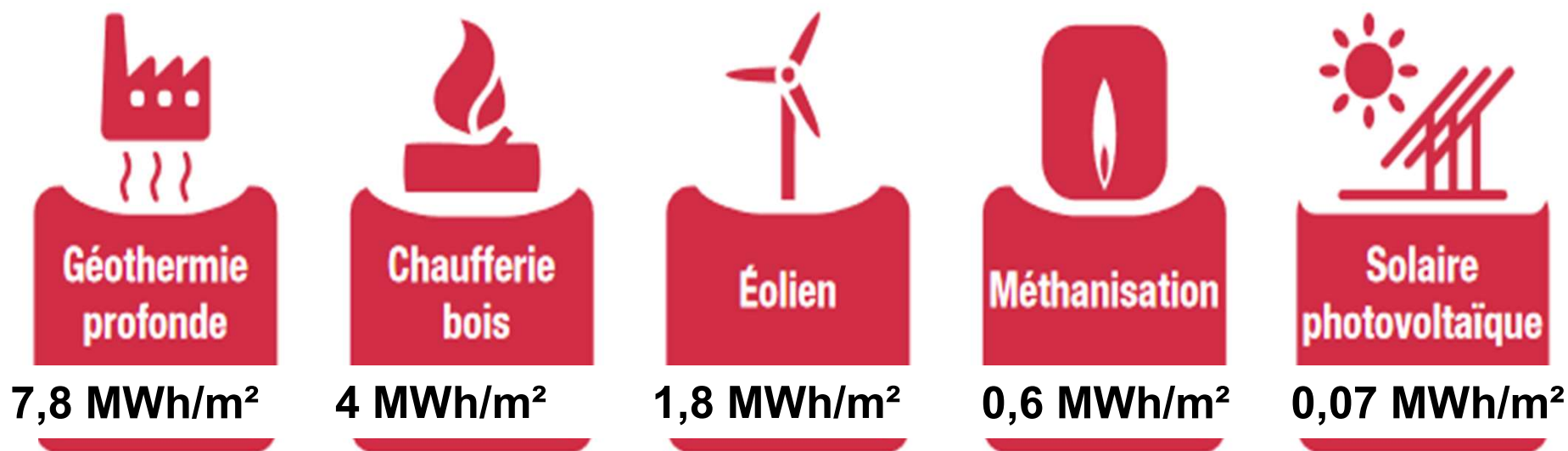


Aide à la détermination des Zones d'accélération des EnR&R

Commune de Senlis
Date : 15/04/2024

EnR&R et consommation d'espace

Production d'énergie par unité de surface au sol*



Production moyenne d'énergie finale

Rappel de la Loi

- Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Loi APER)

Les **communes** par délibération **peuvent définir après concertation des habitants**, des zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

- **Chaque commune**, à l'échelle de son territoire, définit **sur un portail cartographique** des zones qu'elle juge préférentielles et prioritaires :

- ✓ Pour chaque type d'EnR&R selon les codes transmis par le ministère



Géothermie
Biomasse
Éolien
Photovoltaïque
Méthanisation
Solaire thermique
Hydroélectricité
.

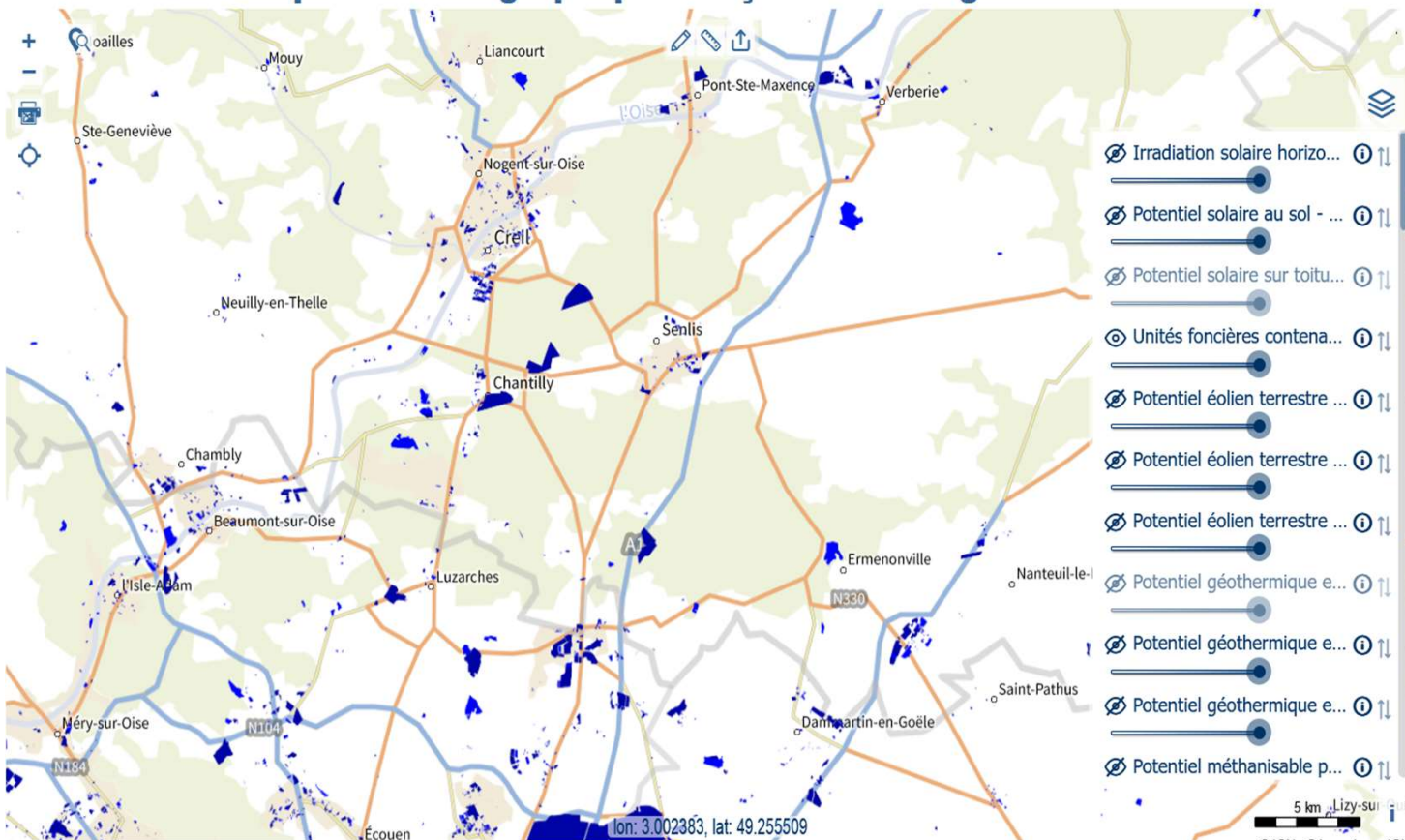
Le portail cartographique des EnR du Ministère de la Transition énergétique

- Ce portail met à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de telles EnR&R.
- Il permet aux communes la définition de leurs zones d'accélération.
- Ces zones ne seront **pas obligatoires ni exclusives**. Des **projets** pourront être autorisés **en dehors de ces zones**. Dans ce cas, **un comité de projet** organisé par le porteur de projet sera **obligatoire**.
- La commune peut prévoir des zones d'accélération supérieures ou inférieures à ses besoins énergétiques.
- **Si la commune ne veut pas définir de zone d'accélération**, il lui est recommandé de passer quand même une **délibération**.

Le portail cartographique des EnR du Ministère de la Transition énergétique

Portail Cartographique EnR (version beta)

Bienvenue sur le portail cartographique français des énergies renouvelables



légende. Attention, pour afficher les données sur la carte, il faut passer par le gestionnaire de couche, juste à gauche.

Potentiel solaire électrique et thermique

► Irradiation solaire horizontale annuelle moyenne

► Potentiel solaire au sol - friches susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques

► Potentiel solaire sur toiture (méthode simplifiée)

Unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m² (données déclaratives)

Unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m² (données déclaratives)

■ 500 à 1500 m²
■ > 1500 m²

Démarche de validation des zones d'accélération / d'exclusion des EnR&R

- Après confirmation par le comité régional que les zones sont suffisantes, les communes pourront identifier des **zones d'exclusion**.
- Les zones seront renouvelables par période de 5 ans.
- **Limites et risques :**
 - La question des paysages et des patrimoines
 - L'augmentation de la pression sur les milieux, la biodiversité...
 - La concurrence d'usage des sols (ZAN)

Rappel de la charte du PNR et de la Loi

• Le rôle du Parc

Pour les communes intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un Parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du Parc et elles lui sont soumises pour avis.

La Charte prévoit que la stratégie énergie climat du Parc :

- s'appuie en priorité sur **la sobriété et l'efficacité énergétique**,
- intègre un réel effort de développement des énergies renouvelables.

La mesure 16 de la Charte prévoit qu'il faut dans le Parc « développer les énergies renouvelables dans le respect du patrimoine écologique, architectural et paysager du territoire ».

Synthèse de la stratégie du PNR pour les EnR&R adoptée en Bureau

- Réaffirmation que **la sobriété énergétique et l'efficacité énergétique** sont les priorités de son plan énergie climat ;
- Réaffirmation du soutien au **développement des EnR&R** ;
- Rappelle que les ZA EnR&R doivent être définies en concertation avec le Syndicat mixte du Parc naturel régional ;
- Affirmation que **le territoire du Parc n'a pas vocation à accueillir de l'éolien** ;
- Identification de trois types de zones sur l'ensemble du Parc :
 1. **Des zones d'accélération** possibles correspondant aux enveloppes urbaines et aux tissus diffus en tout ou partie
 2. **Des zones n'ayant pas vocation à recevoir des installations d'EnR&R sauf** dans certains espaces où une consultation du PNR très en amont est demandée.
 3. **Les espaces restants** où le Parc demande à être associé aux projets dans **les Comités de projet**.

La commune au Plan de référence de la Charte du PNR



37	Vallée de la Nonette de Senlis à Chantilly	Milieus aquatiques et humides	Très fort
5	Mont Alta	Forestier	Très fort

SIE n°5

Corridor
écologique n°3
Forêt d'Halatte /
Massif de
Chantilly

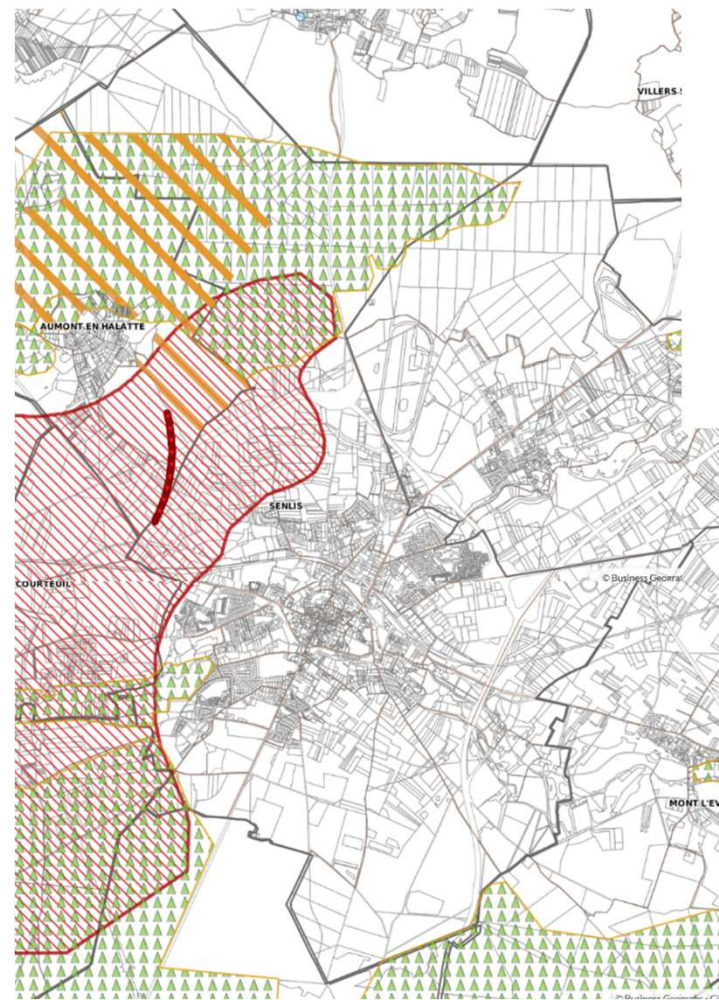
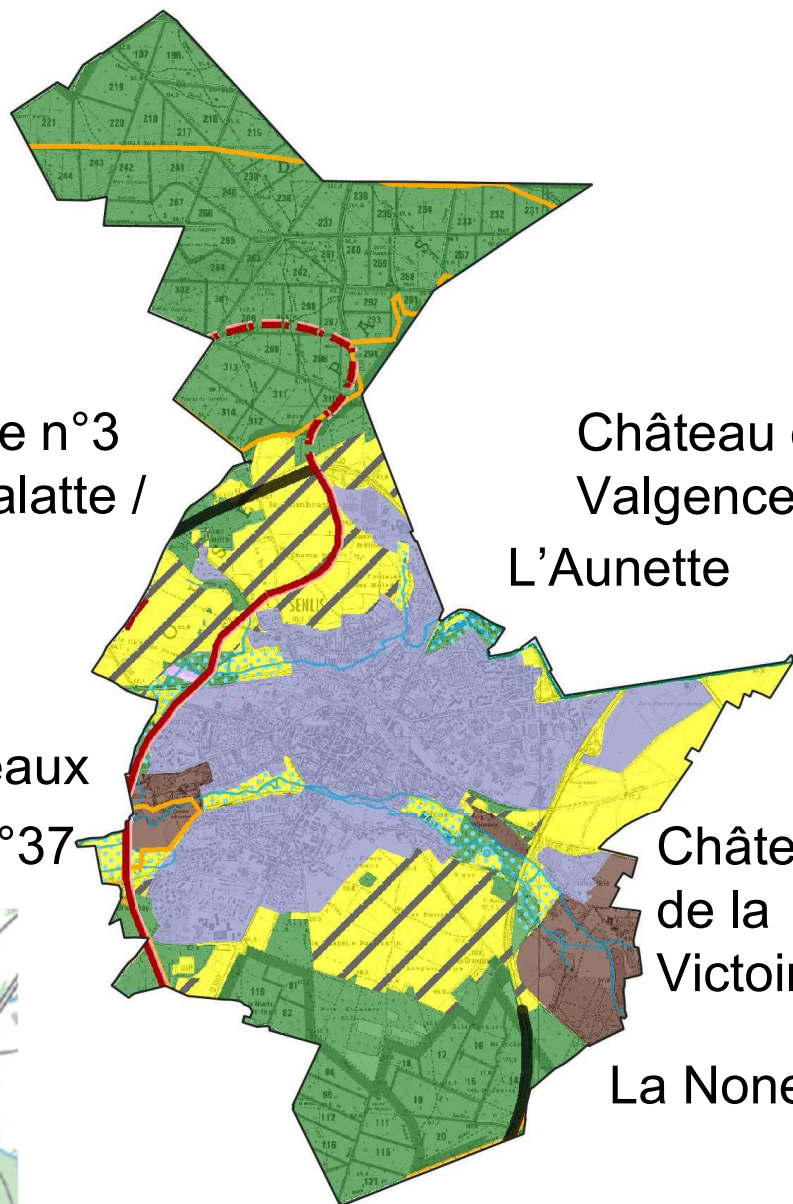
Les Maroseaux

SIE n°37

Château de
Valgenceuse
L'Aunette

Château
de la
Victoire

La Nonette



Les espaces à protéger en raison des enjeux écologiques, patrimoniaux ou paysagers

Zones à protéger strictement – Stratégie PNR

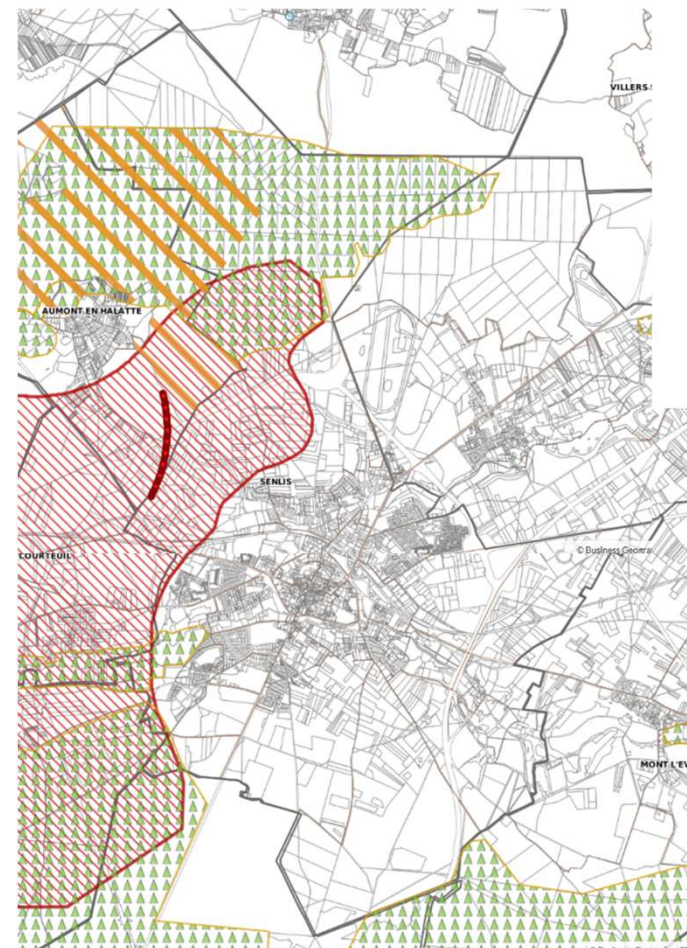
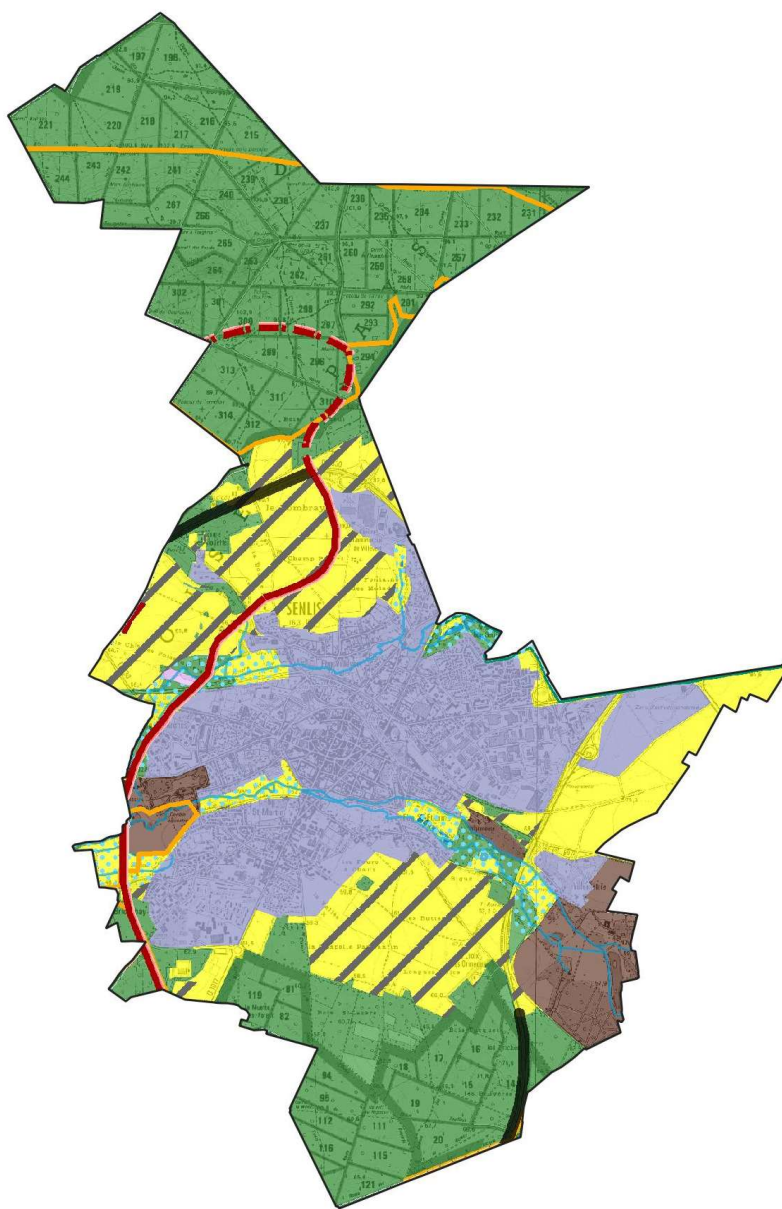
1^{er} cas : Les zones à protéger strictement :

- **Le réseau des zones de protection Natura 2000**
- **Les corridors écologiques inter forestiers, tels qu'ils figurent au plan de référence de la Charte du PNR**
- **les fonds de vallée tels que définis au plan de référence de la Charte et les zones humides du territoire.**

Il est proposé de ne pas autoriser les EnR&R dans ces zones.

La commune au Plan de référence de la Charte du PNR

- Le réseau des zones de protection Natura 2000
- Les corridors écologiques inter forestiers,
- les fonds de vallée et les zones humides du territoire.



Les espaces à protéger en raison des enjeux écologiques, patrimoniaux ou paysagers

Zones à exception – Stratégie PNR

2^{ème} cas : Les zones n'ayant a priori pas vocation à recevoir des énergies renouvelables :

- Les espaces boisés du plan de référence de la Charte
- Les zones d'intérêt et de sensibilité paysagère du plan de référence de la Charte dont les sites classés
- Les sites d'intérêt écologique, tels qu'inscrits sur le plan de référence de la Charte

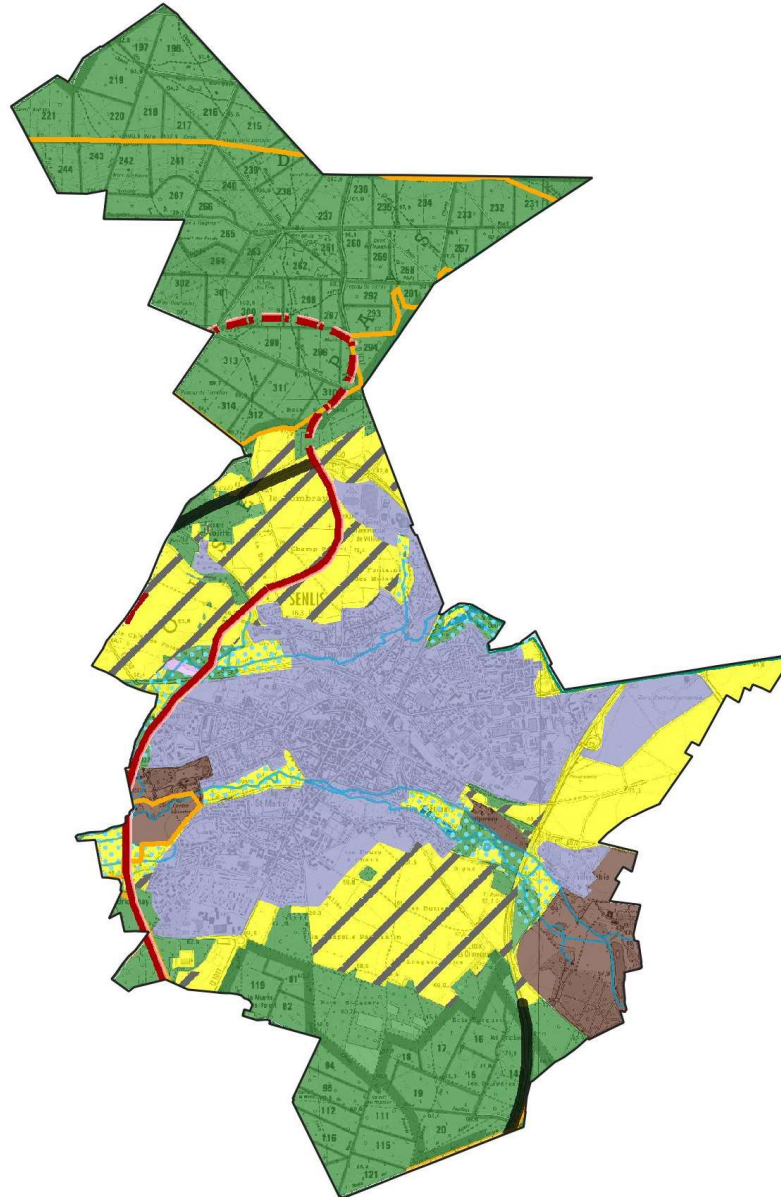
Ces secteurs n'ont pas vocation à recevoir des dispositifs d'énergies renouvelables.

Cependant Il peut y avoir des exceptions : certains projets d'EnR&R respectant la qualité paysagère et préservant le patrimoine naturel.

Une consultation du Parc naturel régional en amont du projet est requise.

La commune au Plan de référence de la Charte du PNR

- **Les espaces boisés**
- **Les zones d'intérêt et de sensibilité paysagère dont les sites classés**
- **Les sites d'intérêt écologique**



Les espaces à protéger en raison des enjeux écologiques, patrimoniaux ou paysagers

Grands domaines patrimoniaux – Stratégie PNR

3ème cas : Les grands domaines patrimoniaux qui figurent au plan de référence de la Charte

Il est proposé que les grands domaines patrimoniaux ne puissent accueillir que de **la géothermie ou du bois énergie** sauf cas particulier.

La commune au Plan de référence de la Charte du PNR

➤ Les grands domaines patrimoniaux



Les espaces restants

Stratégie PNR

- Les espaces agricoles
- Les golfs et parcs de loisirs
- Les espaces à vocation hippique
- Les aérodromes civils et militaires et pistes d'essais

Les EnR&R envisageables :

- La géothermie
- Le solaire thermique
- Le bois énergie
- La méthanisation
- Les panneaux photovoltaïque en toiture, au sol ou sur ombrière de parking

Les porteurs de projet intéressés devront réunir **un comité de projet** conformément à la Loi.

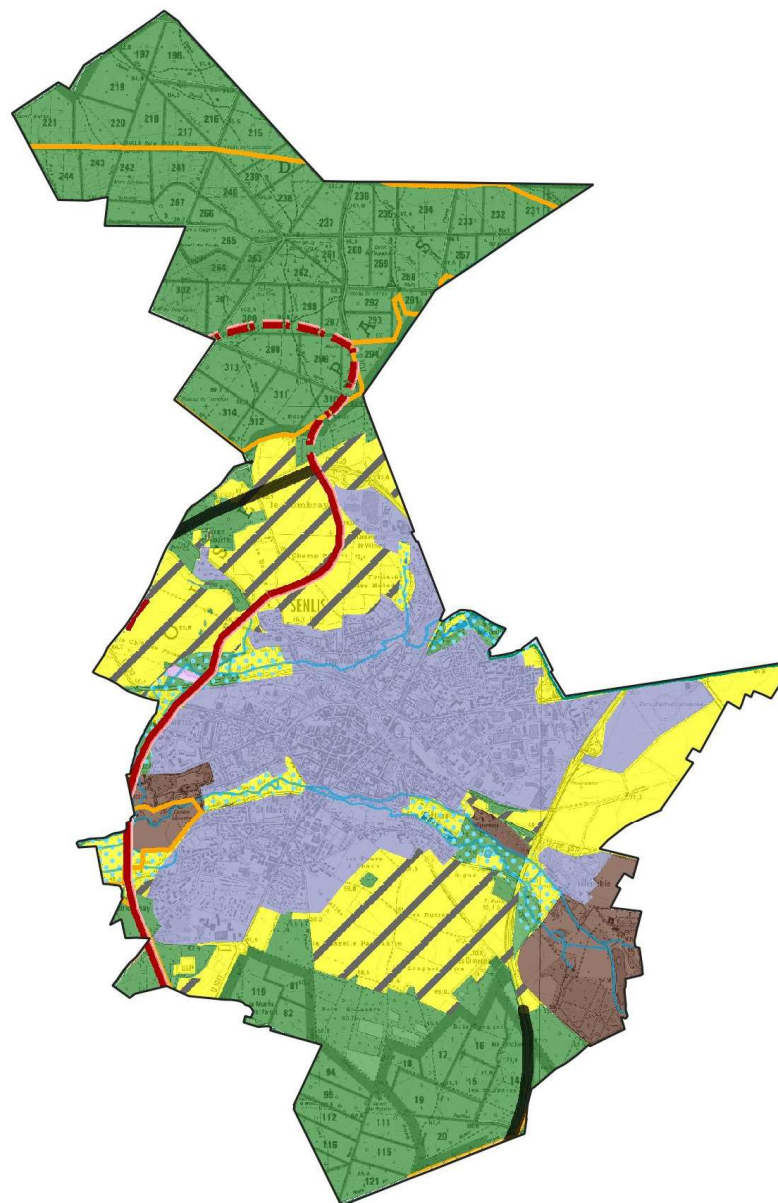
Le **PNR devra être associé en amont** pour veiller à ce que le projet envisagé ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou au patrimoine architectural.

Il est proposé de ne pas intégrer ces secteurs aux **zones d'accélération** des EnR&R mais de ne pas non plus y exclure a priori le développement d'EnR&R..

Les espaces restants

Proposition cartographique

- **Les espaces agricoles**
- **Les golfs et parcs de loisirs**
- **Les espaces à vocation hippique**
- **Les aérodrômes civils et militaires et pistes d'essais**



Les enveloppes urbaines et les tissus diffus

Stratégie PNR

Il est proposé que les ZA EnR&R soient positionnées uniquement dans les enveloppes urbaines et les tissus diffus, en tout ou partie.

- Les énergies possibles voire encouragées sur ces zones
 - La récupération de chaleur : la géothermie, le solaire thermique, le bois énergie,
 - La méthanisation par exemple en zone d'activités
 - Le photovoltaïque

- ❖ En périmètre soumis à l'avis de l'ABF
 - Possibilité de refus ou d'autorisation sous condition
 - Consultation du Parc selon l'ampleur du projet

- ❖ Hors périmètre soumis à l'ABF
 - Possibilité de consultation du Parc pour conseil aux porteurs de projet pour la bonne insertion des dispositifs dans le paysage

Les enveloppes urbaines et les tissus diffus **Proposition cartographique**

- La récupération de chaleur : la géothermie, le solaire thermique, le bois énergie,
- La méthanisation par exemple en zone d'activités
- Le photovoltaïque



Légendes :

- Secteurs à privilégier
- Parking (>500m2)
- Sites d'intérêt écologique (Plan de Référence)

Zone à exclure par défaut :

- Natura 2000 (zps)
- Fond de Vallées (Plan de Référence)
- Biocorridors (Plan de Référence)

données utiles :

Potentiel solaire des toitures

- < 50 000 kWh/an
- 50 000- 100 000 Kwh/an
- 100 000 - 200 000 kWh/an
- 200 000 - 500 000 kWh/an
- 500 000 - 1 000 000 kWh/an
- 1 000 000 - 2 000 000 kWh/an
- 2 000 000 - 4 000 000 kWh/an
- > 4 000 000 kWh/an

Vocation du territoire (Plan de Référence)

- Espaces boisés
- Grands domaines patrimoniaux
- limite du parc

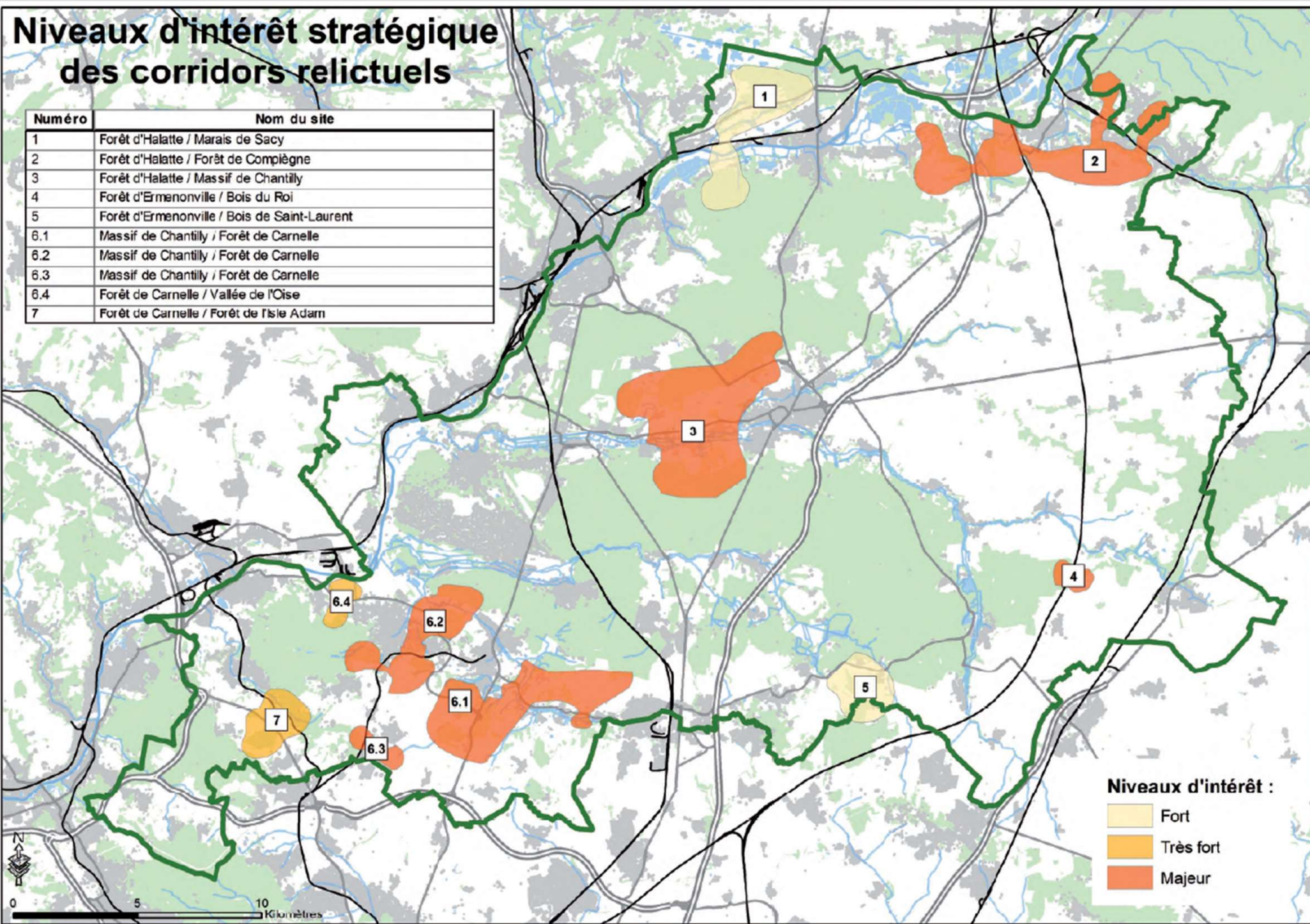
Fond de carte :

- Route à 2 chaussées
- Route à 1 chaussée
- Chemin
- Bretelle
- Escalier
- Route empierrée
- Sentier
- Voies ferrées
- Terrains de sport
- Cours d'eau
- Surfaces hydrographiques



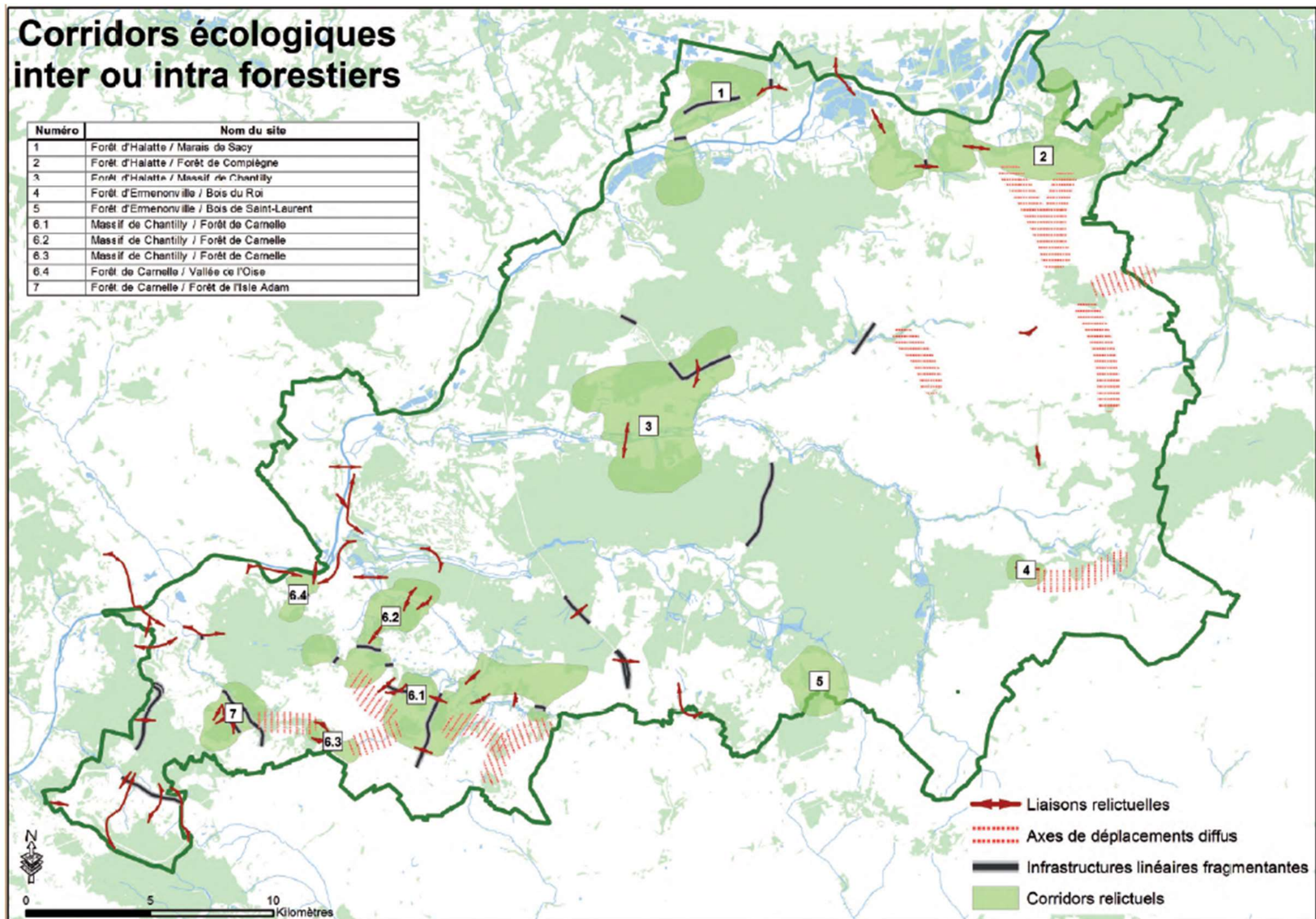
Niveaux d'intérêt stratégique des corridors relictuels

Numéro	Nom du site
1	Forêt d'Halatte / Marais de Sacy
2	Forêt d'Halatte / Forêt de Compiègne
3	Forêt d'Halatte / Massif de Chantilly
4	Forêt d'Ermenonville / Bois du Roi
5	Forêt d'Ermenonville / Bois de Saint-Laurent
6.1	Massif de Chantilly / Forêt de Carnelle
6.2	Massif de Chantilly / Forêt de Carnelle
6.3	Massif de Chantilly / Forêt de Carnelle
6.4	Forêt de Carnelle / Vallée de l'Oise
7	Forêt de Carnelle / Forêt de l'île Adam



Corridors écologiques inter ou intra forestiers

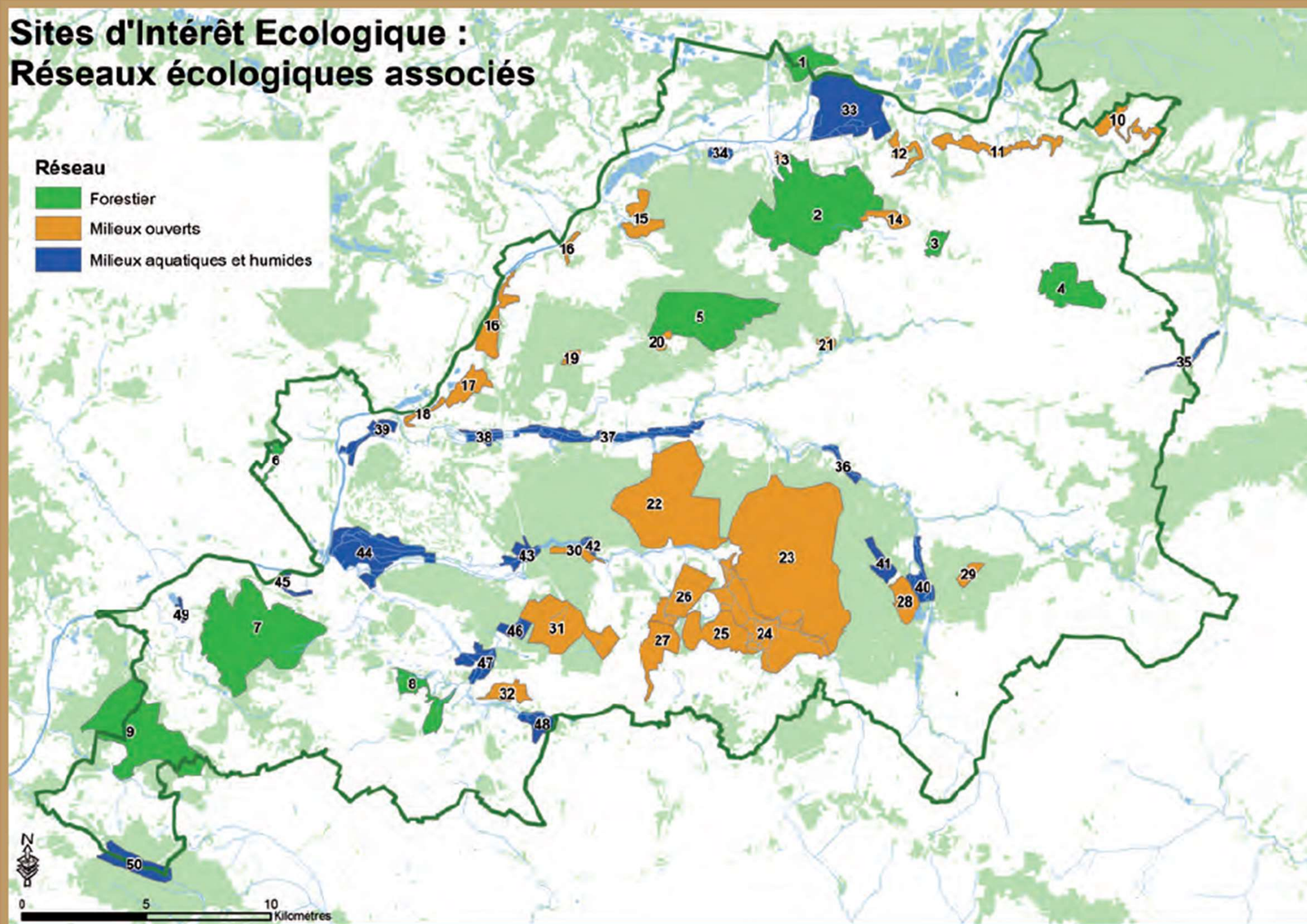
Numéro	Nom du site
1	Forêt d'Halatte / Marais de Sacy
2	Forêt d'Halatte / Forêt de Compiègne
3	Forêt d'Halatte / Massif de Chantilly
4	Forêt d'Emmenonville / Bois du Roi
5	Forêt d'Emmenonville / Bois de Saint-Laurent
6.1	Massif de Chantilly / Forêt de Carnelle
6.2	Massif de Chantilly / Forêt de Carnelle
6.3	Massif de Chantilly / Forêt de Carnelle
6.4	Forêt de Carnelle / Vallée de l'Oise
7	Forêt de Carnelle / Forêt de l'Isle Adam



Sites d'Intérêt Ecologique : Réseaux écologiques associés

Réseau

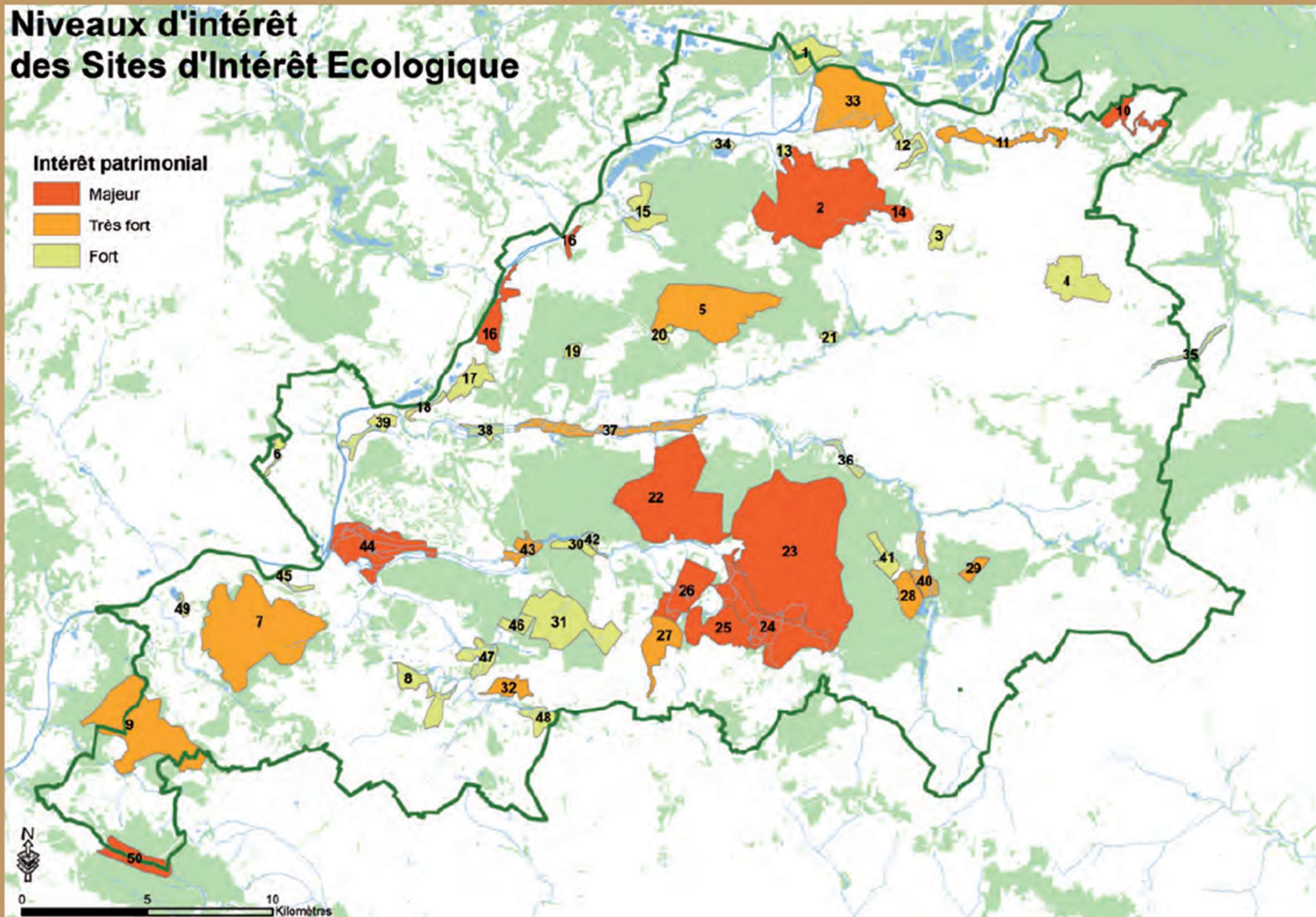
- Forestier
- Milieux ouverts
- Milieux aquatiques et humides



Niveaux d'intérêt des Sites d'Intérêt Ecologique

Intérêt patrimonial

- Majeur
- Très fort
- Fort

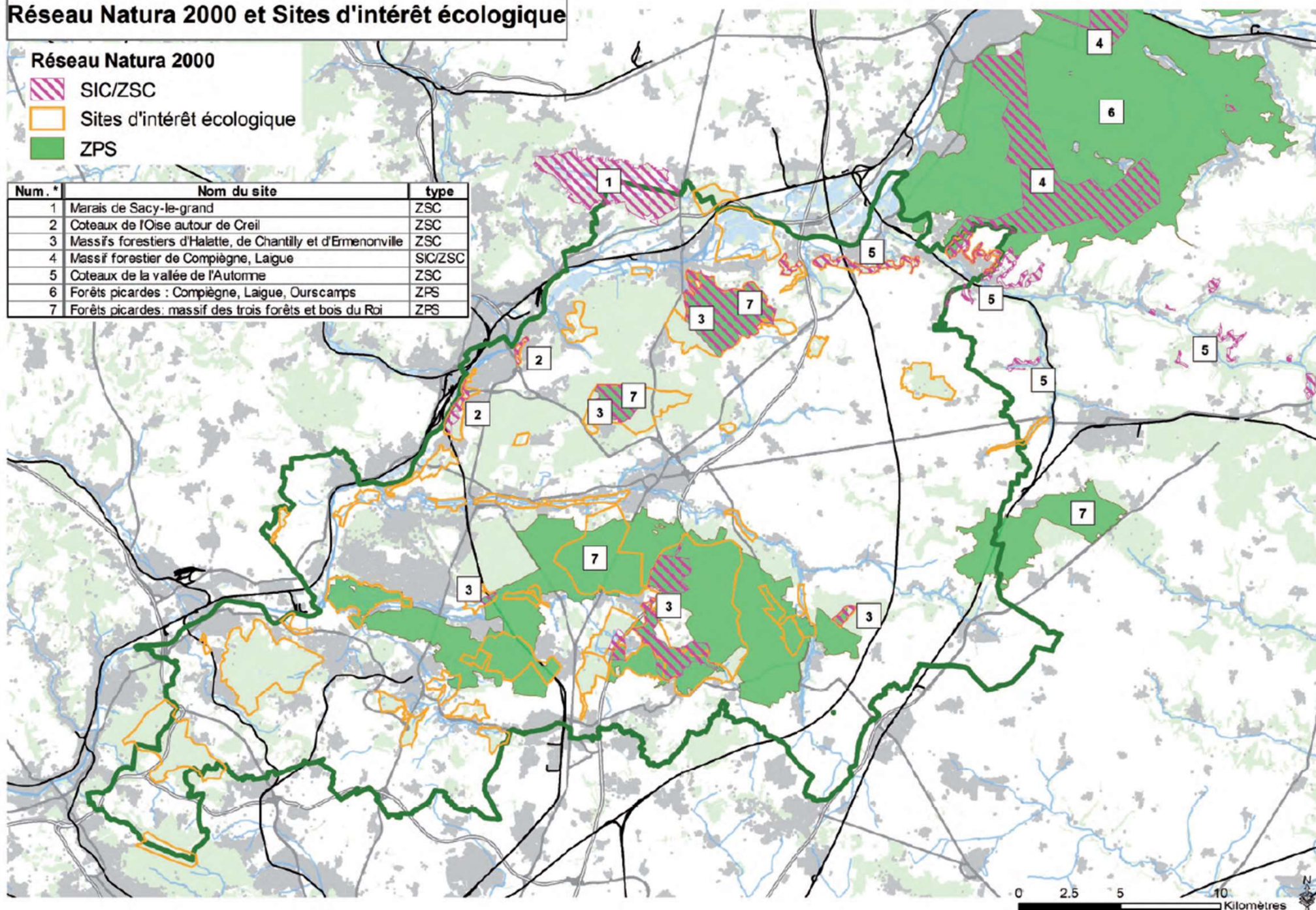


Réseau Natura 2000 et Sites d'intérêt écologique

Réseau Natura 2000

-  SIC/ZSC
-  Sites d'intérêt écologique
-  ZPS

Num. *	Nom du site	type
1	Marais de Sacy-le-grand	ZSC
2	Coteaux de l'Oise autour de Creil	ZSC
3	Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville	ZSC
4	Massif forestier de Compiègne, Laigue	SIC/ZSC
5	Coteaux de la vallée de l'Automne	ZSC
6	Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps	ZPS
7	Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi	ZPS



Orry-la-Ville, le 12 mai 2025

Madame LOISELEUR Pascale
Maire
Mairie
3 Place Henri IV
60300 SENLIS

Réf : PO/NT - 2025 - N°000 **280**

Objet : Avis ZAENR

Dossier suivi par : Pascale OLIVAS, chargée de mission « Environnement »

Madame le Maire,

Vous nous avez soumis votre projet de zones d'accélération pour les énergies renouvelables et de récupération dans le cadre de la loi APER, pour avis, et je vous en remercie.

Ce projet est en adéquation avec la stratégie qui a été votée en bureau du Parc naturel régional Oise – Pays de France en novembre 2023.

Nous formulons donc un avis favorable à votre projet.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



Patrice MARCHAND
Vice-Président du Conseil Départemental de l'Oise
Maire-Adjoint de Gouvieux

Apremont
Asnières-sur-Oise
Auger-Saint-Vincent
Aumont-en-Halatte
Ailly-Saint-Léonard
Barbery
Beaumont-sur-Oise
Beaurepaire
Bellefontaine
Belloy-en-France
Béthémont-la-Forêt
Boran-sur-Oise
Borest
Brasseuse
Chantilly
Châtenay-en-France
Chaumontel
Chauvry
Courteuil
Coye-la-Forêt
Creil
Ermenonville
Fleurines
Fontaine-Chaalis
Fosses
Fresnoy-le-Luat
Gouvieux
Jagny-sous-Bois
La Chapelle-en-Serval
Lamorlaye
Lassy
Le Plessis-Luzarches
Luzarches
Maffliers
Mareil-en-France
Mont-l'Evêque
Montagny-Sainte-Félicité
Montépilloy
Montlognon
Mortefontaine
Mours
Nanteuil-le-Haudouin
Nointel
Noisy-sur-Oise
Orry-la-Ville
Plailly
Pont-Sainte-Maxence
Pontarmé
Pontpoint
Précy-sur-Oise
Presles
Raray
Rhuis
Roberval
Rully
Saint-Martin-du-Tertre
Saint-Maximin
Saint-Vaast-de-Longmont
Senlis
Seugy
Survilliers
Thiers-sur-Thève
Verneuil-en-Halatte
Ver-sur-Launette
Viarmes
Villeneuve-sur-Verberie
Villers-Saint-Frambourg-Ognon
Villiers-Adam
Villiers-le-Sec
Vineuil-Saint-Firmin

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 5 juin 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 28 mai 2025 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 5 juin 2025 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 9 - Votants : 31 - Absents : 2

Présents : Mme LOISELEUR – Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS – Mme SIBILLE – M. GUÉDRAS – Mme LUDMANN – M. NGUYEN PHUOC VONG – Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD – Mme BALOSSIER – M. CURTIL – Mme GORSE-CAILLOU – M. LEFEVRE – M. GAUDION - Mme MAUPAS – M. DELACROY – Mme GLASTRA – Mme LEPITRE – Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS – Mme REYNAL – M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. REIGNAULT à M. GAUDUBOIS – M. LECOMTE à M. LEFEVRE - Mme BOUTEMY à Mme SIBILLE – Mme AIT M BARK à Mme LOISELEUR – Mme DUBOIS à Mme MIFSUD – M. CHAPUIS à Mme BALOSSIER – M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme BENOIST à Mme AUNOS – M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Absents :** M. DIEDRICH – Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 10 - Convention SMTCO Mise à disposition du SISMO

Monsieur GUÉDRAS expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal du 27 mai 2021 portant sur le transfert de la compétence « organisation des mobilités » à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO);

Considérant que la ville n'est plus adhérente au Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Oise (SMTO) depuis le 1^{er} juillet 2021 suite à la perte de sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) compte tenu de l'absence de transfert de la compétence Mobilité à la CCSSO ;

Vu la demande de la Région Hauts de France, AOM de substitution sur le territoire de la CCSSO, pour que la ville de Senlis puisse bénéficier du Système Intégré des Services à la Mobilité dans l'Oise (SISMO) mis en place par le SMTCO au profit de ses membres,

Vu le projet de convention telle qu'annexé ayant pour objet de préciser les engagements, les droits et les conditions d'intervention du SMTCO, de MOBI-OISE, opérateur du SISMO et de la commune de Senlis de façon à assurer la mise en œuvre, le suivi et l'atteinte d'un haut niveau de qualité de services du SISMO dans le respect des intérêts des différentes parties ;

VU l'avis favorable de la Commission Travaux, Voiries, Réseaux et Bâtiments du 20 mai 2025,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,

- autorise Madame le Maire à signer la convention définissant les modalités pratiques des engagements mutuels du SMTCO, de MOBI-OISE, opérateur du SISMO et de la commune de Senlis dans le cadre de la création, l'exploitation et le développement du Système Intégré des Services à la Mobilité dans l'Oise ainsi que ses annexes et à signer tout document afférent à ce sujet.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

CONVENTION

Entre le SMTCO, la société MOBI-OISE, la commune de Senlis et la Région Hauts-de-France définissant les modalités pratiques des engagements mutuels dans le cadre de la création, l'exploitation et le développement du **système intégré des services à la mobilité dans l'Oise : SISMO**.

ENTRE

Le **Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO)**, représenté par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du

Ci-après dénommé "SMTCO"

ET

La **commune de Senlis**, représentée par son/sa Maire, autorisé(e) à signer la présente convention par délibération de l'organe délibérant en date du

Ci-après dénommée « commune de Senlis »

ET

La **Région Hauts-de-France** représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération de l'organe délibérant en date du

Ci-après désignée « Région Hauts-de-France »

ET

La **société MOBI-OISE**, au capital de quatre-cent milles (400 000) euros, ayant son siège 3 rue Witten 60000 Beauvais, dont le numéro unique d'identification est B 892 223 546, RCS Beauvais, représentée par [à compléter] agissant en qualité de [à compléter], dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée « MOBI-OISE »

SOMMAIRE

1.	Article 1 – Dispositions générales.	4
1.1.	Préambule.	4
1.2.	Le SISMO.	4
1.3.	Objet de la présente convention.	5
2.	Article 2 : Définition des acteurs.	6
3.	Article 3 : Durée de la convention.	7
4.	Article 4 : Les Droits des Bénéficiaires.	7
4.1.	Equipement des réseaux.	7
4.2.	Acquisition des supports billettiques.	7
4.3.	Accès aux services immatériels du SISMO.	7
4.3.1.	Statistiques.	7
4.3.2.	Centrale de réservation des Transports Collectifs à la Demande (TCAD).	8
4.3.3.	Autres services immatériels du SISMO.	8
4.4.	Droit à la formation et à la documentation.	8
5.	Article 5 : Les Obligations des Bénéficiaires :	9
5.1.	FOURNITURES DES DONNEES.	9
5.1.1.	Fourniture des données initiales.	9
5.1.2.	Mise à jour des données.	9
5.1.3.	Évolution/changement d'outil métier.	9
5.1.4.	Qualité des données.	9
5.1.5.	Fourniture d'un descriptif technique et d'un règlement intérieur pour les services de TCAD.	10
5.1.6.	Signalement des perturbations transports et routières ponctuelles ou temporaires des bénéficiaires.	10
5.2.	EXIGENCES D'INTERMODALITE.	10
5.3.	EQUIPEMENTS.	10
5.3.1.	Mise à disposition par la commune de Senlis des éléments à équiper pour le SISMO.	10
5.3.2.	Sécurité des Matériels sensibles.	11
5.3.3.	Utilisation et entretien des matériels.	11
5.3.4.	Propriété des matériels mis à disposition.	11
5.4.	Assurance des matériels.	12
5.5.	Modification de réseau.	12
5.6.	Réponses aux réclamations des usagers.	12
5.7.	Signalement des anomalies.	12
5.8.	Renouvellement du contrat d'exploitation.	12
6.	Article 6 : Responsabilité.	13
7.	Article 7 - Droits de propriétés.	14
7.1.	Propriété des données.	14
7.1.1.	Données initiales.	14
7.1.2.	Données résultats.	14
7.2.	Propriété du référentiel documentaire SISMO.	14

7.3.	<i>Propriété des clés de sécurité billettique Pass Pass.</i>	14
7.4.	<i>Propriété de la marque Pass Pass et des visuels associés.</i>	15
7.5.	<i>Propriété de la marque Oise Mobilité (SISMO) et des visuels associés.</i>	15
8.	<i>Article 8 – Communication du SISMO par les Bénéficiaires.</i>	15
9.	<i>Article 9 - Accords de distribution.</i>	15
10.	<i>Article 10 – Interopérabilité billettique.</i>	15
10.1.	<i>Le support billettique Pass Pass.</i>	16
10.2.	<i>L'Application Transport Pass Pass.</i>	16
11.	<i>Article 11 – Confidentialité des informations.</i>	17
12.	<i>Article 12 - Modalités financières.</i>	17
13.	<i>Article 13 – Litiges.</i>	17
14.	<i>Annexes : (évolutives au cours de la durée du contrat SISMO).</i>	18

1. Article 1 - Dispositions générales.

1.1. *Préambule.*

Créé en 2006, le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) est un établissement public local de coopération dont l'objectif est de développer l'usage des transports collectifs et tous les modes alternatifs à la voiture individuelle.

Les collectivités membres du SMTCO partagent l'ambition de faciliter la mobilité sur le territoire en accompagnant les habitants et les voyageurs avec un panel de services dédiés.

En vertu de ses statuts, le SMTCO a pour principales missions de :

- Coordonner les services de mobilités organisés par les différentes AOM dans un but d'intermodalité,
- Mettre en place un système d'information multimodale (SIM) complété d'une centrale de réservation pour les services de transport collectif à la demande (TCAD)
- Favoriser la création d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés.

1.2. *Le SISMO.*

La simplification de l'usage des services de transport et de mobilité dans le département de l'Oise s'exerce sur le territoire dans le cadre d'une démarche partenariale, coordonnée par le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise.

Cette démarche connue sous le nom de SISMO (Système Intégré des Services à la Mobilité dans l'Oise) a permis l'émergence de la marque de la mobilité et de l'intermodalité Oise Mobilité, ainsi que la mise en œuvre du support billettique Oise Mobilité, support unique de la mobilité dans le Département depuis 2010.

Le SISMO est un panel de services mutualisé combinant information voyageurs multimodale, système d'aide à l'exploitation et billettique interopérable, partagé par l'ensemble des autorités organisatrices des mobilités de l'Oise. Le SISMO a été renouvelé dans le cadre d'un marché de partenariat public privé avec le groupement d'entreprises EQUANS/KUBA/CITYWAY qui assure, à travers la société dédiée MOBI-OISE, le financement, la construction et l'exploitation du SISMO pour une durée de 12 ans (terme du marché au 06 juillet 2033).

Le SISMO est initialement conçu pour intégrer les principaux services ci-dessous :

- Une billettique interopérable avec le système billettique PassPass de la Région Hauts-de-France ;
- Un système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs (SAEIV) intégrant un système de comptage pour les réseaux gratuits et d'équipements d'informations voyageurs au sol et en embarqué (information sonore et visuelle dans les véhicules) ;

- Un système d'information multimodal (SIM) *oise-mobilite.fr* alimenté avec des données temps-réel et décliné sur applications mobiles (Android et IOS) ;
- Un système de gestion des réservations pour les Transports Collectifs à la Demande (TCAD) ;
- La mise en place d'un Outil Décisionnel pour faciliter le travail d'analyse statistique ;
- Une Agence de Mobilité chargée à la fois des contacts clients (informations voyageurs, gestion des réservations des TCAD, gestion des réclamations, etc...), de la gestion des données et d'administration éditoriale et technique ainsi que de la maintenance des éléments constitutifs du SISMO.

Plus généralement, le SISMO a vocation à accompagner toutes fonctions de mobilité présentes et à venir et ses missions pourront évoluer en fonction des évolutions législatives, économiques, sociales, techniques ou environnementales futures.

Le nom « SISMO » est un nom générique destiné à désigner le projet dans sa phase de conception et de consultation des entreprises. Sa dénomination commerciale est « Oise Mobilité ».

1.3. *Objet de la présente convention.*

Le succès du SISMO, système innovant en matière d'intermodalité et de développement des mobilités, nécessite la participation active de tous les Membres du SMTCO et de la commune de Senlis.

Du fait de l'intervention de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) et en l'absence du transfert de la compétence mobilité à la communauté de communes Senlis Sud Oise, la commune de Senlis a perdu sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) au 1^{er} juillet 2021. Selon les conditions de la LOM, la commune de Senlis a sollicité la Région Hauts-de-France en qualité d'AOM de substitution sur son ressort territorial pour continuer à exercer son service de transport.

Par courrier en date du 30 décembre 2024 (annexe 12), la Région Hauts-de-France en qualité d'AOM membre du SMTCO et AOM de substitution, a sollicité le SMTCO pour que la commune de Senlis puisse bénéficier du SISMO.

La présente convention a pour objet de préciser les engagements, les droits et les conditions d'intervention du SMTCO, de MOBI-OISE et de la commune de Senlis de façon à assurer la mise en œuvre, le suivi et l'atteinte d'un haut niveau de qualité de services du SISMO dans le respect des intérêts des différentes parties.

Il est entendu que la commune de Senlis exploite actuellement un réseau de transport public gratuit, toutefois les termes de la présente convention prévoient également des dispositions générales destinées aux réseaux payants. Les dispositions en question deviendraient opposables à la commune de Senlis dès lors que son réseau de transport deviendrait payant (articles n°4.2, n°9 et n°10 notamment).

La commune de Senlis s'engage à transposer dans les dispositions contractuelles conclues par contrats, conventionnements ou marchés avec son(ses) opérateur(s), les obligations détaillées dans la présente convention.

Notamment, chaque Bénéficiaire équipé du SISMO se porte garant du maintien de l'interopérabilité de celui-ci, en respect des principes communs stabilisés au niveau de la Région Hauts de France.

2. Article 2 : Définition des acteurs.

Les acteurs intervenant sur la présente convention sont les suivants :

Le **SMTCO** est le cocontractant public du marché de partenariat public privé et à ce titre, il a une relation directe et permanente avec MOBI-OISE. Le SMTCO est l'intermédiaire entre les Bénéficiaires des services mis en place dans le cadre du SISMO et MOBI-OISE. Le SMTCO peut se faire conseiller et représenter par un ou plusieurs assistants à maîtrise d'ouvrage. Pour le suivi du SISMO, le SMTCO peut être amené à solliciter les Bénéficiaires au travers de groupes de travail spécifiques.

La **région Hauts-de-France** est AOM membre du SMTCO et AOM de substitution sur le territoire de la commune de Senlis.

La **commune de Senlis** en charge de l'exploitation d'un réseau de transport public, est Bénéficiaire du SISMO à la demande de la Région Hauts-de-France.

Sont ainsi désignés dans la présente convention par le terme « Bénéficiaire » :

- Les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) membres du SMTCO qui ont notamment en charge la définition, l'organisation et le suivi des services de mobilités sur leurs ressorts territoriaux.
- Le Département de l'Oise en qualité, notamment, de gestionnaire du réseau de voirie départementale alimente les outils d'information voyageurs du SISMO avec les perturbations routières.
- La Commune de Senlis

Les **Opérateurs de Mobilités** exploitent le(s) service(s) de mobilités que leur a (ont) confié(s) l'autorité organisatrice avec laquelle ils ont contracté. Les relations contractuelles peuvent revêtir différentes formes juridiques propres à chaque Bénéficiaire.

La commune de Senlis s'engage à porter à la connaissance de son/ses Opérateurs de Mobilités la présente convention et s'engage à leur imposer les obligations la concernant mises à leur charge en application des présentes sans qu'il en résulte une exonération de sa responsabilité contractuelle à l'égard du SMTCO.

Le partenaire privé **MOBI-OISE**, en tant que maître d'ouvrage du SISMO, est responsable direct d'une partie du financement, de la conception, de la réalisation, du déploiement, ainsi que du gros entretien renouvellement, de la maintenance et de l'exploitation du système intégré (SISMO).

3. Article 3 : Durée de la convention.

Pour la commune de Senlis, le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature et jusqu'à l'expiration ou résiliation du marché de partenariat visé dans le préambule, ou dissolution du SMTCO.

En cas de retrait de la commune de Senlis pour des motifs non visés au paragraphe précédent (expiration ou résiliation du marché de partenariat / dissolution du SMTCO), les conditions financières de retrait à la charge de la commune de Senlis intégreront le règlement des éventuels frais liés à la suppression des informations et liens la concernant ainsi qu'à la dépose et à la reprise des matériels, objet du SISMO.

La présente convention pourra être résiliée par anticipation à la date de notification de la sortie temporaire ou définitive du périmètre du SISMO prévue à l'article 6 de la présente convention. Les conditions financières seront identiques à celles prévues pour le retrait.

4. Article 4 : Les Droits des Bénéficiaires.

4.1. *Equipement des réseaux.*

La mise en place du SISMO offre à la commune de Senlis une opportunité unique en termes de mise en œuvre et d'usage d'équipements destinés à l'amélioration des réseaux, à l'aide au pilotage et à la coordination avec les autres réseaux.

A ce titre, la commune de Senlis peut bénéficier des équipements matériels, des services immatériels et logiciels tels qu'ils sont définis dans le cadre du SISMO, et repris en annexe 1, dans les domaines concernés par celui-ci et en particulier en information des voyageurs et d'aide à l'exploitation, de services de transport à la demande, de billettique ou de comptages pour le cas des réseaux gratuits.

4.2. *Acquisition des supports billettiques.*

Les cartes sans contact utilisées pour héberger les titres de transports sont interopérables avec le système billettique régional PassPass.

Leur acquisition sera à la charge de la commune de Senlis ou des Opérateurs de Mobilités qui devront consulter MOBI-OISE pour la fourniture des supports. La commune de Senlis s'engage à respecter sur les supports billettiques la charte graphique telle que définie dans le cadre du SISMO (Cf. article 8).

4.3. *Accès aux services immatériels du SISMO.*

4.3.1. Statistiques.

La commune de Senlis a accès aux statistiques d'usage qui lui sont propres (par exemple les statistiques billettiques pour ses titres monomodaux) ou qui sont relatives à des services dans lesquels elle est directement engagée (par exemple les statistiques relatives aux titres multimodaux intégrant son réseau). La commune de Senlis a accès

aux données de ventes de ses propres titres ou titres multimodaux. Un module de compensation permet de répartir les recettes des titres multimodaux.

La commune de Senlis peut demander que son (ses) Opérateur(s) de mobilité ait (aient) accès aux statistiques des services en rapport avec l'activité de ses véhicules.

Le SMTCO a accès à l'ensemble des statistiques dans le respect des dispositions de l'article 11.

Les droits d'accès seront fonction des habilitations demandées par la commune de Senlis, validées par le SMTCO et fournies par MOBI-OISE.

A cet effet, des outils d'accès à distance aux informations seront mis en place par MOBI-OISE, sous réserve des dispositions suivantes :

- disponibilité d'un accès internet haut débit ;
- les ouvertures des droits d'accès et de connexions informatiques;
- un VPN est paramétré et mis en place (paramètres fournis par MOBI-OISE lors de la demande) pour sécuriser l'accès aux données.

La liste de ces outils est fournie en annexe 1 de la présente convention.

Les parties signataires et leurs Opérateurs de mobilité s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données personnelles prévue par le RGPD et les recommandations en vigueur de la CNIL, précisées à l'article 11.

4.3.2. Centrale de réservation des Transports Collectifs à la Demande (TCAD).

Les obligations liées à la mise à disposition de la centrale de réservation sont précisées à l'article 5.1.5.

4.3.3. Autres services immatériels du SISMO.

La commune de Senlis peut bénéficier des services immatériels fournis par le SISMO dans le cadre de ses activités. Ces services sont listés en annexe 1.

4.4. *Droit à la formation et à la documentation.*

La commune de Senlis a la possibilité de faire suivre à ses personnels ou aux personnels de ses prestataires concernés par le projet, notamment de son (ses) Opérateur(s) de mobilité toute formation utilisateur dans le cadre du plan de formation défini conjointement par le SMTCO et MOBI-OISE.

Elle aura aussi accès à toutes les documentations nécessaires au bon usage des services dont elle bénéficie. Ces éléments sont listés en annexe 4.

5. Article 5 : Les Obligations des Bénéficiaires :

La commune de Senlis est responsable de la gestion et du paramétrage des éléments de la base de données globale du SISMO qui concernent son réseau.

La commune de Senlis est responsable de la bonne transmission au gestionnaire du SISMO de ses données issues de son outil métier dans le(s) format(s) spécifié(s).

Il appartient à la commune de Senlis de garantir le respect des dispositions suivantes, le cas échéant à travers des clauses spécifiques intégrées ou à intégrer dans leurs marchés publics destinés aux services de mobilités.

5.1. FOURNITURES DES DONNEES.

5.1.1. Fourniture des données initiales.

La commune de Senlis s'engage à mettre à disposition du SISMO, directement ou par l'intermédiaire de son (ses) Opérateurs(s) de mobilité toutes les données référentielles nécessaires à la création de la base de données référentielle centrale, à titre gracieux et sous un format d'échange normalisé défini avec MOBI-OISE.

Les modalités de mise à disposition des données sont listées et détaillées en annexe 2.

5.1.2. Mise à jour des données.

La commune de Senlis s'engage à mettre à jour régulièrement à titre gracieux, directement ou par l'intermédiaire de son (ses) Opérateur(s) de mobilité, toutes les données nécessaires au bon fonctionnement du SISMO.

Ces données concernent la base de données « référentiel » mais aussi toutes les modifications temporaires des services de mobilités, les événements prévisibles susceptibles d'avoir un impact durable sur le(s) réseau(x)/service(s) de mobilité et les informations événementielles.

Les données à tenir à jour et leurs modalités de mise à jour, notamment fréquences et délais, sont listées en annexe 2.

5.1.3. Évolution/changement d'outil métier.

En cours d'exploitation et en cas de changement/d'évolution d'outil métier (logiciel de graphichage et habillage) chez l'Opérateur de Mobilité, une réunion de travail sera organisée avant toute modification pour en mesurer les conséquences et lister les actions à mener.

Si les interfaces entre le nouvel outil métier et le SISMO ne sont pas opérationnelles, la commune de Senlis s'engage à prendre en charge les frais de modification ou de création d'une nouvelle interface.

5.1.4. Qualité des données.

La commune de Senlis s'engage à fournir, directement ou par l'intermédiaire de son (ses) Opérateur(s) de mobilité, des données de qualité permettant de faciliter leur exploitation et intégration dans le référentiel du SISMO,

La qualité des données transmises étant primordiale, la commune de Senlis en est responsable au regard du SMTCO et de la Région Hauts-de-France.

5.1.5. Fourniture d'un descriptif technique et d'un règlement intérieur pour les services de TCAD.

La commune de Senlis s'engage à communiquer par avance (au minimum 2 mois avant la mise en service) et à tenir à jour des modifications (au minimum 1 mois avant la mise en œuvre), les documents techniques offrant un descriptif complet et précis de son service de TCAD.

Le contenu de ces documents est décrit en annexe 8.

Le règlement intérieur du TCAD sera annexé à ce document selon les modalités arrêtées à l'annexe 8.

5.1.6. Signalement des perturbations transports et routières ponctuelles ou temporaires des bénéficiaires.

Afin d'assurer la qualité de service du SISMO, la commune de Senlis s'engage à transmettre toutes les informations liées aux perturbations et les mesures compensatoires, au SMTCO et à MOBI-OISE en temps réel, selon des modalités qui sont précisées à l'annexe 6.

Des droits d'accès, à l'outil de saisie des perturbations sont donnés à la commune de Senlis par des habilitations validées par le SMTCO et fournies par MOBI-OISE.

5.2. EXIGENCES D'INTERMODALITE.

Afin de respecter les principes de coordination de l'offre de transport et d'intermodalité, la commune de Senlis s'engage à prendre en considération, à la demande du SMTCO et/ou de la Région Hauts de France, les contraintes d'optimisation des offres de transport dans l'Oise et de recommandations de correspondances entre plusieurs modes de transports (par exemple, obligation de correspondances, de transmission des retards et des attentes entre un service de train et de TCAD).

5.3. EQUIPEMENTS.

5.3.1. Mise à disposition par la commune de Senlis des éléments à équiper pour le SISMO.

La commune de Senlis s'engage à mettre à disposition ses locaux, équipements et propres véhicules, et ceux de son (ses) Opérateurs(s) de mobilité afin de permettre les installations et interventions nécessaires au bon fonctionnement du SISMO.

Ces locaux, équipements et véhicules, auront été préparés suivant les modalités définies au préalable conjointement entre la commune de Senlis, le SMTCO et MOBI-OISE. Cette préparation concernera notamment les branchements électriques, les réseaux informatiques et les réseaux de télécommunication.

Les modalités de mise à disposition sont détaillées en annexe 7.

Il est rappelé que les véhicules mis en service par la commune de Senlis dans le cadre du SISMO doivent être pré-câblés selon les prescriptions techniques (dossier de câblage) communiquées sur demande par MOBI-OISE.

5.3.2. Sécurité des Matériels sensibles.

Les matériels certifiés EMV (pupitres, valideurs, portables de vente et validation, portables de contrôle) sont soumis à des mesures de sécurité renforcées.

Ces mesures sont décrites dans le document « SISMO2- Procédure de sécurité des matériels EMV » (Cf. annexe 12)

La commune de Senlis s'engage à mettre en place les mesures spécifiques décrites dans le document et à signaler à MOBI-OISE si elle rencontre des difficultés.

5.3.3. Utilisation et entretien des matériels.

La commune de Senlis s'engage à utiliser les matériels mis à disposition dans le cadre du SISMO et dans le respect des règles définies dans des documentations nécessaires au bon usage des services dont elle bénéficie. Ces éléments sont listés en annexe 1.

La commune de Senlis s'engage à vérifier le bon fonctionnement des équipements embarqués dans les véhicules avant tout départ du dépôt (Cf. Fiches de vérification SAE et BILLETTIQUE en annexe 13).

La commune de Senlis s'engage à procéder à l'entretien des matériels qui sont mis à disposition par le SMTCO dans le cadre du SISMO.

Cet entretien concerne la maintenance de premier et deuxième niveau (définition normalisée AFNOR) des matériels, hors matériel d'information voyageur au sol et équipements (terminaux, périphériques) hébergés par l'agence, c'est-à-dire notamment le changement des consommables, le maintien à niveau de propreté suffisante, et en cas de besoin, la dépose et repose de matériels défectueux, tels que définis à l'annexe 3.

L'entretien sera réalisé conformément aux recommandations émises par le SMTCO et MOBI-OISE (Cf. annexe 4).

5.3.4. Propriété des matériels mis à disposition.

Les matériels mis à disposition de la commune de Senlis détaillés en annexe 1 ainsi que les matériels d'information voyageur au sol restent la propriété du SMTCO.

Les biens acquis par la commune de Senlis et/ou les Opérateurs de Mobilités au titre des recettes annexes du Marché de Partenariat du SISMO ne sont pas considérés comme des biens mis à disposition par le SMTCO.

Concernant le matériel d'information voyageur au sol (IV SOL), la commune de Senlis a la responsabilité de l'installation, de la dépose et du stockage dudit équipement et s'engage à informer MOBI-OISE et le SMTCO avant toute intervention conformément à la procédure d'installation des équipements - IV SOL décrite en annexe 12.

MOBI-OISE se chargera de la vérification du bon fonctionnement de l'équipement une fois informé par la commune de Senlis de la pose de l'équipement.

5.4. Assurance des matériels.

La commune de Senlis s'engage à déclarer et/ou à ce que son/ses Opérateur(s) de mobilité(s) déclare de façon exhaustive à son assureur la liste des matériels qui sont mis à disposition par le SMTCO dans le cadre du SISMO.

La commune de Senlis (et son/ses Opérateurs(s) de mobilité) prend à sa charge le surcoût éventuel de la couverture des matériels mis à disposition par le SMTCO.

Dans ce cadre, la commune de Senlis (et son/ses Opérateurs(s) de mobilité) prend à sa charge le remplacement des matériels mis à sa disposition qui seraient détériorés, détruits, perdus ou volés.

5.5. Modification de réseau.

En cas de modification de son réseau susceptible d'impacter le bon fonctionnement du SISMO, la commune de Senlis s'engage à prévenir par courrier le SMTCO dans un délai préalable minimum de 6 mois.

5.6. Réponses aux réclamations des usagers.

La qualité du service rendu dépendant en partie de la promptitude à répondre aux questions et messages posés par les usagers sur les différents canaux de communication du SISMO, la commune de Senlis s'engage à traiter ces questions et messages, et à en informer le SMTCO et MOBI-OISE, dans les plus brefs délais suivant les modalités détaillées dans l'annexe 6.

5.7. Signalement des anomalies.

Afin d'assurer la qualité de service du SISMO, il est important que les anomalies soient identifiées et corrigées.

A cet effet, la commune de Senlis ou son/ses opérateurs de mobilités s'engagent à remonter au SMTCO, et à MOBI-OISE toutes les anomalies qu'ils constateront.

A cet effet, deux outils de remontée des informations sont mis en place par le MOBI-OISE :

- L'outil JIRA pour les signalements des anomalies hors maintenance ;
- L'outil GESTION DE PANNE pour les signalements d'anomalies de type problèmes matériels entraînant une action de maintenance/remplacement.

5.8. Renouvellement du contrat d'exploitation.

En cours de vie du SISMO, la commune de Senlis sera amenée à renouveler son contrat d'exploitation.

Quelle que soit la forme d'attribution retenue, la commune de Senlis s'engage à informer le SMTCO des échéances de renouvellement de son/ses contrats d'exploitation dans des délais suffisants et devra intégrer dans son dossier de consultation l'ensemble des éléments techniques et fonctionnels fournis par le SMTCO en vue de garantir la compatibilité entre les outils métiers du futur Opérateur de mobilité et les logiciels du SISMO.

Des réunions de travail seront organisées obligatoirement avec le SMTCO :

- Avant le lancement de la procédure de consultation ;
- Avant la mise en service du contrat d'exploitation avec le nouvel Opérateur.

Le SMTCO associera MOBI-OISE le cas échéant.

En cours d'exploitation et en cas de changement/d'évolution d'outil métier chez l'opérateur de transport, une réunion de travail doit être organisée avant toute modification pour en mesurer les conséquences et lister les actions à mener.

Si le changement d'Opérateur de mobilité nécessite la dépose des matériels mis à disposition, l'Opérateur de mobilité sortant est tenu de déposer soigneusement et à ses frais les matériels pour les restituer à MOBI-OISE qui vérifiera si ces équipements sont bien complets et en bon état de fonctionnement avant mise à disposition au nouvel Opérateur de mobilité.

6. Article 6 : Responsabilité.

Le SMTCO assure le contrôle d'exécution du marché de partenariat du SISMO et notamment la qualité de service. La commune de Senlis s'engage de son côté à fournir au SMTCO et à MOBI-OISE l'intégralité des données qui concourent à sa qualité et sa réalisation.

En cas de manquements des obligations de la commune de Senlis décrites à l'article 5, celle-ci s'engage à dédommager le SMTCO des conséquences financières mises à sa charge du fait du manquement.

En cas de non-respect des obligations de la commune de Senlis, le SMTCO peut, par courrier recommandé avec accusé de réception, mettre en demeure cette dernière de respecter ses engagements dans un délai adapté à la situation. A compter de cette mise en demeure, et en cas de non-prise en compte par la commune de Senlis le SMTCO pourra, sous un délai de 15 jours à compter du délai susvisé :

- se substituer à la partie défaillante. Les frais engagés par cette prestation ainsi que la pénalité à la charge du SMTCO seraient alors directement imputés par le SMTCO à la commune de Senlis défaillante, en dehors des cas de force majeure ;
- prononcer la sortie temporaire ou définitive de la commune de Senlis du SISMO.

Dans tous les cas, le retrait ne dispensera cependant pas la commune de Senlis du règlement des frais liés à la suppression des informations et liens la concernant ainsi qu'aux transferts des matériels.

En cas de manquement des obligations de la commune de Senlis, quelle qu'en soit la cause, le SMTCO ne saurait être tenu pour responsable et pourrait engager des actions récursoires contre la partie responsable.

En cas d'arrêt du SISMO en dehors de son terme normal prévu au 06 juillet 2033, le SMTCO informera la commune de Senlis par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'au moins 3 mois avant la prise d'effet de la résiliation. Les modalités de mise en œuvre seront précisées dans ce courrier.

7. Article 7 - Droits de propriétés.

7.1. *Propriété des données.*

7.1.1. Données initiales.

Les données constitutives des bases de données du SISMO sont mises à disposition par la commune de Senlis directement ou par l'intermédiaire de son/ses Opérateur(s) de mobilité dans les conditions prévues à l'article 5.1.1.

Ces données restent la propriété de la commune de Senlis.

7.1.2. Données résultats.

Après traitement et intégration par la structure d'exploitation du SISMO, les données deviennent la propriété du SMTCO.

Le SMTCO disposera du droit de mettre les données traitées et intégrées à disposition d'autres partenaires ou tiers demandeurs.

En tant que partenaire, la commune de Senlis a naturellement accès à toutes les informations manipulées ou créées par le SISMO, après accord du SMTCO, dans la limite de son domaine de compétences.

7.2. *Propriété du référentiel documentaire SISMO.*

L'ensemble des éléments techniques et organisationnels du SISMO est recensé dans le référentiel documentaire SISMO.

Ce référentiel est un bien constitutif du SISMO.

Le droit d'utilisation de ces documents (notamment pour la rédaction des cahiers des charges techniques pour la passation d'appel d'offres, manuel de maintenance de matériel de premier niveau et d'utilisation des logiciels) est conféré à la commune de Senlis signataire de la présente convention, pour les seuls besoins de la mise en œuvre et de l'exploitation de leurs systèmes gérés par le SISMO, dans le respect des conditions de la présente convention.

Les documents composant ce référentiel documentaire sont enrichis au fur et à mesure des travaux menés avec les partenaires du SMTCO et de MOBI-OISE.

7.3. *Propriété des clés de sécurité billettique Pass Pass.*

L'interopérabilité billettique régionale est garantie par l'existence de clefs de sécurité régionales, permettant de protéger les données contenues dans les supports et de limiter les risques de fraude.

Ces clefs de sécurité sont la propriété de HDFM (Hauts-de-France Mobilités) qui les met gratuitement à disposition du SMTCO et de ses membres pour les seuls besoins de la mise en œuvre et de l'exploitation de leurs systèmes de distribution et de billettique interopérables sur le territoire régional.

Le SMTCO et MOBI-OISE s'engagent à respecter et à faire respecter par le Bénéficiaire les principes communs de sécurité définis dans le Référentiel Documentaire Pass Pass.

7.4. Propriété de la marque Pass Pass et des visuels associés.

La marque « Pass Pass » porte sur les services de mobilités vecteurs d'interopérabilité et d'intermodalité dans les Hauts-de-France. Le Syndicat Hauts-de-France Mobilités est propriétaire de la marque Pass Pass.

7.5. Propriété de la marque Oise Mobilité (SISMO) et des visuels associés.

Le SMTCO est dépositaire en cours de marché, et propriétaire en fin de marché, de la marque et des visuels Oise Mobilité, et de toute marque ou visuels qui viendraient à se substituer au SISMO.

8. Article 8 - Communication du SISMO par les Bénéficiaires.

La commune de Senlis et MOBI-OISE s'engagent à communiquer sur les services mis à disposition dans le cadre du SISMO auprès des usagers. La commune de Senlis s'engage à imposer cette obligation à son/ses Opérateurs de mobilité.

Le SMTCO et MOBI-OISE mettront à disposition de la commune de Senlis les visuels et supports de communication.

Quel que soit le mode ou le support de communication utilisé par la commune de Senlis, elle s'engage à respecter (Cf. annexe 5) la charte graphique définie.

9. Article 9 - Accords de distribution.

Tout voyageur possédant un support billettique Pass Pass doit pouvoir accéder, avec celui-ci et moyennant le chargement de titres valides, à l'ensemble des réseaux de transports bénéficiant du SISMO.

A ce titre, un support billettique Pass Pass peut potentiellement héberger les titres des gammes tarifaires monomodales des réseaux de transport qui l'utilisent ainsi que les titres des gammes tarifaires multimodales associant plusieurs de ces réseaux.

Des accords de distribution croisée peuvent également être conclus entre les réseaux, permettant ainsi à un voyageur disposant du support Pass Pass de bénéficier du réseau de distribution d'un autre partenaire.

10. Article 10 - Interopérabilité billettique.

Dans le cadre de l'interopérabilité régionale avec le système billettique Pass Pass, le SMTCO et le Bénéficiaire du SISMO doivent respecter les règles communes arrêtées avec la communauté régionale pour garantir le bon fonctionnement du système billettique. L'un des enjeux du SISMO est de faciliter les déplacements sur l'ensemble du territoire régional avec un support commun capable d'accueillir l'ensemble des titres de transport. Pour le SMTCO et les bénéficiaires du SISMO, cette convergence technique permettrait notamment de proposer des tarifications combinées associant le service ferroviaire régional (Hauts-de-France) et les services routiers.

10.1. Le support billettique Pass Pass.

Le support Pass Pass est le support unique de la mobilité dans les Hauts-de-France.

Un support Pass Pass est un support :

- hébergeant l'application transport Pass Pass (définie à l'article 10.2) ;
- émis par un partenaire respectant l'ensemble des présents engagements contractuels, ou l'un de ses prestataires, à partir du moment où il respecte les présents engagements contractuels.
- affichant le visuel Pass Pass.

Le support Pass Pass est obligatoirement reconnu par le partenaire. Le support interopérables Pass Pass peut être de plusieurs natures :

- non liés à un porteur, et donc cessible : on parle de support anonyme ;
- liés à un porteur, et donc non cessible : support déclaratif ou nominatif.

Par ailleurs, il existe plusieurs types de supports Pass Pass, en service ou en projet, notamment :

- la Carte Sans Contact Pass Pass, qui peut être de plusieurs natures (carte nominative Pass Pass, carte déclarative Pass Pass, carte anonyme Pass Pass) ;
- le Billet Sans Contact Pass Pass.

Cette liste peut subir des modifications en fonction des évolutions technologiques et des évolutions de service.

Lorsqu'elles impliquent une évolution de service, ces modifications pourront faire l'objet d'une prise de décision au niveau Syndicat Hauts-de-France Mobilité (HDFM), ainsi qu'une prise en compte des impacts techniques induits pour assurer l'interopérabilité.

Un support hébergeant des contenus supplémentaires à l'application transport Pass Pass, ou faisant référence à de tels contenus est prévu. Un tel support pouvant impliquer une organisation et des acteurs extérieurs au domaine Transport/Mobilité, sa mise en œuvre ne peut être réalisée que sur autorisation du SMTCO et de HDFM à la suite d'une instruction, et doit être traitée en concertation avec les partenaires de la mobilité dans les Hauts-de-France, dans le cadre des travaux de HDFM, afin notamment :

- d'identifier les opportunités de convergence/mutualisation par plusieurs partenaires ;
- de définir les compléments de services communs et coordonnés pour ces types de supports.

10.2. L'Application Transport Pass Pass.

L'application transport Pass Pass est définie comme étant l'ensemble des données transports comprises dans un support ou relatives à un support. Ces données portent sur les titres de transports, les profils des utilisateurs du bassin d'interopérabilité, ainsi que les mécanismes de gestion de ces données.

L'application transport Pass Pass est la propriété du Syndicat HDFM, qui la met gratuitement à la disposition de ses membres et partenaires pour les seuls besoins du fonctionnement de l'intermodalité et de la mobilité sur le territoire.

Toute évolution ou modification de l'application transport Pass Pass est soumise à instruction et décision de HDFM, la demande initiale d'évolution ou de modification pouvant émaner du partenaire.

11. Article 11 - Confidentialité des informations.

La commune de Senlis et son/ses Opérateurs de mobilité ont libre accès aux données concernant leur réseau et à une partie des données concernant d'autres réseaux dans le cadre de titres intermodaux.

Ils s'engagent à diffuser les données dont ils ne seraient pas directement propriétaires (cf. article 7.1) aux seules parties signataires de la convention et à en faire un usage strictement conforme aux dispositions de la présente convention.

La commune de Senlis et son/ses Opérateurs de mobilité s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données personnelles prévue par le RGPD et les recommandations en vigueur de la CNIL.

12. Article 12 - Modalités financières.

Le SMTCO supporte sur son budget les rémunérations prévues au marché de partenariat conclu avec MOBI-OISE.

Pour des demandes émanant d'un ou plusieurs Bénéficiaires du SISMO pour les besoins spécifiques de leur réseau, lorsqu'elles sont acceptées par le SMTCO, ce dernier peut conditionner la mise en œuvre des évolutions sollicitées à une participation financière des demandeurs.

Pour les Bénéficiaires disposant du service Open Payment (acceptation des cartes de paiements sans contact sur les équipements billettiques) le SMTCO et MOBI-OISE ont intégré la totalité des coûts de la solution dans le marché de partenariat. Le service est couvert pour un volume de transactions en Open Payment représentant un cumul annuel de ventes de titres n'excédant pas 300 000 euros TTC par an.

Si ce volume de transactions en Open Payment est dépassé, MOBI-OISE sera rémunéré suivant les modalités fixées au marché de partenariat. Dans cette hypothèse et selon les montants financiers complémentaires à engager, le SMTCO se réserve la possibilité de limiter l'utilisation de la solution et/ou solliciter la contribution financière des Bénéficiaires.

13. Article 13 - Litiges

Tout litige relatif à l'application de cette convention sera porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

Cette saisine ne pourra cependant valablement intervenir qu'après un constat d'échec de tout règlement du litige par conciliation entre les parties.

14. Annexes : (évolutives au cours de la durée du contrat SISMO).

Les annexes ont vocation à évoluer et à être mises à jour au cours de la durée du marché de partenariat SISMO.

Annexe 1 - Liste des équipements et services mis à disposition par le SMTCO dans le cadre du SISMO (état détaillé au XX/XX/XXXX)

Annexe 2 - Liste des données constitutives du référentiel du SISMO

Annexe 3 - Maintenance des matériels mis à disposition des Bénéficiaires, et de leurs Opérateurs de mobilités.

Annexe 4 - liste des documentations utilisateurs.

Annexe 5 - support de communication du SISMO.

Annexe 6 - modalités de communication du SISMO.

- *Annexe 6.1 – Coordonnées du SMTCO.*
- *Annexe 6.2 – Coordonnées de MOBI-OISE.*
- *Annexe 6.3 – Coordonnées du Bénéficiaire.*
- *Annexe 6.4 – Coordonnées de(s) Opérateur(s) de Mobilités.*

Annexe 7 - Mise à disposition par les Bénéficiaires, des éléments à équiper pour le SISMO.

Annexe 8 - Description technique et Règlement intérieur du service de Transport Collectif à la Demande (le cas échéant).

Annexe 9 - Procédure de sécurité et stockage des matériels EMV

Annexe 10 - Procédure d'installation et de dépose des équipements d'information voyageur au sol

Annexe 11 - Procédure de vérifications des matériels embarqués

- *Annexe 11.1 - Véhicule configuration réseaux payants.*
- *Annexe 11.2 - Véhicule configuration réseaux gratuits.*

Annexe 12 – Courrier Région Hauts-de-France / demande mise à disposition du SISMO pour la commune de Senlis

Fait en 3 exemplaires à, le

Pour le Syndicat Mixte Transport des Transports Collectifs de l'Oise, <i>Le Président</i> Arnaud DUMONTIER	Pour la région Hauts- de-France <i>Le Président</i> Xavier BERTRAND	Pour la commune de Senlis <i>Le Maire</i> Pascale LOISELEUR	Pour MOBI-OISE <i>Le Président</i> Laurent BOUCHOU
---	--	--	---

Annexe 1 - Liste des équipements et services mis à disposition par le SMTCO dans le cadre du SISMO

Equipements :

- Equipements billettiques, de validation, de vente et de contrôle, ou de comptage ;
- Equipements d'aide à l'exploitation et d'information voyageurs (calculateur, bandeau lumineux, écran TFT embarqué simple ou double et boîtier d'annonce sonore) ;
- Equipements d'aide à l'exploitation TAD (Tablette) ;

Services immatériels :

- Accès aux données statistiques, de validations et de recettes de titres de transport ;
- Accès aux données statistiques de suivi d'exploitation ;

Outils d'accès à distance aux informations mis à disposition :

Système	Logiciel	Conditions d'accès - Pré requis	Droits d'accès
BILLETTIQUE	QUICKSIGHT	Ordinateur Connexion internet Haut débit	Selon profil Créé/administré par MOBI-OISE
BILLETTIQUE	KUBAPAY	Ordinateur Connexion internet Haut débit	Selon profil Créé/administré par MOBI-OISE
SIM	TGIC (perturbations)	Ordinateur Connexion internet Haut débit	Selon profil Créé/administré par MOBI-OISE
SIM	MANETT (gestion des TAD et des réclamations)	Ordinateur Connexion internet Haut débit	Selon profil Créé/administré par MOBI-OISE
SIM	OUTIL DECISIONNEL (Power BI)	Ordinateur Connexion internet Haut débit	Selon profil Créé/administré par MOBI-OISE
SAEIV	NAVINEO	Ordinateur Connexion internet Haut débit VPN configuré (configuration fournie par MOBI-OISE)	Selon profil Créé/administré par MOBI-OISE

Les parties signataires et leurs Opérateurs de Mobilités s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données personnelles prévue par le RGPD et les recommandations en vigueur de la CNIL.

Tableau type des équipements et services mis à disposition des Partenaires :

Liste des équipements et logiciels mis à disposition par le SMTCO dans le cadre du SISMO - Jour Mois Année									
Collectivité :		Nom Réseau/Ligne :							
BILLETTIQUE ET INFORMATION VOYAGEURS EMBARQUE		Equipe- ment installé	Avenants			Restitutions	Commentaires	TOTAL	
			1	2	3				
Equipe- ment Billettique - Embarqué	Pupitres					-		0	
	Valideurs					-		0	
	Cellules Compteu- ses					-		0	
	PDVV					-		0	
Equipe- ment Billettique - Point de vente	TPV					-		0	
	TPVS					-		0	
	Valideur de quai					-		0	
Equipe- ment Billettique - Con- trôle	PDC					-		0	
Equipe- ment SAEIV EMBARQUE	Bandeaux Lumineux					-		0	
	Boitier annonce sonore					-		0	
	Ecran TFT					-		0	
	Dièdres					-		0	
	Calculateur SAEIV					-		0	
Equipe- ment d'aide à l'exploitation TAD SIV EMBARQUE	Tablettes					-		0	
Logiciels		MIS A DISPOSITION							
Accès aux données d'exploitation, de statistiques de fréquentation et de recettes		Navineo (SAE)							
		Kubapay + QuickSight (Billettique)							
		Jira, Outil de gestion de panne (signalements / reporting)							
		Manett (gestion des TAD et des réclamations)							
		TGIC (perturbations TC)							
		Power BI (Outil Décisionnel)							



Annexe 2 - Liste des données constitutives du référentiel du SISMO.

Deux notes cadrent l'aspect référentiel pour le SISMO :

- **21014 NTE 22501** Contraintes sur les ID (identifiants) dans les référentiels SISMO
 - **21014 NTE 23001** Mise en place et maintien des référentiels SISMO.
-
- ❖ La note **21014 NTE 22501** décrit toutes les données présentes dans les référentiels SISMO. Ce document précise, pour chaque format de référentiel (Hastus, Transfichier et GTFS) comment les données doivent être saisies et sous quels formats (numérique, alphanumérique, etc). Cette note met également en place un certain nombre de règles de nommage, devant être respectées afin d'assurer le bon fonctionnement du SISMO.
 - ❖ La note **22014-NTE-23001** décrit le processus de mise en place des référentiels SISMO (intégration et contrôle) ainsi que les processus afin de les mettre à jour.

Pour les Opérateurs de Mobilités ne disposant pas d'outils métiers susceptibles de fournir des exports de données (par exemple au format excel, csv), MOBI-OISE met à disposition un outil de saisie de l'offre (Transitools).

Les données du référentiel doivent être mises à jour régulièrement afin de correspondre à l'offre réelle.

Le délai de contrôle d'intégration par MOBI-OISE à réception d'une offre est de 5 jours ouvrés.

L'envoi du rapport de contrôle est compris dans ce délai.

L'intégration d'un référentiel contrôlé et validé par MOBI-OISE se fait sous 1 jour ouvré.

Données du FrontOffice :

Elles se composent du contenu rédactionnel de la page « réseau » des partenaires, tels que les liens, les lieux publics, les dépositaires, les horaires, la description du réseau, l'accessibilité, les tarifs ou les coordonnées des transporteurs.

Elles se composent aussi des actualités et des perturbations (données dynamiques), visibles sur la page d'accueil et dans la feuille de route.



Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise

Système intégré de services à la mobilité dans l'Oise

GME

Note Technique

CONTRAINTES SUR LES ID DANS LES REFERENTIELS SISMO 2

Référence : 21014 NTE 22501

Version I

Le contenu du présent document demeure propriété de la société MOBI-OISE. Il ne peut être ni diffusé, ni reproduit sans un accord écrit de la société MOBI-OISE. De même toutes les informations contenues dans ce document ne seront ni divulguées, ni révélées, sans l'accord préalable de la société MOBI-OISE.

HISTORIQUE DES VERSIONS

Version	Pages	Chapitre	Objet de la révision
A	23		Création
B	23		Corrections suite à la réunion 22665 du 01/12/2022
C	23		Corrections suite au retour du 28/12/2022
D	23		Version validée par le SMTCO le 16/01/2023
E	23		Version validée avec la Région HDF suite à la réunion 23056 du 24/01/23 et la réunion du 26/01/23
F	25		Corrections et précisions à la suite de l'intégration des premières versions des référentiels et précisions sur les besoins des médias et de la billettique. Ajout de l'obligation d'information sur l'accessibilité PMR.
G	26		Mises à jour
H			
I			Modification charte graphique du document

REDACTION / VALIDATION

Version	Date	Rédacteur	Vérificateur	Contrôle Qualité	Approbateur
A	30/11/22	H DE MARNHAC	G BASSINET (KUBA) JP MAISTRE (EQUANS)	S JACQUEMIN	J BERNARD
B	15/12/22	H DE MARNHAC	G BASSINET (KUBA) JP MAISTRE (EQUANS)	S JACQUEMIN	J BERNARD
C	06/01/23	H DE MARNHAC	G BASSINET (KUBA) JP MAISTRE (EQUANS)	S JACQUEMIN	J BERNARD
D	16/01/23	H DE MARNHAC	G BASSINET (KUBA) JP MAISTRE (EQUANS)	S JACQUEMIN	J BERNARD
E	23/01/23	H DE MARNHAC	G BASSINET (KUBA) JP MAISTRE (EQUANS)	S JACQUEMIN	J BERNARD
F	14/04/23	H DE MARNHAC	G BASSINET (KUBA) JP MAISTRE (EQUANS)	S JACQUEMIN	J BERNARD
G	18/07/2023	H DE MARNHAC	G BASSINET (KUBA) JP MAISTRE (EQUANS)	S JACQUEMIN	J BERNARD
H	05/12/2023	H DE MARNHAC	G BASSINET (KUBA) JP MAISTRE (EQUANS)	S JACQUEMIN	J BERNARD
I	25/11	L CHOLLET	E LEPETIT		

DIFFUSION

Diffusion		Noms	Organisme
Elargie :	☐		
Restreinte :	☐		

Sommaire

1. INTRODUCTION	5
1.1. OBJET	5
1.2. DOMAINE D'APPLICATION	5
1.3. RESPONSABILITE	5
1.4. DOCUMENTS APPLICABLES.....	5
1.5. DOCUMENTS REFERENCES	5
2. RAPPEL DU PROCESS D'IMPORT	6
2.1. PHASE CIBLE SISMO2	6
3. REGLES ET PROCESSUS MIS EN PLACE.....	7
3.1. ROLES DE CHACUN	7
3.2. REGLES A RESPECTER.....	7
3.2.1. <i>Titre à restriction géographiques.....</i>	<i>7</i>
3.2.2. <i>Référentiel topologique des 4 périmètres de la Région.....</i>	<i>8</i>
4. PRESENTATION DES DONNEES.....	9
4.1. PARC VEHICULES	10
4.2. EFFECTIF AGENTS	11
4.3. RESEAU	12
4.4. LIGNE	13
4.5. ARRET.....	14
4.6. POINT D'ARRET	16
4.7. ITINERAIRES ET TRONÇONS D'INFRASTRUCTURE	17
4.8. PARCOURS ET POINTS D'ARRET PARCOURS	18
4.9. PROPRIETES DE JOUR, COURSES ET HORAIRES	20
4.10. JOURS TYPES, PROPRIETES DE JOURS ET HABILLAGE COURSES	22
4.11. CALENDRIER	23
5. REGLES DE NOMMAGE	24
5.1. TOUS OBJETS : ID EXTERNES	24
5.2. RESEAUX	24
5.3. LIGNES	24
5.4. ARRETS ET POINTS D'ARRET	24
5.4.1. <i>Mnémonique d'arrêt et de point d'arrêt</i>	<i>24</i>
5.4.2. <i>Champ zoneTariff d'un arrêt.....</i>	<i>25</i>
5.4.3. <i>Noms d'arrêts affichés aux voyageurs</i>	<i>25</i>
5.5. AGENTS.....	26
5.6. CALENDRIERS	26

1. INTRODUCTION

1.1.Objet

Cette note technique décrit les contraintes sur chaque champ de données des référentiels SISMO 2 issus des outils métiers des délégataires.

1.2.Domaine d'application

Ce document est applicable au système mis en place par le groupement (GME) des sociétés Equans, Cityway et Kuba dans le cadre du marché de partenariat SISMO2.

1.3.Responsabilité

Ce document est :

- Rédigé par le responsable d'affaire d'Equans ;
- Vérifié par le responsable technique SISMO2 ;
- Contrôlé qualitativement par le service qualité d'Equans ;
- Approuvé par le Directeur de Projet.

1.4.Documents applicables

N°	Référence	Révision	Titre
[DA1]	-	V6 25-05-2021	Programme fonctionnel du SISMO2
[DA2]	-	25-05-2021	SISMO2 Offre technique

1.5.Documents référencés

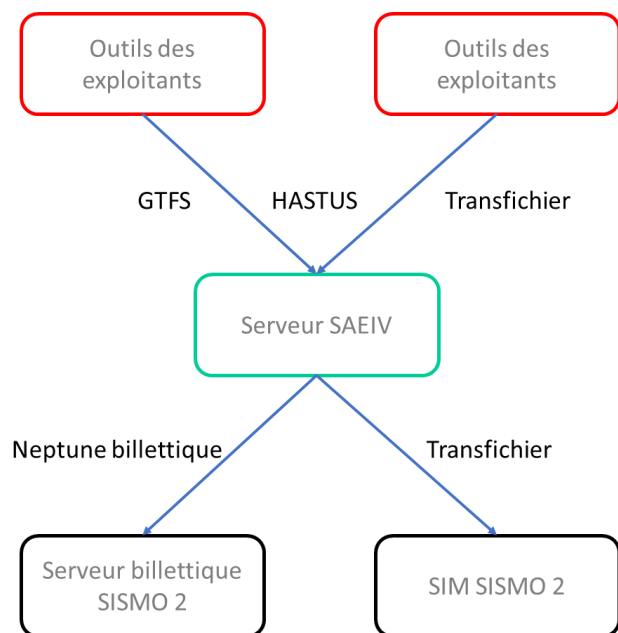
N°	Référence	Titre
[DR01]	21014 SPE 21112	SAE – Spécifications générales
[DR02]	21014 SPE 21002	GME – Glossaire SISMO2
[DR03]	21014 SPE 21005	GME – Interfaces et architecture générale
[DR04]	21014 PL 21007	GME - Plan Management Qualité SISMO2

2. RAPPEL DU PROCESS D'IMPORT

2.1.Phase cible SISMO2

Rappel : Chaque centre d'exploitation doit être alimenté par UN référentiel comportant toutes les données de ce centre et uniquement de ce centre.

Schéma de principe des flux des référentiels :



Les référentiels intégrés dans le SAEIV sont directement issus des outils métiers des délégataires de chaque réseau.

Le SAEIV étant porteur de toutes les contraintes des différents sous-systèmes, c'est après intégration des données dans Navineo que des exports sont faits pour le SIM et la billettique.

Les données des référentiels de chaque délégataire doivent, afin d'assurer le bon fonctionnement du SIM, du SAEIV et de la billettique, respecter un certain nombre de contraintes.

Le GME émet donc des règles à respecter pour faire entrer les référentiels de données dans ces contraintes

3. REGLES ET PROCESSUS MIS EN PLACE

Afin de respecter les contraintes sur chacune des données citées dans la partie précédente, le GME et l'Agence de Mobilité mettront en place un certain nombre de méthodes et processus décrits ci-dessous.

3.1. Rôles de chacun

Le GME exprime les contraintes techniques sur les données de référentiel SISMO 2 et se coordonne avec les acteurs concernés.

L'Agence de Mobilité émet en conséquence des processus et règles de nommage afin de respecter les contraintes fonctionnelles et techniques. Celle-ci vérifie également tout le long de l'exploitation du SISMO 2 le bon respect des règles édictées.

Les Délégués de chacun des réseaux, responsables des référentiels, se doivent d'adapter leurs référentiels SISMO 2, issus de leurs outils métiers, afin que ceux-ci respectent les règles énoncées.

3.2. Règles à respecter

3.2.1. Titre à restriction géographiques

Les restrictions de lignes et d'Origine-Destination nécessitent le maintien d'identifiant dans le temps. Ces identifiants peuvent être inscrits sur les cartes des usagers lors de la vente du produit.

Pour les restrictions sur ligne, il est nécessaire de maintenir pour chaque ligne un identifiant unique pour le réseau qui est inscrit sur le support :

Les champs identifiant la ligne sont :

- Pour les outils exportant via Transfichier, le champ numBill
- Pour les outils exportant via GTFS, le champ route_short_name
- Pour les outils exportant via Hastus, le champ RTE:Identifiant

Pour les restrictions sur arrêts tarifaires, il est nécessaire de maintenir pour chaque arrêt tarifaire, un identifiant unique pour le réseau. Cet identifiant est associé par la billettique à un code billettique inscrit sur le support.

Les champs identifiant l'arrêt tarifaire sont :

- Pour les outils exportant via Transfichier, le champ arrêt
- Pour les outils exportant via GTFS, le champ stop_code ou stop_id
- Pour les outils exportant via Hastus, le champ NDE:Identifiant ou PLC : Identifiant

Les API billettiques sont utilisées par la boutique sur la base de ce champ.

Toute modification d'un identifiant unique de ligne génère une nouvelle ligne.

Toute modification d'un identifiant unique d'arrêt tarifaire génère un nouvel arrêt tarifaire.

Dans le cadre général, les identifiants uniques des arrêts tarifaires sont utilisés par les logiciels de gestion de scolaires pour la distribution de titres à restriction OD scolaire.

Dans le cadre des réseaux Région et COROLIS, les codes communes INSEE sont renseignés comme identifiant unique d'arrêt tarifaire. Les autorisations de validation des titres de transports sont restreint par origine-destination de commune à commune. Les éventuelles grilles tarifaires OD futures seraient également basées de commune à commune.

Pour assurer la compatibilité Intercode, une règle de transformation est appliquée automatiquement lors de l'import de la topologie dans le sous-système billettique, et manuellement par les utilisateurs des outils de gestion de scolaire, sur les numéros de département du code commune INSEE.

Pour les communes d'autres départements définis dans une topologie d'un membre du SMTCO, les règles suivantes sont appliquées au sein de la billettique dans les référentiels des outils de gestion des scolaires :

- 80 devient 1 (ex : 80441 devient 1441)
- 93 devient 2 (ex : 93441 devient 2441)
- 76 devient 3 (ex : 76441 devient 3441)
- 95 devient 4 (ex : 95441 devient 4441)
- 77 devient 5 (ex : 77441 devient 5441)
- 27 reste 27 (ex : 27441 reste 27441)
- 61 devient 7 (ex : 61441 devient 7441)
- 62 devient 8 (ex : 62441 devient 8441)
- 02 devient 12 (ex : 02441 devient 12441)

Ces règles ne concernent que la billettique et ne sont pas à appliquer dans les référentiels des délégataires.

3.2.2. Référentiel topologique des 4 périmètres de la Région

La topologie de la Région Hauts-de-France est utilisée pour la localisation des équipements de validation, quel que soit le délégataire ou le transporteur.

Les délégataires qui définissent les données de topologie des 4 lots régionaux doivent s'accorder sur les identifiants des éléments de topologie pour constituer un référentiel régional cohérent.

Pour cela, il est nécessaire :

- D'identifier de manière unique (**par mnémonique d'arrêt**) l'ensemble des arrêts tarifaires de la Région quel que soit le délégataire. Les arrêts tarifaires des 4 lots de la région font partie d'un référentiel Région utilisé pour, entre autres :
 - La définition des titres et grille OD de la gamme tarifaire régionale,
 - La distribution des titres OD depuis les équipements billettiques (*),
 - La distribution des titres OD commerciaux depuis les équipements billettiques ou non-billettiques (**),
- D'identifier de manière unique (**par mnémonique d'arrêt**) l'ensemble des arrêts logiques de la Région quel que soit le délégataire. Les arrêts logiques des 4 lots de la région font partie d'un référentiel Région utilisé pour, entre autres :
 - La localisation des équipements de validation,
 - Le contrôle des titres de transports
 - L'enregistrement des statistiques de fréquentation,
 - L'arrêt tarifaire dont fait partie l'arrêt logique
- D'identifier de manière unique (**par numéro de ligne billettique**) l'ensemble des lignes de la Région quel que soit le délégataire. Les lignes des 4 lots de la région font partie d'un référentiel utilisé pour la vente et contrôle de validité des titres restreint sur ligne et l'enregistrement des statistiques de fréquentation et de vente.
- Concernant les lignes passant par les arrêts de plusieurs lots, il est nécessaire qu'un seul délégataire définissent la ligne, les arrêts et les courses associées.

(*) Lors de la rédaction de ce document, seul des titres OD scolaires régionaux existent. Ces titres sont encodés par la billettique uniquement et ne sont pas distribués par des équipements non-billettiques.

(**) Des titres OD commerciaux ont été utilisés dans d'anciennes gammes tarifaires régionales et il doit être possible de réaliser la vente de ces titres sur des équipements non-billettiques comme la boutique en ligne par exemple, via l'utilisation des API billettiques. L'identification unique des arrêts tarifaires (commerciaux) est nécessaire pour établir la tarification entre deux arrêts (grille OD).

4. PRESENTATION DES DONNEES

Dans le cadre de l'interopérabilité avec HdFM, un certain nombre de contraintes sont imposées aux référentiels des délégataires des Réseaux du SISMO 2.

Les contraintes sur les formats des données dans les tableaux ci-dessous sont les contraintes les plus fortes de chacun des sous-systèmes : **ce sont donc les contraintes minimales à respecter.**

Les tableaux ci-dessous présentent les manières de saisir les champs de données en fonction du format du référentiel du délégataire. **S'il n'y a pas de champ indiqué pour remplir la donnée directement dans le référentiel du délégataire, la donnée devra être saisie par les exploitants dans NAVINEO, manuellement ou avec un import Excel.**

Pour faciliter la lecture, les champs obligatoires ont été surlignés en bleu.

Les termes ou acronymes suivants sont utilisés dans les tableaux des pages suivantes :

- IHM : Interface Homme-Machine : écrans NAVINEO
- Suivi : Suivi SAE poste central et véhicule
- Bill : Système billettique
- SIM : Sous-Système SIM (Système d'Information Multimodale)
- GTFS : Format d'exportation de données topologiques provenant d'un exploitant
- Transfichier : Format d'exportation de données topologiques provenant d'un exploitant
- Hastus : Format d'exportation de données topologiques provenant d'un exploitant
- Neptune : Format d'exportation de données topologiques vers la billettique
- BL : Bandeau lumineux embarqué véhicule
- AS : Annonces sonores
- TFT : Ecran TFT embarqué véhicule
- BIV : Borne d'Information Voyageur LCD
- PIV : Panneau d'Information Voyageur TFT
- PGD : Panneau Grand Départ LED

4.1. Parc véhicules

IHM Saisie	Format	Note	Présence	Utilisation					Export Neptune billettique	Import Transfichier	Import GTFS	Import Hastus
				TFT	BIV	PIV	PGD	Autre				
numéro	0 à 9 999	Identifiant (1)	Obligatoire					Suivi Billettique SIM	(4) NUM_PARC	num parc		
société	1 à 3 car (2)	Identifiant (1)	Obligatoire					Suivi Billettique SIM		societe		
PMR	Booléen		Obligatoire	X	X	X	X	suivi SIM		personneMobilité Réduite		
immatriculation	1 à 32 car		Conseillé					suivi		immatriculation		
habilitation	1 à 32 car	Requise pour conducteur						suivi		habilitation		
nbMax psgers	Entier		Obligatoire (3)					suivi		nbMaxPassagers		

(1) {Société + Numéro de parc} doivent être uniques par Centre d'Exploitation (CE)

(2) Chiffres interdits en dernière position

(3) Obligatoire **pour les véhicules avec comptage passagers (réseaux gratuits)**

(4) NUM_PARC utilisé dans l'interface SAE-Bill à bord des véhicules, le parc véhicule n'est pas transmis en Neptune

4.2.Effectif agents

IHM Saisie	Format	Note	Présence	Utilisation					Export billettique	Import Transfichier	Import GTFS	Import Hastus
				TFT	BIV	PIV	PGD	Autre				
matricule	1 à 65 534	Identifiant (1)	Obligatoire					Suivi Billettique	Driver/objectId Driver/number (4) NUM_COND	matricule		EMP:DisplayIdentifier
société	1 à 3 car (2)	Identifiant (1)	Obligatoire					Suivi Billettique	Driver/company (3) (4) SOCIETE_AGENT	societe		
Mot de passe	1 à 9 999		Obligatoire					Suivi Billettique	Drvier/password	motDePasse		
nom	1 à 64 car (6)		Conseillé					Suivi Billettique	Driver/name (5)	nom		EMP:FullName
prénom	1 à 64 car (6)		Conseillé					Suivi Billettique	Driver/firstName (5)	prenom		
Profil agent	1 à 32 car	Donne les habilitations	Obligatoire					Suivi	(7)	profilAgent		
Adresse électronique	mail		Conseillé							addMail		
Téléphone	téléphone		Conseillé							tel		

(1) {Société + matricule} doivent être uniques par CE, le matricule doit être unique par transporteur

(2) Chiffres interdits en dernière position

(3) Avec conversion pour la billettique

(4) NUM_COND et SOCIETE_AGENT utilisés dans l'interface SAE-Bill à bord des véhicules

(5) Obligatoire pour la billettique, si absent du référentiel, doit être saisi directement dans le système billettique

(6) Caractères autorisés billettique : [A-Z][a-z][0-9]'-àâéèëïîôöùüç[espace]. Tronqué à 20 caractères et transformés en majuscules par la billettique

(7) L'ensemble des agents transmis par le SAE à la billettique est intégré dans un groupe « conducteurs » dans la billettique. Ce groupe dispose des droits nécessaires à l'exploitation billettique.

4.3.Réseau

Un réseau SAE est **un groupe de lignes**.

Chaque ligne doit faire partie d'un et d'un seul réseau.

IHM Saisie	Format	Note	Présence	Utilisation					Export billettique	Import Transfichier	Import GTFS	Import Hastus
				TFT	BIV	PIV	PGD	Autre				
Mnémo	1 à 32 car	Identifiant unique par CE	Obligatoire					Suivi		reseau	agency_id	
Libellé commercial	1 à 64 car		Conseillée					Suivi		libCom	agency_name	
MC:URL	url (1 à 250 car)							gtfs		URL	agency_url	
MC:Texte	1 à 4 car		Conseillée	X	X	X	X			TXT		
MC:Fichier picto bitmap	Fichier bmp		Conseillée		X					PICTO_BM		
MC:Fichier picto petit	Fichier jpg gif png	48 x 48	Conseillée	X						PICTO_PT		
MC:Fichier picto grand	Fichier jpg gif png	110 x 110	Conseillée	X		X				PICTO_GD		

Sur les Média le nom du réseau commercial est saisi dans le back office Optybase

4.4.Ligne

IHM Saisie	Format	Note	Présence	Utilisation						Export billettique	Import Transfichier	Import GTFS	Import Hastus
				TFT	BIV	PIV	PGD	Autre	Média				
Mnémo	1 à 32 car	Identifiant unique par CE	Obligatoire					Suivi	Identifiant unique Le Route short name, le route identifier, la balise ligne doitvent correspondre au numéro commercial de la ligne (macaron de ligne)	Line/objectId	ligne	route_short_name ou route_long-name	RTE:Identifier
Réseau	1 à 32 car	De la ligne	Obligatoire					Référence	-		reseau	agency_id	
Couleur	6 digits hexa		Obligatoire	X		X	X	Suivi			couleur	route_color	
Libellé commercial	1 à 64 car		Obligatoire					Suivi Billettique	Doit contenir l'origine destination de la ligne	Line/publishedName (1)	libCom	route_long-name	RTE:PublicIdentifier
Num ligne bill	1 à 65 534	Inutile sur réseaux gratuits (3)	Obligatoire					Billettique		Line/number (2) NUM_LIGNE	numBill		
MC:Texte	1 à 4 car		Conseillée	X	X	X	X	BL			TXT		
MC:Annonce	1 à 250 car		Conseillée					AS			TTS		
MC:Fichier picto bitmap	Fichier bmp		Conseillée		X						PICTO_BM		
MC:Fichier picto petit	Fichier jpg gif png	48 x 48	Conseillée	X							PICTO_PT		
MC:Fichier picto grand	Fichier jpg gif png	110 x 110	Conseillée	X		X					PICTO_GD		

(1) Caractères autorisés par la billettique : [A-Z][a-z][0-9]'-ââéèëëïïôôùùç[espace]. Tronqué à 50 caractères

(2) NUM_LIGNE utilisé dans l'interface SAE-Bill à bord des véhicules

(3) Doit être unique par AO et pour la région. Doit être stable car peut-être encodé sur les titres de transport et utilisé dans les statistiques (continuité des rapports de fréquentation).

4.5.Arrêt

IHM Saisie	Format	Note	Présence	Utilisation					Export billettique	Import Transfichier	Import GTFS	Import Hastus
				TFT	BIV	PIV	PGD	Autre				
Mnémo	1 à 32 car (1)	Identifiant <u>unique</u> par CE Identifiant <u>unique</u> billettique 	Obligatoire					Suivi Billettique	Si BoardingPosition : StopArea/ObjectID=StopArea/Name= (2) MNE_ARRET (5) Si CommercialStop Point = StopArea/objectID	arret	stop_code ou stop_id	PLC:Identifiant ou NDE:Identifiant
Libellé court	1 à 15 car (3)		Obligatoire billettique					Suivi		libCourt	stop_name	PLC:AlternetName ou NDE:Description
Libellé long	1 à 255 car (3)		Obligatoire billettique					Suivi	StopArea/StopAreaExtension\near estTopicName (6)(7)	libLong	stop_name	PLC:Description ou NDE:Description
MC:Texte 1 bloc long	1 à 20 car		Conseillée	X	X	X	X	BL		TXT_1BLOC_LG		
MC:Annonce	1 à 250 car		Conseillée					AS		TTS		
MC:Fichier photot	Fichier jpg gif png	1900 x 810	Conseillée	X						PHOTO		
zoneTariff	1 à 15 car (7)		Obligatoire billettique					Billettique	StopArea/StopAreaExtension\near estTopicName (7)			

(1) Caractères autorisés par la billettique : [A-Z][a-z][0-9]

(2) Tronqué aux 15 premiers caractères du mnémo

(3) Caractères autorisés par la billettique : [A-Z][a-z][0-9]'-ââéèëîïôöùüç[espace]

(4) Doit être unique par AO et pour la Région. Ne doit pas changer car utilisé pour la vente de titre OD et les restrictions de validation OD (cf §3.2).

La billettique assure la conformité Intercode et le dialogue avec les outils de gestion des scolaires. Dans le cadre d'un arrêt logique (type BoardingPosition), la billettique détient une table de correspondance entre ce libellé court (qui est la clé billettique d'arrêt logique, mnémonique échangé à bord avec le SAE) et l'identifiant billettique permettant à la billettique d'enregistrer les données de manière localisée.

- (5) *MNE_ARRET* utilisé dans l'interface SAE-Bill à bord des véhicules
- (6) Tronqué à 40 caractères pour la billettique, puis tronqué à 15 caractères pour l'affichage sur les valideurs
- (7) Le champ *StopArea/StopAreaExtension\nearestTopicName* alimente la zone tarifaire si, dans Navineo, le type d'arrêt est *commercialstoppoint*. La zone tarifaire est alimentée par le libellé long si le type d'arrêt est *boarding position*. Chaque arrêt logique (*BoardingPosition*) est contenu dans un arrêt tarifaire (*CommercialStopPoint*) : les *CommercialStopPoint* sont créés automatiquement par le SAE dans le cadre de l'interface SAE Billettique.. Ceux-ci sont créés en regroupant les *Boardingposition* (arrêts logiques) ayant le même *zoneTariff*.

4.6.Point d'arrêt

IHM Saisie	Format	Note	Présence	Utilisation					Export billettique	Import Transfichier	Import GTFS	Import Hastus
				TFT	BIV	PIV	PGD	Autre				
Mnémo	1 à 32 car (1)	Identifiant unique par CE	Obligatoire					Suivi	Stoparea/objectId (2)	pointArret	stop_code ou stop_id	NDE:Identifier
PMR	Booléen		Obligatoire	x						personneMobilité Réduite	wheelchair_boarding	
Arret	1 à 32 car	Du point d'arrêt	Obligatoire					Référence	StopArea/containedIn	arret	stop_code	NDE:Place
Libellé court	1 à 16 car		Conseillé					Suivi		libCourt	stop_name	NDE:Description
Libellé long	1 à 255 car		Conseillé					Suivi	StopArea/name	libLong	stop_name	NDE:Description
x	Décimal		Obligatoire						StopArea/Longitude (3)	x ou longitude (3)	stop_long (3)	NDE:Xcoordinate
y	Décimal		Obligatoire						StopArea/Latitude (3)	y ou latitude (3)	stop_lat (3)	NDE:Ycoordinate

(1) Caractères autorisés par la billettique : [A-Z][a-z][0-9]

(2) StopArea du type BoardingPosition

(3) Avec conversion des coordonnées

4.7. Itinéraires et tronçons d'infrastructure

Itinéraires

IHM Saisie	Format	Note	Présence	Utilisation					Export billettique	Import Transfichier	Import GTFS	Import Hastus
				TFT	BIV	PIV	PGD	Autre				
A travers cartographie	1 à 32 car	Identifiant unique CE	Obligatoire					Suivi		itineraire	shape_id	(1)
Liste ordonnée des tronçons d'infrastructure de l'itinéraire (voir ci-dessous)												

(1) Nom créé par le convertisseur Hastus/Transfichiers à partir de la ligne et du parcours

Tronçons d'infrastructure

IHM Saisie	Format	Note	Présence	Utilisation					Export billettique	Import Transfichier	Import GTFS	Import Hastus
				TFT	BIV	PIV	PGD	Autre				
A travers cartographie	1 à 32 car	Identifiant unique par CE non mémorisé par le SAE	Obligatoire					Suivi		trononInfra	(2)	(2)
x1	Décimal	Coordonnée début tronçon	Obligatoire							x1 ou longitude1 (1)	shape_pt_long (1)	Trouvé par le convertisseur
y1	Décimal	Coordonnée début tronçon	Obligatoire							y1 ou latitude1 (1°)	shape_pt_lat (1)	Trouvé par le convertisseur
x2	Décimal	Coordonnée fin tronçon	Obligatoire							x2 ou longitude2 (1)	shape_pt_long (1)	Trouvé par le convertisseur
y2	Décimal	Coordonnée fin tronçon	Obligatoire							y2 ou latitude2 (1°)	shape_pt_lat (1)	Trouvé par le convertisseur

(1) Avec conversion des coordonnées

(2) Nom du tronçon donné par le convertisseur

4.8. Parcours et points d'arrêt parcours

Parcours

IHM Saisie	Format	Note	Présence	Utilisation					Export billettique	Import Transfichier	Import GTFS	Import Hastus
				TFT	BIV	PIV	PGD	Autre				
Mnemo	1 à 15 car (1)	Identifiant <u>unique</u> CE	Obligatoire					Suivi	Route/objectId	parcours	(2)	(3)
A travers carto	1 à 32 car	Itinéraire du parcours	Obligatoire					Suivi		itineraire	shape_id	Trouvé par le convertisseur
Sens	1 à 32 car		Obligatoire					Suivi		sens	(4)	PAT :Direction
Sens Bill	A ou R		Conseillée					Bill	Route/direction (5) SENS_BILL	sensBill	(4)	(6)
Ligne	1 à 32 car		Obligatoire					Suivi		ligne	route_short_name ou route_long-name	PAT :Route
Liste ordonnée des points d'arrêt parcours du parcours (voir ci-dessous)												

(1) Caractères autorisés par la billettique : [A-Z][a-z][0-9]

(2) Nom créé par le convertisseur GTFS/Transfichiers à partir de la ligne et des arrêts d'origine et de destination du parcours

(3) Nom créé par le convertisseur Hastus/Transfichiers à partir de la ligne et du parcours type

(4) Sens calculé par le convertisseur à partir de direction_Id

(5) Sens calculé par le convertisseur à partir de PAT:direction

(6) SENS_BILL utilisé dans l'interface SAE-Bill à bord des véhicules

Points d'arrêt parcours

IHM Saisie	Format	Note	Présence	Utilisation					Export billettique	Import Transfichier	Import GTFS	Import Hastus
				TFT	BIV	PIV	PGD	Autre				
Pt d'arrêt	1 à 32 car	Point d'arrêt du point d'arrêt parcours	Obligatoire					Suivi		pointArret	stop_code ou stop_id	PAT:stopIdentifier
emplacement	1 à 32 car	Quai éventuel (gare routière)	Obligatoire (2)			X	X	Suivi		emplacement	platerform_code	
pt hor	Booléen							Suivi		ptHor	(1)	(1)
Via	Booléen			X	X	X	X	Suivi		via	(1)	(1)
Absc réf	Décimal	Abscisse de référence						Suivi		abscissseRef	shape_dist_traveled	

(1) Calculé par le convertisseur

(2) Quai (emplacement) obligatoire pour les points d'arrêt parcours des gares routières équipées de quai, sinon le quai n'est pas afficher sur les PGD/PIV

4.9. Propriétés de jour, courses et horaires

Propriétés de jour

IHM Saisie	Format	Note	Présence	Utilisation					Export billettique	Import Transfichier	Import GTFS	Import Hastus
				TFT	BIV	PIV	PGD	Autre				
Mnemo	1 à 32 car	Identifiant unique CE	Obligatoire					Suivi		proprieteJour	trip_id	TRP:InternalNumber

Courses

IHM Saisie	Format	Note	Présence	Utilisation					Export billettique	Import Transfichier	Import GTFS	Import Hastus
				TFT	BIV	PIV	PGD	Autre				
Mnemo	1 à 32 car (1)		Obligatoire					Suivi	VehicleJourney/objectId	idCourse	trip_id	TRP:InternalNumber
parcours	1 à 32 car (1)		Obligatoire					Suivi	VehicleJourney/routeId	parcours	(2)	(3)
Propriété de jour	1 à 32 car		Obligatoire					Suivi		proprieteJour	trip_id	TRP:InternalNumber
Code bill	1 à 65 534	Identifiant unique CE	Obligatoire billettique					Bill	VehicleJourney/Number (4) NUM_COURSE	codeCourseBill		TRP:Number
Liste ordonnée des horaires aux points d'arrêt (points horaires) de la course (voir ci-dessous)												

- (1) Caractères autorisés par la billettique : [A-Z][a-z][0-9]
 (2) Calculé par le convertisseur GTFS (à partir de shape_id)
 (3) Calculé par le convertisseur Hastus (à partir de la ligne et du pattern)
 (4) NUM_COURSE utilisé dans l'interface SAE-Bill à bord des véhicules

Horaires

IHM Saisie	Format	Note	Présence	Utilisation					Export billettique	Import Transfichier	Import GTFS	Import Hastus
				TFT	BIV	PIV	PGD	Autre				
point d'arrêt	1 à 32 car (1)		Obligatoire					Suivi SIM	VehicleJourneyAtStop/stopPointId	pointHoraire	stop_code ou stop_id	
heure arrivée	hh:mm:ss (2)		Obligatoire (3)					Suivi SIM	VehicleJourneyAtStop/arrivalTime	heureArrivee	arrival_time	TRP:PassingTime
Heure départ	hh:mm:ss (2)		(4)					Suivi SIM	VehicleJourneyAtStop/departureTime	heureDepart	departure_time	TRP:PassingTime

(1) Caractères autorisés par la billettique : [A-Z][a-z][0-9]

(2) Avec hh de 00 à 71 (durée journée d'exploitation maximale) et mm et ss de 00 à 59

(3) Sauf terminus origine

(4) Obligatoire pour le terminus origine

4.10. Jours types, propriétés de jours et habillage courses

Jour type

IHM Saisie	Format	Note	Présence	Utilisation					Export billettique	Import Transfichier	Import GTFS	Import Hastus
				TFT	BIV	PIV	PGD	Autre				
Mnemo	1 à 32 car	Identifiant unique CE	Obligatoire					Suivi		jourType	(1)	(1)
Liste des propriétés de jour du jour type (voir ci-dessous)												
Liste des habillages courses du jour type (voir ci-dessous)												

(1) *Donné par le convertisseur*

Propriété de jour

IHM Saisie	Format	Note	Présence	Utilisation					Export billettique	Import Transfichier	Import GTFS	Import Hastus
				TFT	BIV	PIV	PGD	Autre				
propriété de jour	1 à 32 car		Obligatoire					Suivi		proprieteJour	trip_id	BLK:InternalNumber

Habillage course

IHM Saisie	Format	Note	Présence	Utilisation					Export billettique	Import Transfichier	Import GTFS	Import Hastus
				TFT	BIV	PIV	PGD	Autre				
course	1 à 32 car		Obligatoire					Suivi		course	trip_id	TRP:InternalNumber
SV	1 à 32 car (1)		Obligatoire					Suivi		serviceVoiture	block_id ou trip_id	BLK:Number
SA	1 à 32 car (1)		Obligatoire					Suivi		serviceAgent	block_id ou trip_id	CRW:DutyIdentifier
Pta PVA	1 à 32 car							Suivi		pointArretPrise		CRW:ReportPlace
Heure PVA	hh:mm:ss (1)							Suivi		heurePV		CRW:ReportTime
Pta RVA	1 à 32 car							Suivi		pointArretRelache		CRW:ClearPlace
Heure RVA	hh:mm:ss (1)							Suivi		heureRV		CRW:ClearTime

(1) *Uniquement majuscules ou chiffres*

(2) *Avec hh de 00 à 71 et mm et ss de 00 à 59*

4.11. Calendrier

IHM Saisie	Format	Note	Présence	Utilisation					Export billettique	Import Transfichier	Import GTFS	Import Hastus
				TFT	BIV	PIV	PGD	Autre				
date	jj/mm/aaaa		Obligatoire					Suivi		dateDebut	(1)	CAL:Date
jour type	1 à 32 car		Obligatoire					Suivi		jourType	(1)	(1)

(1) Défini par le convertisseur

5. REGLES DE NOMMAGE

Ce paragraphe permet d'exposer les **différentes règles de nommages** applicables au référentiel de la phase d'exploitation (SISMO 2) afin d'assurer le bon fonctionnement du système.

Ces règles de nommage visent à respecter **un certain nombre de contraintes liées à la topologie** du SISMO 2. En effet, tous les réseaux (Centres d'Exploitation) forment chacun une topologie, à l'exception de la Région Hauts-de-France, dont les quatre périmètres (Centres) forment une seule et même topologie.

Il conviendra pour tous les champs des référentiels de bien vérifier les formats acceptés par le système (dans la colonne format des tableaux du §4).

5.1. Tous objets : ID externes

Pour tous les objets (lignes, arrêts, courses,...), les ID externes (champ NAVINEO et Transfichier) doivent rester vides.

Cela risque sinon d'empêcher le bon fonctionnement du temps réel.

5.2. Réseaux

Les mnémoniques de réseaux doivent rester stables dans le temps.

5.3. Lignes

Les numéros de ligne billettique (**Num Ligne Bill**) sont encodés dans les titres de transport : **ils ne devront donc pas être modifiés**.

Ces numéros doivent être uniques par topologie.

Dans le cadre des quatre périmètres de la Région, ces numéros doivent également être uniques.

Cette unicité est déjà assurée par la Région qui donne les numéros de lignes aux délégataires, qui doivent ensuite les retransmettre dans chacun de leurs référentiels.

Ce champ sera initialisé par Mobi Oise et le GME dans le cadre des référentiels GTFS et Hastus.

5.4. Arrêts et points d'arrêt

5.4.1. Mnémonique d'arrêt et de point d'arrêt

Les 15 premiers caractères du mnémonique d'arrêt servent à identifier de manière unique les arrêts et points d'arrêt pour la billettique.

Dans le cadre des arrêts tarifaires (CommercialStopPoint), le mnémonique permet à la billettique de maintenir une table de correspondance d'arrêt tarifaire avec un code qui est encodé dans les titres de transport (**norme Intercode**) dans le cadre des tarifs et restrictions de validations de type Origine-Destination.

Dans le cadre des arrêts logiques (BoardingPosition), le mnémonique est utilisé pour la communication entre le SAE et la Billettique pour les arrêts (cf. §4.5).

Chaque modification entraîne la création d'un nouvel arrêt/point d'arrêt. Un même arrêt/point d'arrêt doit donc toujours conserver le même mnémonique.

Les 15 premiers caractères du mnémonique d'arrêt doivent être uniques par centre.

Les mnémoniques d'arrêt ne doivent pas être modifiés une fois importés dans le SISMO2

5.4.1.1. Contraintes spécifiques pour les 4 périmètres de la Région

Dans le cadre de la Région, la partie numérique du mnémonique d'arrêt/point d'arrêts doit également être unique pour la Région.

Afin de respecter cette unicité, le GME, en coordination avec la Région propose la règle de nommage suivante :

- Numéro de département (60)
- 3 derniers chiffres du code INSEE de la commune
- 2 chiffres à incrémenter à partir de 01 : « 01 », « 02 », ...

Pour les communes d'autres départements définis dans une topologie d'un membre du SMTCO, même principe avec le numéro de département de la commune de l'arrêt.

Il est à noter que la norme exacte de la Région rajoute un « : » entre le numéro de département et le numéro de périmètre. Ce « : » est impossible à intégrer dans le système SISMO 2.

Il y a trois points à vérifier par rapport aux arrêts :

- Comment seront créés les arrêts partagés entre plusieurs périmètres de la Région (ils doivent être uniques) ;
- Comment sont gérés les arrêts partagés par la Région et les réseaux urbains ;
- Comment seront récupérés les mnémoniques d'arrêt des arrêts en dehors de l'Oise et qui existent déjà ?

Seul le premier point sera pris en compte lors de la phase d'initialisation : la règle est que l'arrêt est déclaré par le délégataire si l'arrêt est présent géographiquement dans son périmètre.

Le GME et l'Agence de Mobilité harmoniseront si besoin petit à petit les mnémoniques des arrêts pour les 2 points suivants.

Pour les libellés longs d'arrêt : de 1 à 24 caractères (alphanumérique) avec Commune en majuscules et nom de l'arrêt en minuscules et éventuellement si possible le nom/numéro du quai.

5.4.2. Champ zoneTariff d'un arrêt

Dans tous les référentiels des réseaux payants, le champ zoneTariff des arrêts (voir §4.5) doit être égal au code INSEE de la commune de l'arrêt. Ainsi les arrêts logiques sont contenus dans un arrêt tarifaire.

5.4.3. Noms d'arrêts affichés aux voyageurs

Les équipements d'information voyageur au sol SISMO 2 utiliseront le champ MC : Texte 1bloc long pour afficher les noms d'arrêts, limité à 20 caractères. Ce champ est à saisir à la main dans NAVINEO et sera initialisé par Mobi Oise et le GME.

Le SIM crée des Points de Mobilités à l'aide d'un algorithme regroupant tous les points d'arrêts dans un certain rayon. Le nom de ces Points de Mobilité est modifiable par Mobi Oise qui unifiera ces noms avec le Texte 1 bloc long utilisé par les équipements d'information voyageur au sol.

Un travail itératif sera mené par Mobi Oise afin de vérifier l'unification ces champs pour les arrêts partagés entre plusieurs réseaux/topologies : les délégataires devront modifier ces champs selon les recommandations de Mobi Oise.

Les AOM et le SMTCO seront également consultés au cas par cas sur les noms d'arrêts commerciaux affichés.

5.5. Agents

Les champs noms et prénoms des agents doivent impérativement être présents dans la billettique.

S'ils ne sont pas présents dans les interfaces, ils peuvent être directement saisis dans le SAE NAVINEO.

Si, pour des raisons de RGPD, ces champs ne sont pas renseignés dans NAVINEO, les agents devront être impérativement créés manuellement dans la billettique par Mobi Oise.

5.6. Calendriers

La période de validité de l'offre doit être continue, avec une date de début effective de l'offre et une date de fin de l'offre.

Les offres doivent avoir une profondeur d'au moins un mois.

Les offres restreintes à des jours isolés à l'échelle du calendrier ne sont pas intégrables.



Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise

Système intégré de services à la mobilité dans l'Oise

SAEIV

Note Technique

MISE EN PLACE ET MISE A JOUR DES REFERENTIELS SISMO 2

Référence : 21014 NTE 23001

Version C

Le contenu du présent document demeure propriété de la société MOBI-OISE. Il ne peut être ni diffusé, ni reproduit sans un accord écrit de la société MOBI-OISE. De même toutes les informations contenues dans ce document ne seront ni divulguées, ni révélées, sans l'accord préalable de la société MOBI-OISE.

HISTORIQUE DES VERSIONS

Version	Pages	Chapitre	Objet de la révision
A	7		Création
B	8		Changement des processus d'intégration SIM, Détails sur les intégrations de nouveaux référentiels en fonction des cas d'usage
C			Modification charte graphique du document
D			

REDACTION / VALIDATION

Version	Date	Rédacteur	Vérificateur	Contrôle Qualité	Approbateur
A	03/01/23	H DE MARNHAC	J BERNARD	S JACQUEMIN	J BERNARD
B	24/11/23	C PASINI	H DE MARNHAC	S JACQUEMIN	J BERNARD
C	25/11/24	L CHOLLET	E LEPETIT	-	-
D					

DIFFUSION

Diffusion		Noms	Organisme
Elargie :	☐		
Restreinte :	☐		

Sommaire

1. INTRODUCTION	4
1.1. OBJET	4
1.2. DOMAINE D'APPLICATION	4
1.3. RESPONSABILITE	4
1.4. DOCUMENTS APPLICABLES.....	4
1.5. DOCUMENTS REFERENCES	4
2. RAPPEL DU PROCESS D'IMPORT	5
2.1. PHASE D'EXPLOITATION SISMO 2.....	5
3. METHODOLOGIES D'INITIALISATION DES REFERENTIELS	6
3.1. DONNEES ISSUES DES DELEGATAIRES	6
3.2. CONTRAINTES PORTANT SUR CES REFERENTIELS.....	6
4. PROCESSUS DE MISE A JOUR DES REFERENTIELS	7
4.1. PROCESS GENERAL POUR LA PHASE DEFINITIVE :	7
4.2. POUR UN NOUVEAU REFERENTIEL (MODIFICATION DE TOPOLOGIE ET/OU DES HORAIRES) :	7
4.3. NOUVEL AGENT :	8
4.4. VEHICULES :	8

1. INTRODUCTION

1.1.Objet

Cette note technique décrit les méthodologies de mise en place puis de mise à jour des référentiels lors de la phase d'exploitation du SISMO 2.

1.2.Domaine d'application

Ce document est applicable au système mis en place par le groupement (GME) des sociétés Equans, Cityway et Kuba dans le cadre du marché de partenariat SISMO2.

1.3.Responsabilité

Ce document est :

- Rédigé par le responsable d'affaire de l'affaire d'Equans ;
- Vérifié par le responsable système de l'affaire d'Equans ;
- Contrôlé qualitativement par le service qualité d'Equans ;
- Approuvé par le responsable d'affaire de l'affaire d'Equans.

1.4.Documentes applicables

N°	Référence	Révision	Titre
[DA1]	-	V6 25-05-2021	Programme fonctionnel du SISMO2
[DA2]	-	25-05-2021	SISMO2 Offre technique

1.5.Documentes référencés

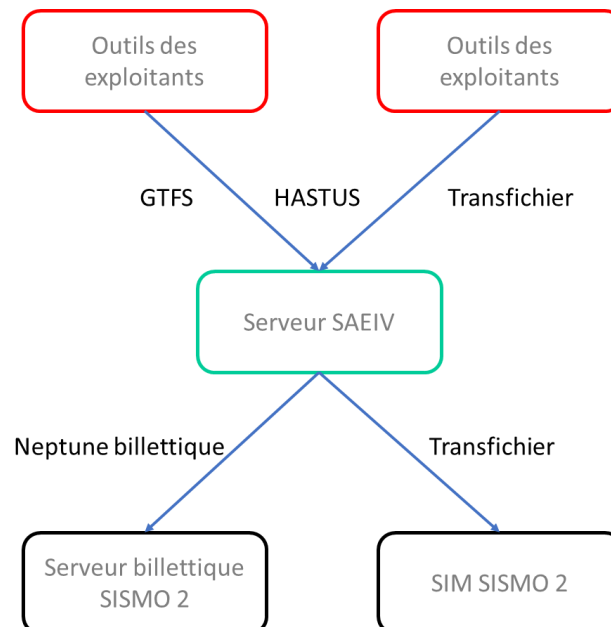
N°	Référence	Titre
[DR01]	21014 SPE 21112	SAE – Spécifications générales
[DR02]	21014 SPE 21002	GME – Glossaire SISMO2
[DR03]	21014 SPE 21005	GME – Interfaces et architecture générale
[DR04]	21014 PL 21007	GME - Plan Management Qualité SISMO2

2. RAPPEL DU PROCESS D'IMPORT

2.1.Phase d'exploitation SISMO 2

Rappel : Chaque centre d'exploitation doit être alimenté par UN référentiel comportant toutes les données de ce centre et uniquement de ce centre.

Schéma de principe des flux des référentiels :



Les référentiels intégrés dans le SAEIV sont directement issus des outils métiers des délégataires de chaque réseau.

Le SAEIV étant porteur de toutes les contraintes des différents sous-systèmes, c'est après intégration des données dans Navineo que des exports sont faits pour le SIM et la billettique.

Les données des référentiels de chaque délégataire doivent, afin d'assurer le bon fonctionnement du SIM, du SAEIV et de la billettique, respecter un certain nombre de contraintes.

Le GME émet donc des règles à respecter pour faire entrer les référentiels de données dans ces contraintes.

3. METHODOLOGIES D'INITIALISATION DES REFERENTIELS

Cette partie permettra de présenter le processus d'initialisation des référentiels SISMO 2.

3.1.Données issues des délégataires

Il y a 3 types de référentiel, issus des outils métiers des délégataires :

Réseau	Outil métier	Format
LIB'BUS	TEO	GTFS
AXO	HASTUS	EXPORT STANDARD HASTUS
RIO4	ORDICAR/APPLIBUS	TRANSFICHIER
TRIO 1	TEO	GTFS
TRIO3	TEO	GTFS
KO2	OKAPI	TRANSFICHIER
SABLONS BUS	TEO	GTFS
COROLIS	TEO	GTFS
CYPRE	ORDICAR/APPLIBUS	TRANSFICHIER
DUC	OKAPI	TRANSFICHIER
LA NAVETTE	OKAPI	TRANSFICHIER
LE BUS	TEO	GTFS
PASSTHELLE BUS	HASTUS	EXPORT STANDARD HASTUS
TIC	TEO	GTFS
TOHM	OKAPI	TRANSFICHIER

Il y a trois grands types de formats de référentiels : GTFS, Hastus et Transfichier.

3.2.Contraintes portant sur ces référentiels

Détaillées dans la note 22501.

4. PROCESSUS DE MISE A JOUR DES REFERENTIELS

Cette partie présente les méthodologies pour mettre à jour les référentiels lors de la phase transitoire.

4.1. Process général pour la phase définitive :

Les étapes générales afin de mettre à jour les référentiels de la phase définitive sont :

- Le délégataire envoie son nouvel export issu de son outil métier en transmettant avec le formulaire de transmission de jeux de données présent dans le système de maintenance [https:// support.mobioise.eu/](https://support.mobioise.eu/)
- Mobi Oise vérifie la cohérence et le bon fonctionnement dans le SAE : retours par mail/ téléphone au délégataire s'il y a erreur.
- Si le référentiel s'intègre bien dans le SAEIV, Mobi Oise génère le Neptune billettique depuis le SAE et l'intègre dans la billettique en pré prod pour vérifications, et le Transfichier depuis le SAE et l'intègre dans le SIM en pré prod pour vérifications.
- De nouveau retours à l'exploitant jusqu'à validation du référentiel.

4.2. Pour un nouveau référentiel (modification de topologie et/ou des horaires) :

La méthodologie afin de mettre à jour un élément topologique dans le référentiel est :

- Le délégataire graphique le nouvel élément dans son outil métier.
- Il transmet la nouvelle version du référentiel en spécifiant les changements dans le formulaire de transmission des jeux de données disponible sur <https://support.mobioise.eu/>, et en indiquant précisément si la topologie est impactée, dans quelle mesure.
- Mobi Oise procède aux vérifications pour que le référentiel respecte la note 22501 : en l'intégrant dans le SAE et dans la billettique (via l'export Neptune de NAVINEO).
- L'import dans le SAE se fait :
 - Via duplication du référentiel en cours de production, import topologique avec suppression des horaires, et mise à jour de la topologie, si les modifications topologiques sont conséquentes, mais non structurantes (exemple : plusieurs reprises d'itinéraires, déplacement de plusieurs points d'arrêt, création d'une ligne supplémentaire,...) ;
 - Via création d'un référentiel vierge, import topologique, dans le rare cas où les modifications seraient trop conséquentes pour repartir du référentiel existant (l'intégralité des lignes sont reprises, les parcours n'ont plus de points communs avec la production actuelle) ; ce cas peut se produire sur changement de DSP, ou à la rentrée scolaire via refonte totale de l'offre
 - Via prise en compte des modifications énumérées par l'exploitant directement dans le SAEIV en dupliquant le référentiel en cours de production, et modification dans Navineo, si les modifications sont mineures, peu nombreuses, et qu'il serait plus long de faire un import que de modifier manuellement (exemple : 2 ou 3 points d'arrêt seulement ont été déplacés, ou un seul itinéraire a été modifié) ;
 - Via duplication du référentiel en cours de production, sans changement topologique aucun si seul les horaires sont impactés (cas sensé être le plus fréquent durant la phase d'exploitation du Sismo 2).
- Import horaires sur le référentiel créé, avec suppression des horaires existants.
- Aller-retour éventuel avec le délégataire.
- Mobi Oise importe le nouveau référentiel dans le SAE et le SIM et le pousse en prod ainsi que le Neptune billettique généré.

Mobi Oise pourra accompagner le délégataire.

Le délai de traitement pour un changement topologique est à définir par le GME.

4.3.Nouvel agent :

Le délégataire crée le nouvel agent dans l'IHM Kubapay de la billettique.

Il prévient ensuite Mobi Oise par mail.

Mobi Oise modifie le parc agent dans NAVINEO et le pousse en production.

Le délai de traitement pour un nouvel agent est 24h.

4.4.Véhicules :

Le délégataire envoie la nouvelle version de son parc véhicule dans NAVINEO à Mobi Oise en précisant les changements.

Mobi Oise intègre le nouveau parc véhicule dans NAVINEO et le SIM.

Mobi Oise intègre les nouveaux véhicules dans la billettique, via l'export Neptune billettique.

Le délai de traitement pour un nouveau véhicule est à définir.

Annexe 3 – Maintenance des matériels mis à disposition des Bénéficiaires, et de leurs Opérateurs de mobilités.

La maintenance des équipements embarqués fournis dans le cadre du SISMO est prise en charge par :

- la fourniture à chaque Opérateur de Mobilité d'un lot d'équipements de rechange ;
- l'assistance du service maintenance de MOBI-OISE pour une aide au diagnostic ;
- la gestion par MOBI-OISE, de la rotation entre les équipements défectueux et ceux réparés ;
- le démontage / remontage par l'opérateur de Mobilité de l'équipement défectueux, en cas de besoin.

A ce titre, les Opérateurs de Mobilités réalisent la maintenance embarquée niveau 1 (nettoyage, consommable : papier pupitre) mais également la maintenance ou 2 en remplaçant un équipement qui ne fonctionne pas.

Le remplacement est une intervention niveau 1 mais qui devient niveau 2 car certains composants tels que les cartes SIM, CFast et SAM de l'équipement en panne sont retirés et remis dans l'équipement de réserve.

Définition des niveaux de maintenance Afnor :

Niveau 1 : *réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'organes accessibles sans démontage ni ouverture de l'équipement. Ces interventions peuvent relever de la maintenance préventive (nettoyage de têtes d'impression par exemple) ou curative (échanges d'éléments consommables accessibles en toute sécurité, tels que des voyants, certains fusibles, des rubans).*

Niveau 2 : *dépannages par échange standard des éléments prévus à cet effet et opérations mineures de maintenance préventive, telles que le contrôle de bon fonctionnement. Ainsi il peut s'agir de la dépose d'un pupitre ou calculateur en dysfonctionnement et de son remplacement par un équipement en état de fonctionnement.*

En cas de panne d'un équipement, l'Opérateur de Mobilités utilise son lot d'équipements de rechange pour assurer la continuité de l'exploitation.

L'équipement défectueux est placé dans sa boîte d'origine, et l'Opérateur de Mobilités signale à MOBI-OISE via l'outil GESTION DE PANNE que l'équipement en panne est prêt pour l'enlèvement.

Cet enlèvement est ensuite programmé par l'administrateur technique de MOBI-OISE qui testera le matériel. Il organisera la rotation entre les matériels défectueux et ceux réparés.

Annexe 4 - Liste des documentations utilisateurs.

L'ensemble des documentations nécessaires à l'utilisation et à la maintenance des systèmes est fourni :

- manuels d'utilisation ;
- manuels de maintenance et plan de câblage ;
- manuels de formation.

PHASE	SOUS SYSTEME	REFERENCE	VERSION	INTITULE
4-Formation	4-SIM	21014 FOR 21130	A	Supports de Formation SIM
4-Formation	5-Décisionnel	21014 FOR 21131	A	Supports de Formation Décisionnel
4-Formation	6-TCAD	21014 FOR 21132	A	Supports de Formation TCAD
4-Formation	7-SAEIV	21014 FOR 21133	A	Support formation SAEIV ANALYSE
4-Formation	7-SAEIV	21014 FOR 21134	A	Support formation SAEIV SAISIE
4-Formation	7-SAEIV	21014 FOR 21135	A	Support formation SAEIV SUIVI
4-Formation	8-Agence de Mobilité	21014 FOR 21137	A	Support de formation des opérateurs de transports
4-Formation	7-SAEIV	21014 FOR 22018	A	Support formation PRESENTATION SAEIV
6-Exploitation	3-Billettique	21014 MAN 21144	A	Manuel installation TPV
6-Exploitation	3-Billettique	21014 MAN 21145	A	Manuel utilisateur abri velo
6-Exploitation	3-Billettique	21014 MAN 21146	A	Manuel utilisateur apl
6-Exploitation	3-Billettique	21014 MAN 21147	A	Manuel utilisateur consultation statistique
6-Exploitation	3-Billettique	21014 MAN 21148	A	Manuel utilisateur demande internet
6-Exploitation	3-Billettique	21014 MAN 21149	A	Manuel utilisateur gestion cartes
6-Exploitation	3-Billettique	21014 MAN 21150	A	Manuel utilisateur gestion contexte
6-Exploitation	3-Billettique	21014 MAN 21151	A	Manuel utilisateur gestion des stocks
6-Exploitation	3-Billettique	21014 MAN 21152	A	Manuel utilisateur gestion gamme tarifaire
6-Exploitation	3-Billettique	21014 MAN 21153	A	Manuel utilisateur gestion societe
6-Exploitation	3-Billettique	21014 MAN 21154	A	Manuel utilisateur gestion utilisateur
6-Exploitation	3-Billettique	21014 MAN 21155	A	Manuel utilisateur parametres generaux
6-Exploitation	3-Billettique	21014 MAN 21156	A	Manuel utilisateur pdc
6-Exploitation	3-Billettique	21014 MAN 21157	A	Manuel utilisateur pdvv
6-Exploitation	3-Billettique	21014 MAN 21158	A	Manuel utilisateur planificateur
6-Exploitation	3-Billettique	21014 MAN 21159	A	Manuel utilisateur postpaiement
6-Exploitation	3-Billettique	21014 MAN 21160	A	Manuel utilisateur prelevement
6-Exploitation	3-Billettique	21014 MAN 21161	A	Manuel utilisateur pupitre-valideur-abri velo
6-Exploitation	3-Billettique	21014 MAN 21162	A	Manuel utilisateur suivi des recettes
6-Exploitation	3-Billettique	21014 MAN 21163	A	Manuel utilisateur supervision
6-Exploitation	3-Billettique	21014 MAN 21164	A	Manuel utilisateur tpv
6-Exploitation	3-Billettique	21014 MAN 21165	A	Manuel utilisateur tpvs
6-Exploitation	3-Billettique	21014 MAN 21166	A	Manuels utilisateurs Billettique
6-Exploitation	4-SIM	21014 MAN 21167	A	Annuaire des manuels utilisateurs SIM
6-Exploitation	5-Décisionnel	21014 MAN 21168	C	Manuel utilisateurs Décisionnel
6-Exploitation	6-TCAD	21014 MAN 21169	A	Manuel utilisateurs TCAD Back Office
6-Exploitation	7-SAEIV	21014 MAN 21170	A	Manuel IHM PC Analyse
6-Exploitation	7-SAEIV	21014 MAN 21171	A	Manuel IHM PC Saisie
6-Exploitation	7-SAEIV	21014 MAN 21172	A	Manuel IHM PC Suivi
6-Exploitation	7-SAEIV	21014 MAN 21173	A	Manuel IHM pupitre conducteur sur KP6000
6-Exploitation	7-SAEIV	21014 MAN 21174	B	Plaquette conducteur TP5700
7-Maintenance	3-Billettique	21014 MAN 21176	A	Manuels de maintenance Billettique

7-Maintenance	4-SIM	21014 MAN 21177	A	Manuel de maintenance SIM
7-Maintenance	5-Décisionnel	21014 MAN 21178	A	Manuel de maintenance Décisionnel
7-Maintenance	6-TCAD	21014 MAN 21179	A	Manuel de maintenance TCAD
7-Maintenance	7-SAEIV	21014 MAN 21180	A	Manuel administrateur Poste Central
7-Maintenance	7-SAEIV	21014 MAN 21181	A	Manuel de maintenance BIV
7-Maintenance	7-SAEIV	21014 MAN 21011	A	Manuel de mise en service des véhicules
7-Maintenance	7-SAEIV	21014 MAN 21012	A	Manuel de maintenance des véhicules
6-Exploitation	7-SAEIV	21014 MAN 22016	C	Manuel pupitre conducteur déporté sur TP5700
6-Exploitation	6-TCAD	21014 MAN 22576	A	Manuel utilisateurs TCAD Front Office
6-Exploitation	7-SAEIV	21014 MAN 22173	A	Manuel pupitre conducteur déporté sur KP6000
6-Exploitation	7-SAEIV	21014 FOR 23123	A	Formation utilisation de l'application mobile
6-Exploitation	7-SAEIV	21014 FOR 23124	A	Formation utilisation du black office
6-Exploitation	7-SAEIV	21014 MAN 23125	A	Manuel - gestion du support
6-Exploitation	7-SAEIV	21014 MAN 23126	A	Manuel utilisateur de l'application mobile
6-Exploitation	7-SAEIV	21014 MAN 23127	A	Manuel utilisateur du back office
6-Exploitation	7-SAEIV	21014 FOR 23128	A	Formation gestion du support
6-Exploitation	7-SAEIV	21014 MAN 23350	A	Plaquette conducteur KP6000
6-Exploitation	3-Billettique	SISMO2 MAN 2023082401	A	SISMO2-Module VPI_ Traitement des duplicatas
6-Exploitation	5-Décisionnel	SISMO2 MAN 2024051606	A	Support Formation outil décisionnel Power BI
6-Exploitation	3-Billettique	SISMO2 MAN 2024013004	A	Support formation QuickSight
6-Exploitation	3-Billettique	SISMO2 MAN 2023082401	A	SISMO2-Procédure d'intégration du fichier ay sur TPV
6-Exploitation	3-Billettique	SISMO2 MAN 2024022205	A	SISMO2-Cartes TER - PASS PASS OISE MOBILITE
6-Exploitation	7-SAEIV	SISMO2 MAN 2025050207	A	SISMO2-Procédure Installation BIV IV SOL
6-Exploitation	3-Billettique	SISMO2 MAN 2023120702	A	Support QuickSight Commandes en ligne à traiter

Annexe 5 – Support de communication du SISMO.

Pour toute communication à l'attention du public utilisant les services du SISMO, tous les acteurs s'engagent à respecter la charte graphique du SISMO et informer sur tous les services (centrale d'information et de réservation téléphonique, site internet, agence de mobilité, ...) mis à disposition dans le cadre du SISMO.



—— Novembre 2024 ——

Charte graphique

Bienvenue dans la charte graphique de Oise Mobilité. Elle a été mise au point afin de préciser les règles graphiques d'utilisation de l'identité. Elle s'adresse à tous ceux qui ont besoin de s'approprier ses codes d'expression, notamment aux graphistes.

Le logotype et son identité ont été pensés dans un désir de modernisation de la marque Oise Mobilité.

Une modernisation qui soit pérenne afin que la marque puisse vivre dans le temps, loin des effets de mode graphique qui sont par essence éphémères. Une modernisation qui prenne aussi en compte des supports d'applications variés, qu'ils soient imprimés ou digitaux.

Enfin, une évolution qui soit marquée sans forcément être synonyme de perte de repère vis-à-vis de la marque existante et donc des usagers.

C'est ce que nous vous invitons à découvrir au sein de cette charte graphique.

Sommaire

PARTIE 1

IDENTITÉ GRAPHIQUE DE LA MARQUE

Logotype et signatures	5
Zone de protection	5
Taille d'utilisation	6
Logotype monochrome	6
Utilisation sur fonds	7
Bloc contact	8
Interdits	10
Palette chromatique	11
Typographie	11

PARTIE 2

UNIVERS ILLUSTRATIF

Gamme d'illustrations	13
Écrans de validation	14
Éléments Pupitre et Valideur	14
Visuels services	15
Notifications (e-mailing et SMS)	18
Étiquettes QR Code	19

PARTIE 3

UNIVERS PHOTOGRAPHIQUE

Moodboard	21
Principe d'application	22
Visuels Campagne servicielle	23

PARTIE 4

SUPPORTS PRINT

Billettique : carte Pass-Pass	25
Billettique : billet sans contact	26
Formulaires	27
Stickers Bienvenue	28
Stickers Ticket SMS	28
Stickers Open Payment	29
Sticker Dépositaires	30
Sticker Application	31
Cartes mémos thématiques	32
Affiche A4 Campagne Servicielle	33
Kakémono Campagne Servicielle	35
Dépliant multiservices	36
Dépliant d'accompagnement	37

PARTIE 5

SUPPORTS DIGITAUX

Site internet & responsive	39
Application	40
Bannières réseaux sociaux	41
Posts réseaux sociaux	42
Écrans embarqués Open Payment	43
Vidéos	44
Radio	45

PARTIE 6

IDENTITÉ SUR VÉHICULES

Bus	47
Car	48
Minibus	49

PARTIE 7

IDENTITÉ COVOITURAGE PASS PASS

Visuel et panneau covoiturage	51
-------------------------------	----

PARTIE 1

Identité graphique de la marque



Logotype et signatures, zone de protection

Le logotype simple

Le nouveau signe Oise Mobilité s'appuie sur les deux « o ». Les deux lettres sont coupées en oblique, elles se répondent et forment un nouveau symbole, un signe infini représentant :

- la connexion, la fluidité
- le mouvement, la mobilité
- le lien entre les territoires

La signature *Simplifiez vos déplacements*

Selon les besoins de communication, le logotype pourra être utilisé sous sa forme complète avec sa signature.

La signature *SMTCO*

Selon les besoins de communication, le logotype pourra être utilisé sous sa forme complète avec sa signature.

Zone de protection

Afin de conserver l'impact et la lisibilité du logotype, une zone de protection et une taille minimale d'utilisation ont été déterminées.

Une zone de protection est un espace dans lequel aucun élément graphique, textuel ou autre ne peut être installé.

Celle-ci est mesurée par le « o » de « mobilité ».



Taille d'utilisation

Tailles minimales d'utilisation

Quel que soit le support, il est strictement interdit de reproduire le logotype en deçà de ces minima, ceci afin de préserver sa lisibilité.

La taille minimale est indexée sur la largeur totale du logotype (signe et typographie compris).

Impression



Numérique



Logotypes monochrome

Dans certains cas et sur certains supports particuliers (contraintes techniques fortes, impressions, bonne lisibilité, etc.), le logotype peut être utilisé dans une version monochrome.

Monochrome blanc sur fond gris



Monochrome gris sur fond blanc

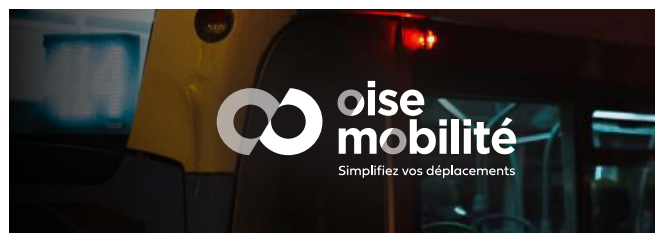


Utilisation sur fonds

Sur fond perturbé ou de couleur claire, le logotype devra être utilisé dans un cartouche pour permettre une bonne lisibilité de celui-ci (que ce soit avec ou sans signature).

L'utilisation du logotype dans sa version monochrome blanche est à privilégier lorsque le fond le permet (voir ci-contre).

Sur fond noir, les éléments anthracites du logo passent en monochrome et les éléments corail et vert restent inchangés.



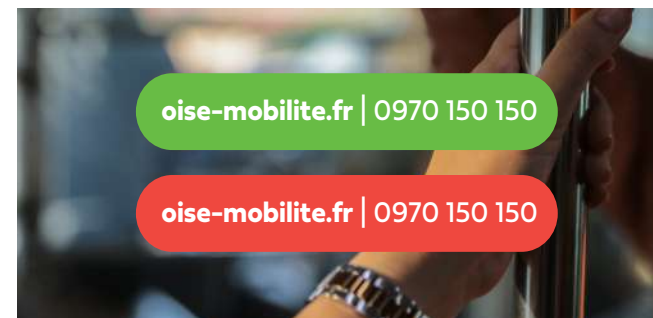
Bloc contact

Le bloc composé de l'URL et du numéro de téléphone de Oise Mobilité est à utiliser indépendamment ou non du logo Oise Mobilité (en fonction de l'espace alloué et du besoin). Il existe en version horizontale, et peut être utilisé en version verticale si le support l'oblige.

Il existe en trois cartouches : le blanc, le corail Oise Mobilité, et le vert Oise Mobilité. Il peut également exister sans cartouche en cohabitant avec le logo Oise Mobilité (voir page 13).

 **oise-mobilite.fr | 0970 150 150**

oise-mobilite.fr | 0970 150 150



Bloc contact

L'URL ou le numéro de téléphone de Oise Mobilité isolés sont à utiliser indépendamment ou non du logo Oise Mobilité (en fonction de l'espace alloué et du besoin). Ils existent en trois cartouches : le blanc, le corail Oise Mobilité, et le vert Oise Mobilité.

Il peut également exister sans cartouche en cohabitant avec le logo Oise Mobilité.



oise-mobilite.fr | 0970 150 150



oise-mobilite.fr
0970 150 150



oise-mobilite.fr
0970 150 150

Interdits



✗ Changer les proportions ou la composition du logo



✗ Changer les couleurs du logo



✗ Incliner le logo



✗ Utiliser le logo sur un fond perturbé qui gêne sa lisibilité



✗ Déformer le logo



✗ Utiliser une autre typographie ou modifier les proportions de la signature



✗ Utiliser le logo sans le signe



✗ Empiéter sur la zone de protection

Palette et références chromatiques

L'univers coloriel est composé de trois couleurs dominantes, l'anthracite, le corail, le vert.

Les valeurs du bas de page sont leur équivalent en niveau de gris.



Anthracite Oise Mobilité



Corail Oise Mobilité



Vert Oise Mobilité

CMJN	C61 M59 J59 N68	C0 M87 J78 N0	C63 M0 J100 N0
RVB	R57 V50 B46	R232 V60 B53	R108 V181 B45
HÉXADÉCIMALE	HEX #39322E	HEX #E83C35	HEX #6CB52D
PANTONE®	Pantone® 440 C	Pantone® 179 C	Pantone® 360 C



CMJN	C0 M0 J0 N92	C0 M0 J0 N78	C0 M0 J0 N61
RVB	R55 V54 B54	R92 V92 B91	R133 V133 B132
HÉXADÉCIMALE	HEX #363635	HEX #5c5c5b	HEX #858484

Typographie

La typographie identitaire de la marque est la Fieldwork, utilisée dans sa version classique. Moderne et lisible, elle s'associe parfaitement avec le monogramme.

Ses différents styles et graisses permettent une grande liberté de composition et de hiérarchisation dans les niveaux de texte, pour des compositions variées et rythmées.

Cette typographie, peut être téléchargée sur Adobe Fonts dans sa version classique.

La typographie secondaire Lexend deca, libre de droits, peut être téléchargée sur Google Fonts (fonts.google.com/specimen/Lexend+Deca).

Print

Fieldwork Geo
adobe font

geo hair
geo thin
geo light
geo regular
geo demibold
geo bold
geo black
geo fat

Web

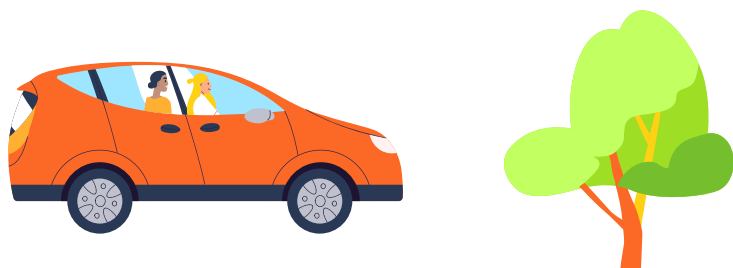
Lexend deca
google font

Lexend deca thin
Lexend deca light
Lexend deca regular
Lexend deca medium
Lexend deca semibold
Lexend deca bold
Lexend deca extra bold
Lexend deca black

Univers illustratif

L'univers illustratif doit être utilisé pour des petites déclinaisons imagées, avec une utilisation très limitée des personnages. D'autres éléments illustratifs concrets pouvant être utilisés pour de la signalétique, comme une main tenant un billet, peuvent être déclinés dans le même style illustratif.

Gamme d'illustrations



CLÉMENTINE



ORANGE



BOUTON D'OR



CÉLESTE



AZUR CLAIR

RVB	R 252 V 105 B 41	R 255 V 176 B 51	R 255 V 209 B 20	R 94 V 222 B 255	R 161 V 229 B 255
CMJN	C 0 M 70 J 84 N 0	C 0 M 37 J 83 N 0	C 0 M 17 J 91 N 0	C 54 M 0 J 4 N 0	C 38 M 0 J 2 N 0
HEXADÉCIMAL	#fc6929	#ffb033	#ffd114	#5edeff	#a1e5ff



FUMÉE



ANIS



PISTACHE



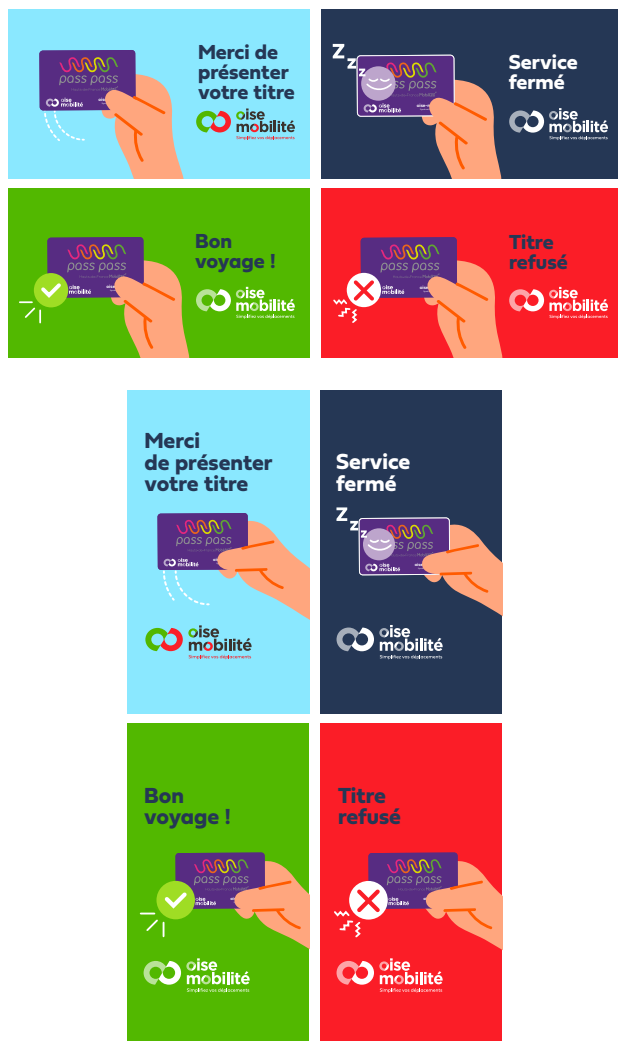
MARINE

RVB	R 201 V 235 B 247	R 194 V 255 B 97	R 158 V 222 B 36	R 41 V 56 B 84
CMJN	C 25 M 0 J 4 N 0	C 32 M 0 J 80 N 0	C 46 M 0 J 94 N 0	C 91 M 74 J 40 N 37
HEXADÉCIMAL	#c9ebf7	#c2ff61	#9ede24	#293854

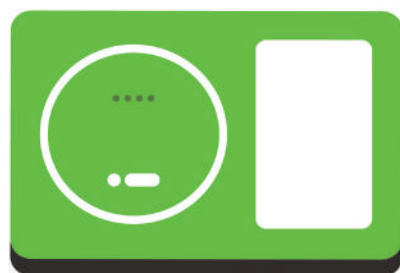
Les couleurs de bases restent sur le vert et le orange mais nous optimisons leur teinte vers une évolution en adéquation avec l'univers illustratif.

Un univers coloriel enrichi qui ne se limite pas aux deux seules couleurs du logotype.

Écrans de validation



Éléments graphiques Pupitre et Valideur



Visuels services

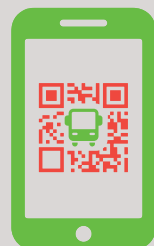
mticket



mticket



mticket



mticket



e-boutique



e-boutique



e-boutique



e-boutique



Visuels services

ticket SMS



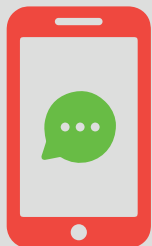
ticket SMS



ticket SMS



ticket SMS



infos trafic



infos trafic



infos trafic



infos trafic



Visuels services

alerte
infos trafic



alerte
infos trafic



alerte
infos trafic



alerte
infos trafic



open payment



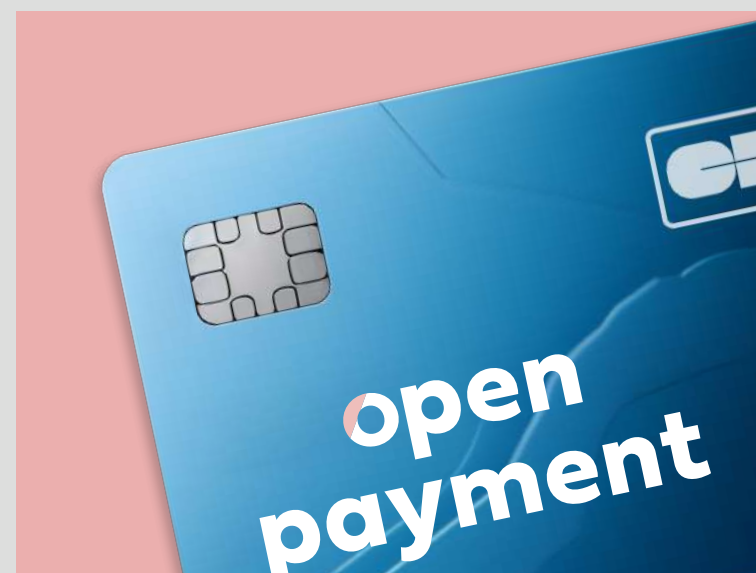
open payment



open payment



open payment



Notifications des alertes SMS et e-mail



**Alertes
perturbations
de votre ligne
par sms ou email**

oise-mobilite.fr
> Mon compte

INSCRIPTION
GRATUITE



**Alertes
perturbations
de votre ligne
par sms ou email**

oise-mobilite.fr
> Mon compte

INSCRIPTION
GRATUITE



**Alertes
perturbations
de votre ligne
par sms ou email**

oise-mobilite.fr
> Mon compte

INSCRIPTION
GRATUITE



**Alertes
perturbations
de votre ligne
par sms ou email**

oise-mobilite.fr
> Mon compte

INSCRIPTION
GRATUITE

Étiquettes QR Code



PARTIE 3

Univers photographique



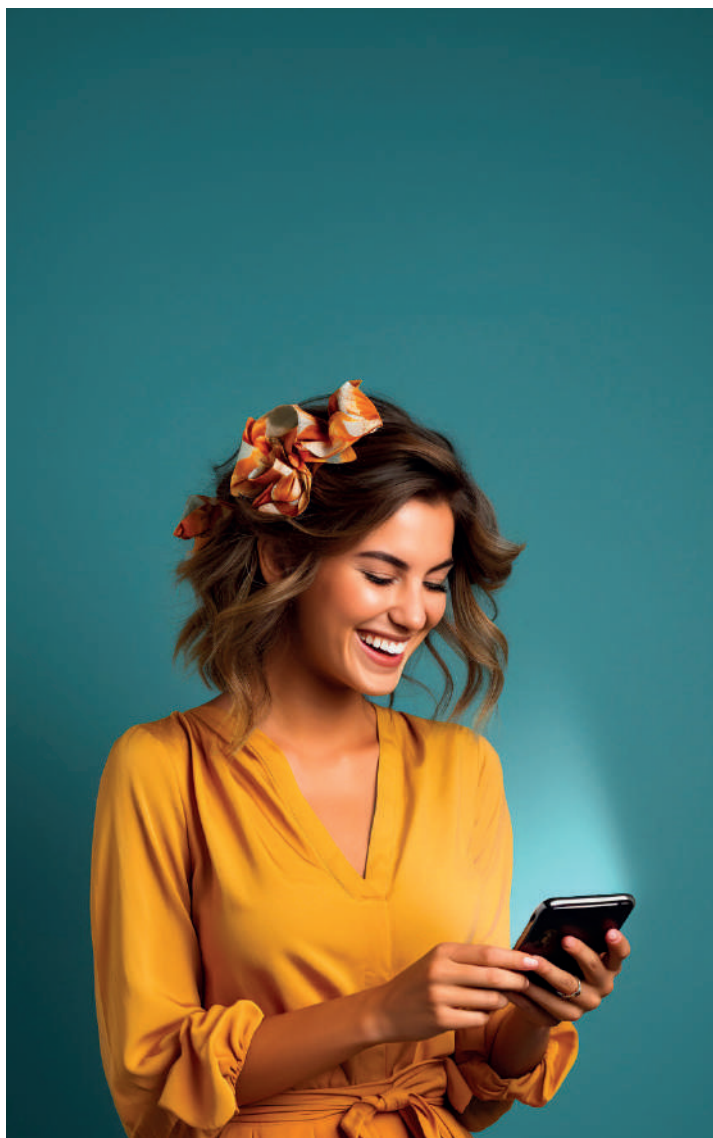
Moodboard



Principe d'application



Visuels campagne servicielle



PARTIE 4

Supports print

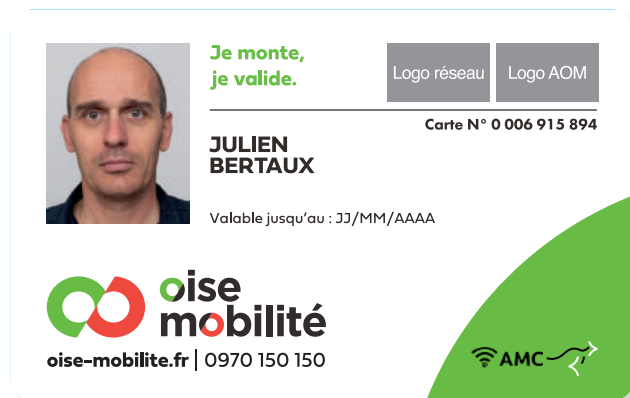


Billettique

Carte Pass Pass



Recto



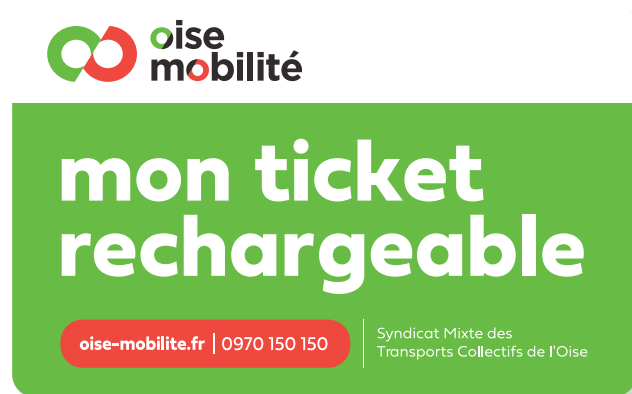
Verso



Billettique

Billet sans contact

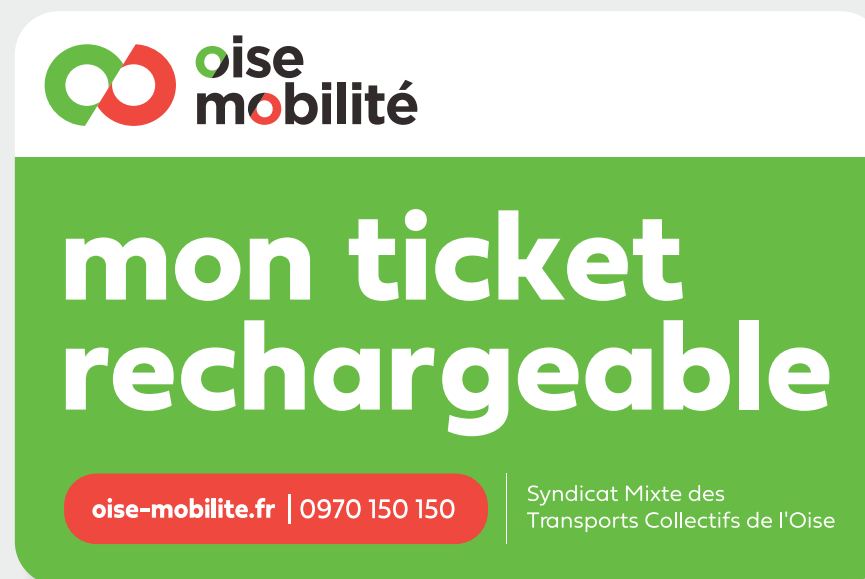
« Mon ticket rechargeable »



Recto



Verso



Formulaire de demande de la carte Pass Pass

Formulaire de demande de duplicata de la carte Pass Pass

10 rue Pierre Jacquot
93030 SEINE-SAINT-DENIS

Cette réclamation doit être formulée dans un délai de 1 mois à compter de la date des faits ayant fait l'objet de la réclamation.

Le titulaire de la carte et son épouse s'efforcent séparément sous les conditions d'occupation de l'habitation convenue et l'habitant litigieux auprès de tout correspondant pour avoir communication des éléments relatifs à toute opération. En cas de réclamation justifiée, le titulaire du client est restitué, les deux parties s'efforcent en tout état de cause de trouver une solution amiable en cas de litige.

En aucun cas, la responsabilité de l'habitant ne pourra être recherchée au titre de l'insécurité ou de la mauvaise exécution de leurs prestations par les transporteurs.

Le titulaire de la carte et son épouse s'efforcent de l'habitant à l'habitation d'habitation, toute observation ou suggestion relative aux conditions

Sticker Bienvenue



Sticker ticket SMS (et ses variantes)



Stickers Open Payment



Sticker Dépositaires



Stickers Application



Cartes mémos thématiques

 AVEC OISE MOBILITÉ

**Avec la carte Pass Pass,
jouez la carte
de la mobilité simplifiée**

 AVEC OISE MOBILITÉ

**Pour simplifier
vos déplacements,
Oise Mobilité
se réinvente**

**Avec Oise Mobilité
recevez vos alertes
info-traffic en temps réel
par SMS ou mail**


oïse-mobilite.fr | 0970 150 150

 La carte Pass Pass, c'est simple et efficace :

- Utilisable dans tous les transports de l'Oise et des Hauts-de-France (bus, cars, TER, transports collectifs à la demande...)
- Gratuite avec votre premier achat
- Rechargeable sur la e-boutique Oise Mobilité
- Peut accueillir jusqu'à 8 titres de transport différents (abonnements et carnets de voyages)


oïse-mobilite.fr | 0970 150 150

Découvrez l'étendue des services Oise Mobilité

 oïse-mobilite.fr | 0970 150 150

 **L'Agence Oise Mobilité**
19, rue Pierre Jacoby
60000 Beauvais



Comment ça fonctionne ?

- 1 Créez un compte sur oïse-mobilite.fr en cliquant sur 
- 2 Choisissez vos modes de réception (SMS ou mail) en cliquant sur 
- 3 Enregistrez vos lignes favorites via la rubrique « Horaires » en cliquant sur 

 **Avec l'application Oise Mobilité, activez les notifications de votre ligne depuis vos Favoris** 

Affiche A4

Campagne servicielle



Mon ticket en mode facile

1 SMS = 1 TICKET

Oise Mobilité se réinvente pour vous faire voyager.
SMS, Mticket, carte bancaire, carte Pass Pass...
Sur oise-mobilite.fr > Supports de titres,
trouvez LE type de titre qui vous va.
Par contre, Oise Mobilité ne distribue pas de ticket gagnant à la loterie.

oise mobilité
oise-mobilite.fr | 0970 150 150



L'info trafic en mode facile

INFO TRAFIC OISE MOBILITE

Ligne 602
Beauvais - Compiègne
Retard 20 min
Cause : travaux

Oise Mobilité se réinvente pour vous faire voyager.
Avec l'inscription aux alertes sur le site ou l'application
Oise Mobilité, recevez par SMS, mail ou notification l'info trafic
sur votre ligne en temps réel !
Par contre, Oise Mobilité n'envoie pas les alertes par pigeon voyageur...

oise mobilité
oise-mobilite.fr | 0970 150 150

Affiche A4

Campagne servicielle

Mon transport à la demande en mode facile

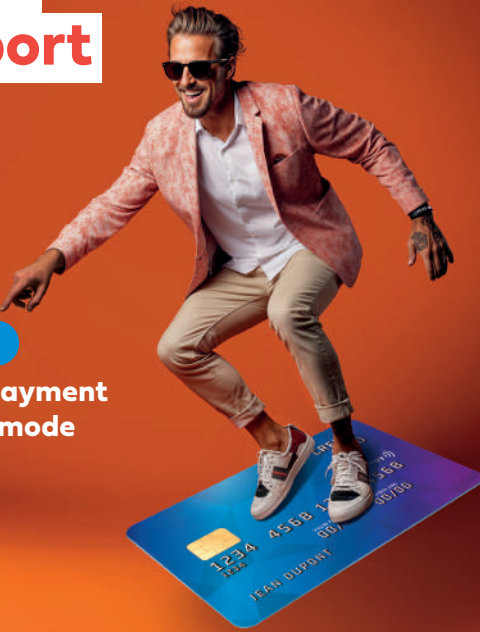


Oise Mobilité se réinvente pour vous faire voyager.
Réservez, modifiez ou annulez votre transport à la demande en ligne sur oise-mobilite.fr > Réserver mon TAD.
Par contre, Oise Mobilité ne propose pas ce service sur Minitel...

oïse mobilité
oise-mobilite.fr | 0970 150 150



Ma carte bancaire devient mon titre de transport



NOUVEAUTÉ
Avec l'open payment
je voyage en mode facile

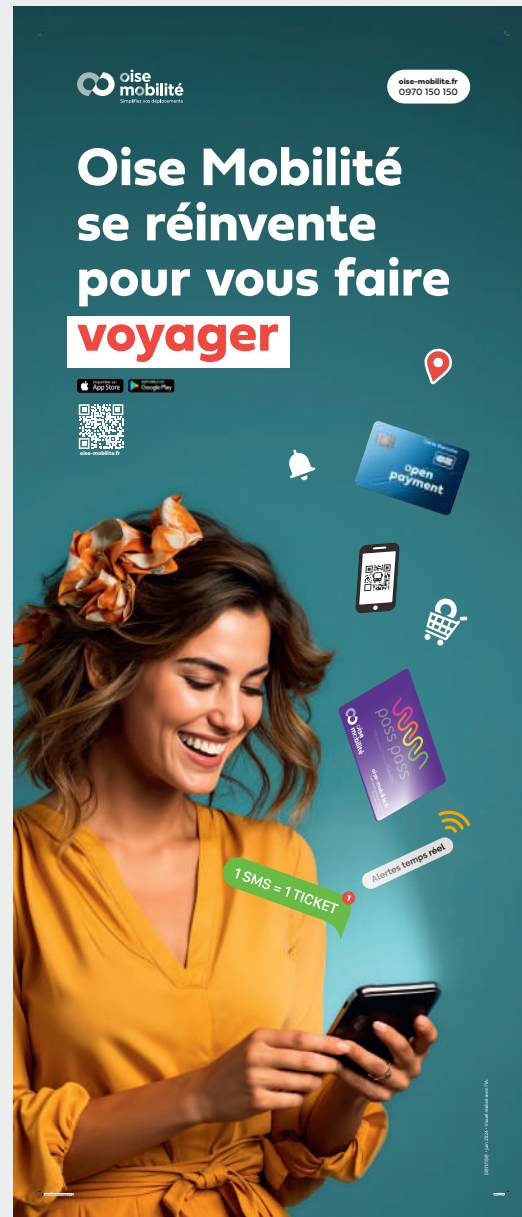
Oise Mobilité se réinvente pour vous faire voyager.
Validez votre ticket à bord avec votre carte bancaire*
et suivez votre consommation sur oise-mobilite.fr.
Par contre, Oise Mobilité n'accepte pas les titres restaurant...
* L'open payment est disponible sur les réseaux AXO, Coralis et le Réseau Oise.

oïse mobilité
oise-mobilite.fr | 0970 150 150



Kakémono

Campagne servicielle







oise mobilité
 oise-mobilité.fr | 0970 100 100

Open Payment

La carte bancaire devient un titre de transport



SÉCURITÉ DU MATÉRIEL DSV*
 PORTÉE: VALIDEUR, POVA, POC:

Les étiquettes sécurisées et le comportement des équipements DSV assurent la sécurité et la rapidité de la lecture pour identifier tout type d'adhésif ou de modification ou pour gérer des situations particulières comme l'absence des données de validation ou la présence de données erronées.

Toutes étiquettes doivent être lues à l'aide d'une reconnaissance de sécurité DSV ou sans de votre équipement.

*Sans garantie

0970 100 100



La lecture après vente de l'appareil permet et assure entièrement auprès de l'Agence Oise Mobilité.



Pour davantage d'informations, contactez le POC.

Si vous Pierre Jacquot
 06 000 866666

Les horaires des points de vente sont disponibles sur le portail client accessible sur oise-mobilité.fr rubrique « Acheter »

Consultez le livret ou contactez du 9h à 19h
 ou le samedi de 9h à 12h

oise@oise.fr
 0970 100 100





oise mobilité
 oise-mobilité.fr







**COMMENT
ÇA FONCTIONNE ?**

Il suffit de poser la carte de paiement sans contact ou le smartphone sur n'importe quel équipement à bord des bus, à chaque montée, même en correspondance.

Lorsque la fonctionnalité Open Payment est active, deux pictogrammes Visa et Mastercard sont affichés en bas à droite du validateur.

Une carte = un voyageur
Multi validation impossible



**QUELLES SONT
LES CARTES ACCEPTÉES ?**

Toutes les cartes bancaires Visa, Mastercard et CB, françaises ou non, quelle que soit la banque émettrice, peuvent être utilisées. Le système « sans contact » doit être activé et utilisé au préalable au moins une fois chez un commerçant.

Il est aussi possible de payer avec un smartphone ou tout autre objet connecté s'il est équipé de la technologie *near*®.

ATTENTION !
En correspondance, vous devez valider avec le même moyen de paiement que lors de votre première mortali . Si vous validez avec des moyens de paiement diff rents (par exemple : votre carte bancaire puis votre smartphone), 2 voyages vous seront r compens s.

LA VALIDATION EST REFUSÉE ET UN MESSAGE D'ERREUR APPARAÎT SUR L'ÉCRAN DE VALIDATION. QUE FAIRE ?

Erreur « Délai de carte »
Le valideur n'a pas pu lire correctement la carte. Invitez le voyageur à présenter à nouveau la carte bancaire pendant moins de 3 secondes. Si l'attention doit la carte fonctionner moins de 3 secondes est portée sur du portefeuille, invitez le voyageur à sortir sa carte magagnétique et présentée sur la partie basse du valideur.

Erreur « Validation impossible »
La validation par carte bancaire est momentanément indisponible. Invitez le voyageur à utiliser les moyens d'un autre valideur ou faites remonter le problème.

Erreur « Carte non autorisée »
Le valideur a refusé la validation par paiement à bord des véhicules (parce Ticket Restaurant, carte cadeau...) l'opération « sans contact » de la carte bancaire est activée ou elle n'est pas activée. Invitez le voyageur à utiliser une nouvelle carte, si l'opération, il doit avoir effectué un premier paiement sans contact, que ce commencent avant de passer l'ultime.

Erreur « Carte bancaire non valide »
Les préconditions suivantes n'ont pas été toutes satisfaites (en attente)

Site voyageur n'intervient pas dans l'un des cas, invitez le conducteur à attendre ou à réessayer.

**COMBIEN
CÔUTE UN TICKET ?**
L'apéro Payement ne concerne
que les titres unitaires
(hors abonnement et carnet de tickets) :

		
1,30 €	1 €	1 €
Valable 3h*	Valable 1 journée*	Valable 2h*

**COMMENT
SE DÉROULERONT LES CONTRÔLES ?**
En cas de contrôle, les voyageurs déposent directement leur carte bancaire sur le portable de contrôle (POC).

**COMMENT
ÇA FONCTIONNE ?**

Il suffit de poser la carte de paiement sans contact ou le smartphone sur l'imprimeur qui émettra le bon de paiement. Le paiement est instantané et ne nécessite aucune signature.

Lorsque la fonctionnalité Open Payment est activée, les pictogrammes Visa et Mastercard sont affichés en bas à droite du valideur.

La carte est un voyageur
sans destination impossible

**QUELLES SONT
LES CARTES ACCEPTÉES ?**

Toutes les cartes bancaires Visa, Mastercard et CB, françaises ou non, quelle que soit la banque émettrice, peuvent être utilisées. Le système « sans contact » doit être activé et utilisé au préalable ou moins une fois chez un commerçant.

Il est aussi possible de payer avec un smartphone ou tout autre objet connecté s'il est équipé de la technologie sans contact.

ATTENTION !
En correspondance, vous devez valider avec le même moyen de paiement que lors de votre première commande. Si vous validez avec des moyens de paiement différents (par exemple : votre carte bancaire puis votre smartphone), 2 voyages vous seront décomptés.

[illegible]

Erreur « Validation inconnue »
La validation par carte bancaire est indisponible. Invitez le voyageur à valider ses billets en espèces.

Erreur « Carte non autorisée »

- ❑ la carte n'est pas admissible pour le paiement à bord ;
- ❑ l'acheteur (c'est-à-dire l'embarqueur, carte codée) n'a jamais été autorisé à la voyager ;
- ❑ l'opinion de l'acheteur et de la compagnie aérienne nationale a dû avoir effectué un premier contact avec un commentateur avant de pouvoir effectuer une réservation ;
- ❑ le compte bancaire n'est pas approuvé ;
- ❑ des précédents paiements n'ont pas abouti (en attente).

Si le voyageur n'est dans l'un des cas ci-dessus, contactez l'agence One Mobility.

COMBIEN COÛTE UN TICKET ?
L'opérateur n'a pas de souci : le paiement ne concerne que les titres unitaires (hors abonnement et carnets de tickets).

Opérateur	Prix du ticket	Validité
AYO Autolib' - Yvelines Orléans	1,30 €	Valable 1h*
COROLIS	1 €	Valable 1 jour hors Nouvelle Seine et Nouvelle Paris-Saclay

* Toutes destinations comprises.

COMMENT SE DÉROULERONT LES CONTRÔLES ?

Open Payment
La carte bancaire
devient un
titre de transport

A man in a pink blazer and sunglasses is running on a giant Visa Signature credit card. The card is blue with a gold chip and displays the number 1234 5678 9010 1111, the name John Doe, and the company Visa Signature.



COROLIS
nouvelle collection

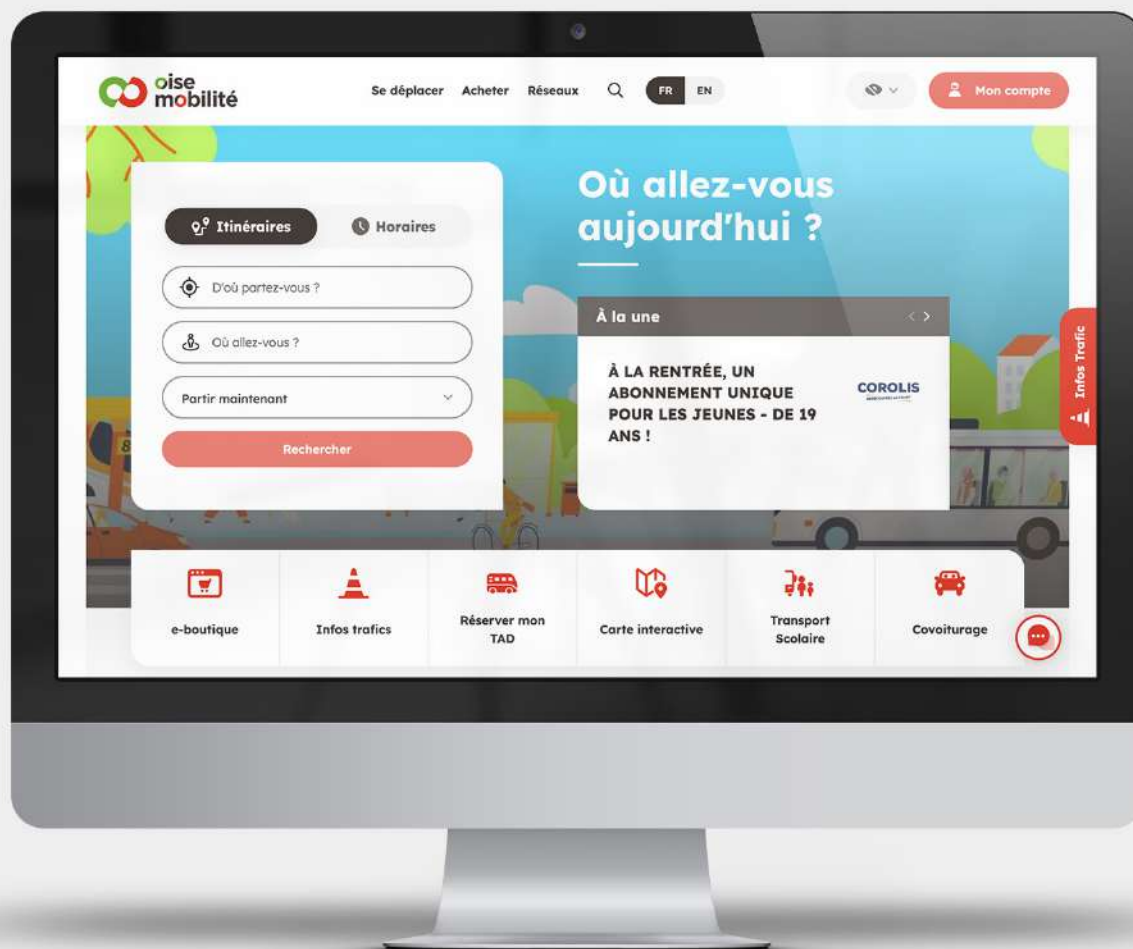
Réseau
Oise 

PARTIE 5

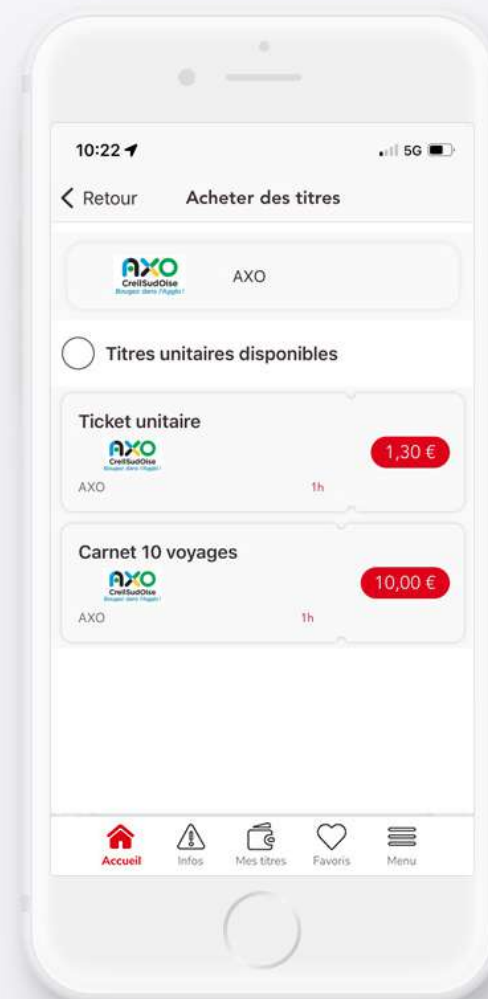
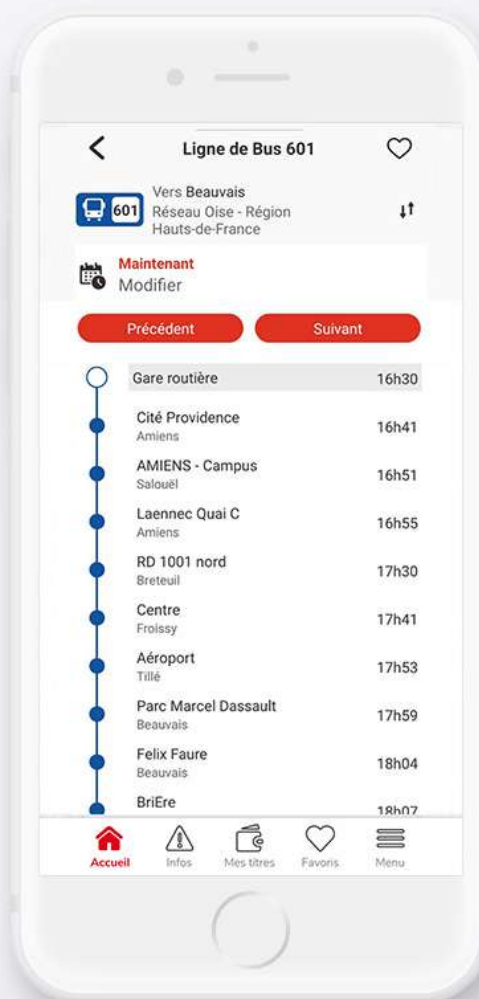
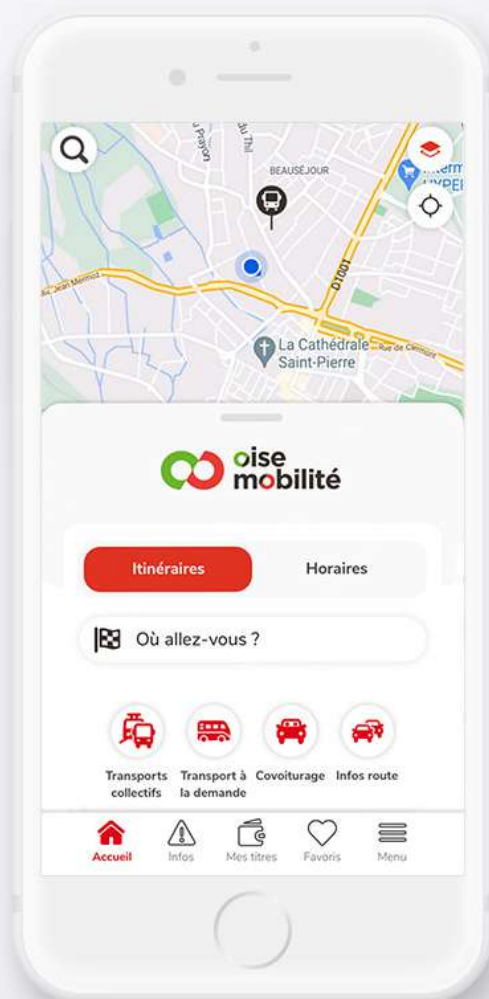
Supports digitaux



Site internet & responsive



Application



Bannières réseaux sociaux

Post sponsorisé Facebook



Bannière Facebook



Bannière X

Réseaux sociaux

Exemples de posts



Visuel post X



Visuel post Facebook

Écrans embarqués

Open Payment



oïse mobilité
Simplifiez vos déplacements

AXO
TRANSPORTS URBAINS
CreilSudOise

nouveau

Je valide avec ma carte bancaire

1,30 €

1 CB = 1 trajet* = 1 voyageur

* Trajet d'une heure toutes correspondances comprises



oïse mobilité
Simplifiez vos déplacements

COROLIS
Hors Navette aéroport
et Navette Parc Saint Paul

nouveau

Je valide avec ma carte bancaire

1 €

1 CB = 1 trajet* = 1 voyageur

* Trajet d'une journée toutes correspondances comprises



oïse mobilité
Simplifiez vos déplacements

Réseau Oise
Région Hauts-de-France

nouveau

Je valide avec ma carte bancaire

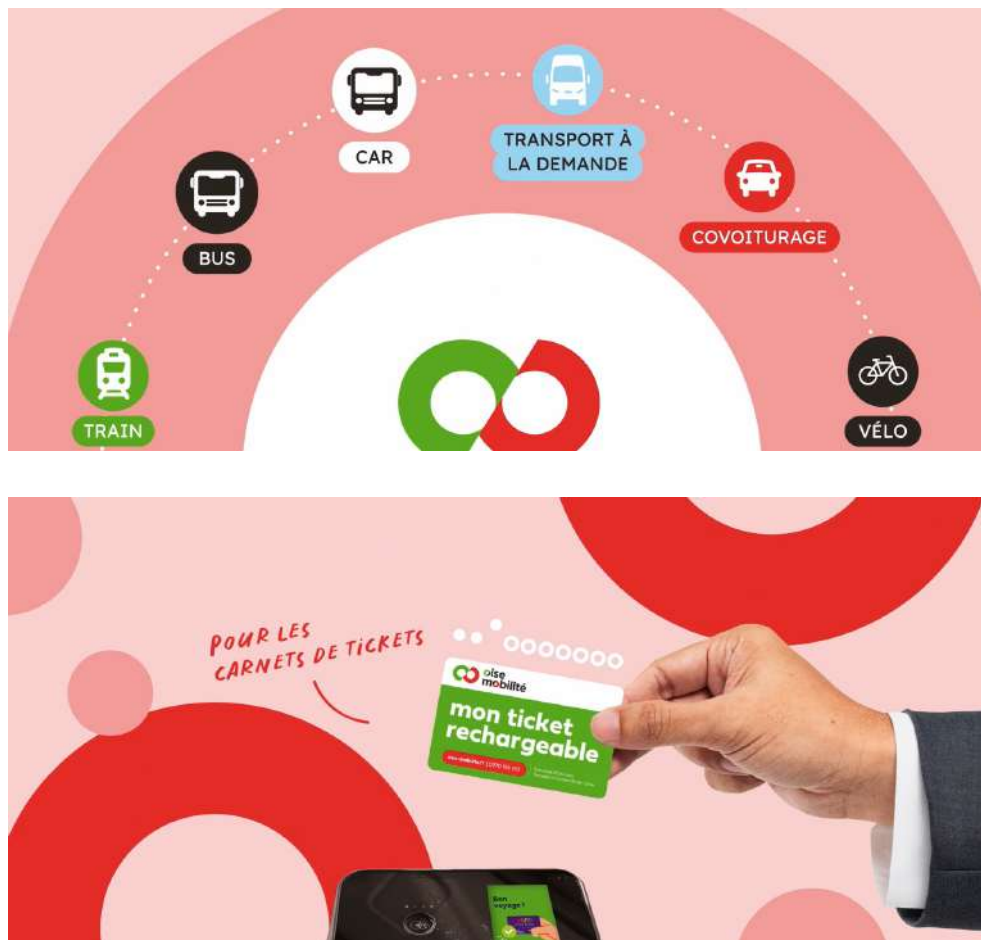
1 €

1 CB = 1 trajet* = 1 voyageur

* Trajet de deux heures toutes correspondances comprises

Vidéos

Vidéo version longue à destination du grand public



Vidéos versions courtes à destination des réseaux sociaux



Radio

“

Qu'est-ce qui est violet, rectangulaire et qui vous fait voyager dans toute l'Oise et même dans les Hauts-de-France ?

La carte Pass Pass !

La carte Pass Pass, c'est la carte qui vous permet de charger tous vos titres de transport pour vous déplacer en toute liberté.

Rechargez-la facilement sur la boutique en ligne Oise Mobilité et dans vos points de vente habituels.

Oise Mobilité, Simplifiez vos déplacements ! ”

PARTIE 6

Identité sur véhicules



Bus

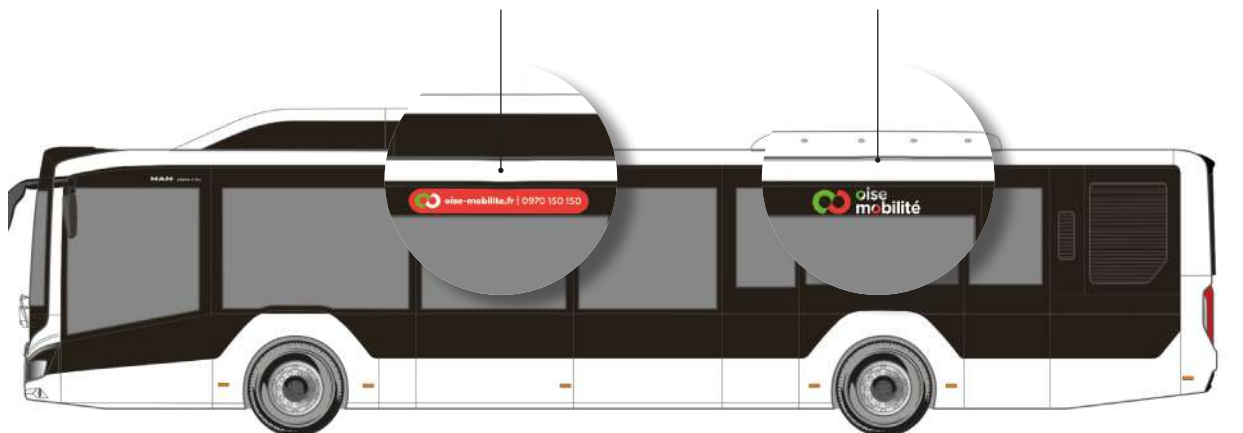
- apposition conseillée sur les 2 flancs et en hauteur du logo OM et bloc infos (N° et tél)
- obligatoire a minima sur le flanc droit d'un logo OM et blocs infos
- apposition obligatoire du logo SMTCO sur le cul de bus

Taille minimale conseillée des stickers devant être apposés sur les véhicules :

(la taille des logos doit être suffisamment dimensionnée pour être visible et permettre une bonne lecture des usagers)

Longueur conseillée : 120cm

Longueur conseillée : 60cm



Longueur conseillée : 60cm

Longueur conseillée : 120cm

Longueur conseillée : 56cm



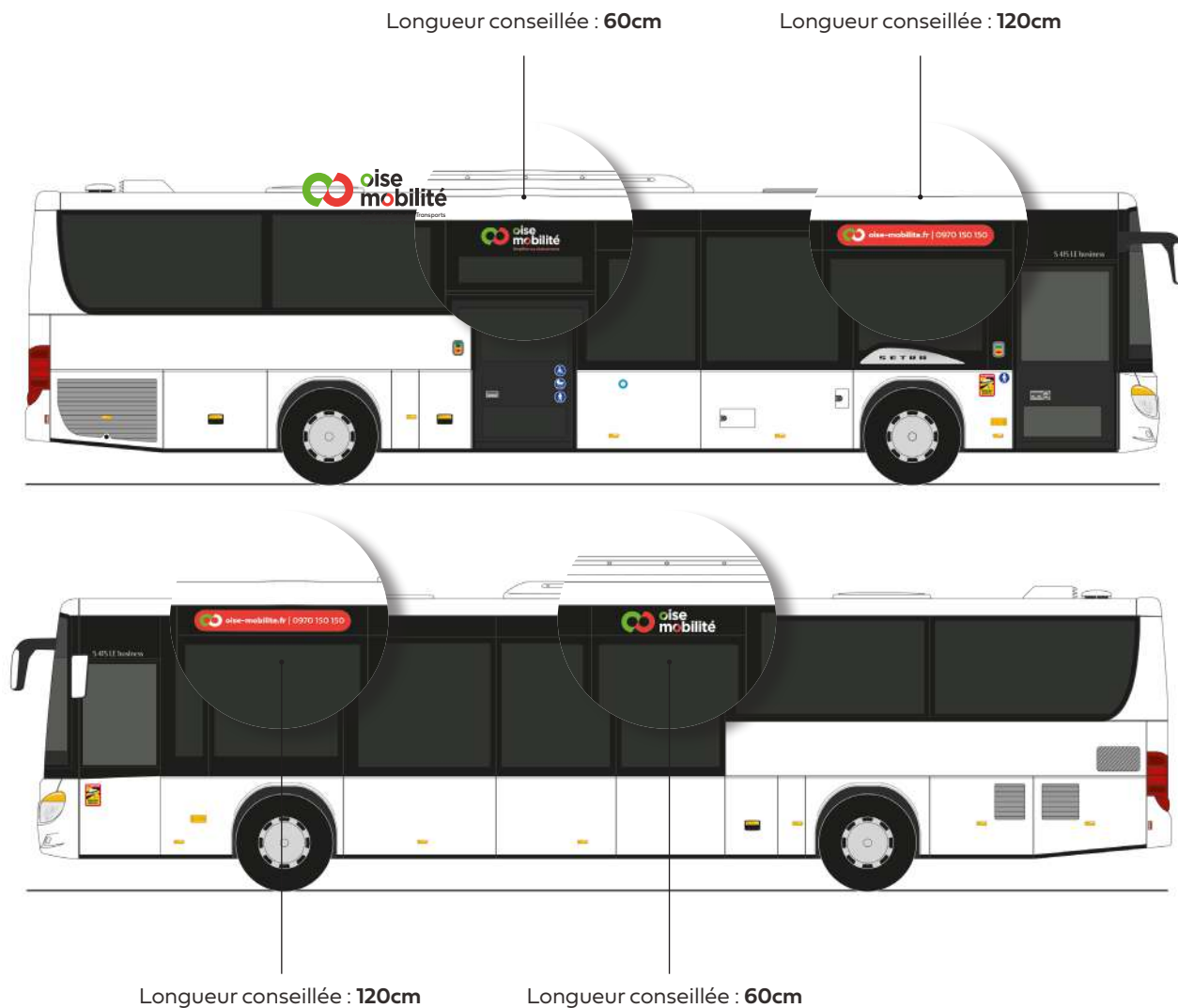
Longueur conseillée : 36cm (facultatif)

Car

- apposition conseillée sur les 2 flancs et en hauteur du logo OM et bloc infos (N° et tél)
- obligatoire a minima sur le flanc droit d'un logo OM et blocs infos
- apposition obligatoire du logo SMTCO sur le cul de bus

Taille minimale conseillée des stickers devant être apposés sur les véhicules :

(la taille des logos doit être suffisamment dimensionnée pour être visible et permettre une bonne lecture des usagers)



Minibus

- apposition conseillée sur les 2 flancs et en hauteur du logo OM et bloc infos (N° et tél)
- obligatoire a minima sur le flanc droit d'un logo OM et blocs infos
- apposition obligatoire du logo SMTCO sur le cul de bus

Taille minimale conseillée des stickers devant être apposés sur les véhicules :

(la taille des logos doit être suffisamment dimensionnée pour être visible et permettre une bonne lecture des usagers)

Longueur conseillée : **53cm**

Longueur conseillée : **90cm**



Longueur conseillée : **56cm**



Longueur conseillée : **36cm**

oise-mobilité.fr
0970 150 150

(facultatif)

PARTIE 7

Identité couverture Pass Pass



Visuel covoiturage Pass Pass



Pour toute action de communication en lien avec le covoiturage, il convient de prendre contact avec les chargés de mission du SMTCO.

Panneau covoiturage Pass Pass



Annexe 6 – Modalités de communication du SISMO.

Afin d'assurer le meilleur échange des informations entre tous les partenaires impliqués dans la vie du SISMO (notamment sur le signalement des réclamations, le suivi des TAD, des mises à jour des référentiels de données et autres points techniques), MOBI OISE administre un fichier de contacts avec l'ensemble des coordonnées utiles. Les Bénéficiaires et leurs Opérateurs de Mobilités sont tenus de compléter ce fichier.

Pour les réponses à la clientèle et le signalement des réclamations, les Bénéficiaires et leurs Opérateurs de mobilité s'engagent à transmettre au SMTCO et à MOBI-OISE toutes les informations utiles dans les meilleurs délais pour diffusion et réponses le cas échéant.

Le logiciel Manett centralise l'ensemble des échanges entre tous les partenaires depuis la réclamation jusqu'à la réponse à l'utilisateur.

Annexe 7 – Mise à disposition par les Bénéficiaires, des éléments à équiper pour le SISMO.

Cette annexe correspond au fichier parc établi pour la phase d'installation du SISMO.

Annexe 8 – Description technique et Règlement intérieur du service de Transport Collectif à la Demande (le cas échéant).

Sommaire type du Descriptif Technique :

- 1) *Description des services***
 - a. Présentation
 - b. Modalités de réservation
 - c. Horaires de fonctionnement
 - d. Modalités de prise en charge
 - e. Règlement intérieur du TCAD
 - Article 1 : Liste des communes desservies par le Transport collectif à la demande
 - Article 2 : Fonctionnement du Transport Collectif à la Demande
 - Article 3 : Horaires de fonctionnement du Transport Collectif à la Demande
 - Article 4 : Réservation du Transport Collectif à la Demande
 - Article 5 : Tarifs et titres de transport
 - Article 6 : Prise en charge des passagers
 - Article 7 : Annulation par les usagers
 - Article 8 : Personnes autorisées à utiliser le service
 - Article 9 : Personnes à mobilité réduite (P.M.R.)
 - Article 10 : Transport des enfants
 - Article 11 : Comportement des usagers -Sécurité
 - Article 12 : Retard du passager
 - Article 13 : Sanction en cas de retard ou non présentation du passager
 - Article 14 : Dispositifs en cas de retard et absence du chauffeur
 - Article 18 : Réclamations
 - Article 16 : Aide envers les passagers
 - Article 17 : Information au public
 - Article 15 : Infraction au règlement
- 2) *Points d'arrêts du Transport à la Demande***
- 3) *Liste des communes desservies***
- 4) *Gamme tarifaire du Transport à la Demande***
- 5) *Le parc de véhicule***
- 6) *L'affectation des véhicules***
- 7) *Le fichier service véhicule (modèle joint)***
- 8) *Plan de communication du service TCAD***
- 9) *Coordonnées des référents***

Annexe 9 – Procédure de sécurité et stockage des matériels EMV

Procédure cadrée et détaillée dans le document référencé « SISM02 - Procédure Sécurité des matériels EMV.pdf » ci-après.

Procédure Sécurité des matériels EMV

Ce document a pour objet la définition des règles de sécurité particulières liées à l'utilisation de matériels EMV dans le cadre de l'exploitation du SISMO.

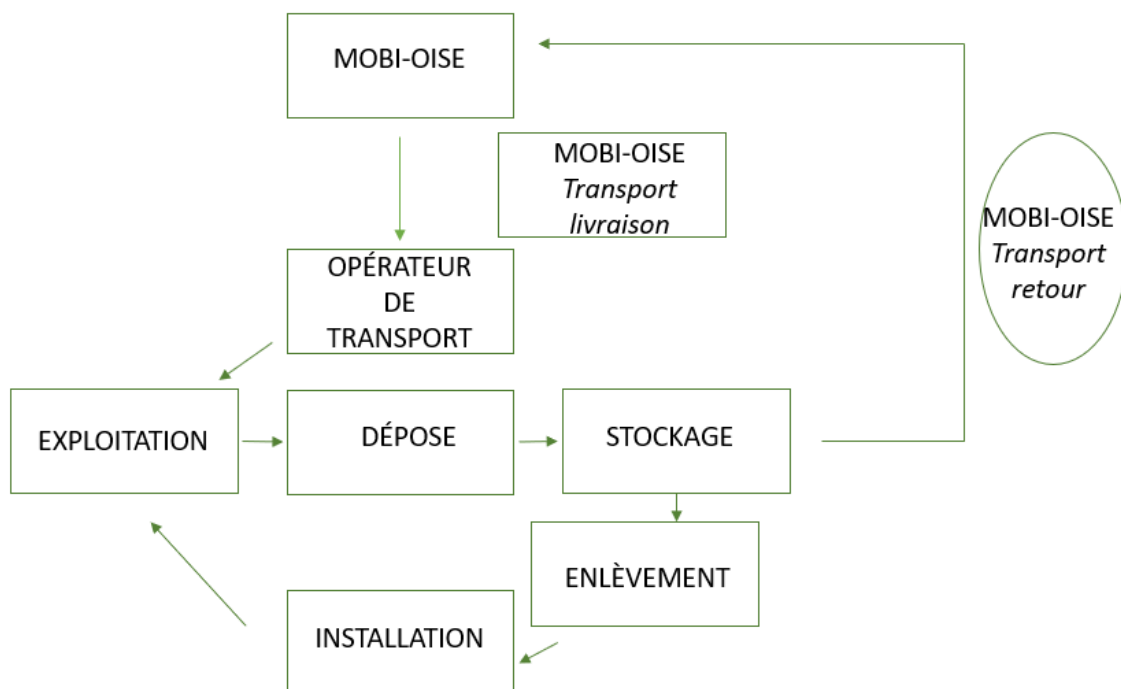
Il est destiné aux autorités organisatrices de la mobilité pour être repris dans le cadre des contrats, marchés mis en place avec leurs opérateurs de mobilité.

On entend dans ce document par « équipement EMV », l'ensemble des pupitres, des valideurs, des portables de vente et validation et portables de contrôle qui sont déployés dans le cadre du projet SISMO.

GLOSSAIRE	
CHD	Données de titulaire de carte
SAD	Données d'authentification sensibles
EMV	EUROCARD MASTERCARD VISA

1. LES RISQUES ET LES MENACES :

Pour se défendre contre les menaces à la sécurité, tous les éléments du cycle de vie d'un équipement doivent être pris en compte, depuis la fabrication jusqu'à la cession (destruction, revente...), comme illustré dans le diagramme suivant :



Des menaces existent dans tous les éléments du cycle de vie de l'équipement.

Alors que la technologie aide à se défendre contre certaines menaces, les vulnérabilités sont considérablement réduites par des processus et des procédures solides et tous les équipements doivent être traités comme des actifs de grande valeur.

Voici quelques méthodes actuellement utilisées pour obtenir les CHD / SAD :

- Écoute - Exploiter les communications vers ou depuis l'équipement.
- Piratage - Obtention d'un accès non autorisé aux données sur un équipement.
- Modification - Le matériel ou le logiciel d'un équipement peut être modifié pour fournir des données à l'attaquant ou les rendre plus facilement disponibles.
- Enregistrement des données - Sonder l'équipement afin de lire les données.
- Vol - Un équipement volé ne compromet pas lui-même les données qui y sont stockées, mais offre plus de temps et de liberté à un attaquant pour tenter les autres méthodes.

Il est désigné un interlocuteur unique nommé responsable sécurité EMV et en charge de la bonne application des procédures de sécurité et de la formation des intervenants au sein du réseau de transport.

Cet interlocuteur est approuvé et formé par MOBI-OISE.

Le responsable sécurité EMV peut déléguer des responsabilités/fonctions à du personnel dans l'organisation de la sécurité, on parle alors de personnel habilité.

Le responsable sécurité EMV a la charge de la bonne application des règles de sécurité :

1. Seul le personnel habilité doit manipuler les équipements EMV. Un registre est tenu à jour par le responsable sécurité EMV. Le registre reprend l'ensemble des noms et prénoms des collaborateurs habilités et leur date de formation.

2. Tout le personnel habilité doit être formé et ré-autorisé au moins une fois par an par le responsable sécurité EMV.

3. Les dossiers de formation doivent être conservés pour tout le personnel habilité et être disponibles pour examen par MOBI-OISE ou des auditeurs tiers.

2. FORMATION :

Le responsable sécurité EMV est formé par MOBI-OISE et dispense la formation au sein de son réseau de transport.

Pour organiser les formations, MOBI-OISE dispose :

D'un lot de matériel de formation maintenu à jour qui sera mis à disposition des Opérateurs de mobilités à leur demande pour organiser des sessions de formation.

D'un manuel de formation destiné au responsable sécurité EMV.

Le responsable sécurité EMV est formé et ré autorisé au moins une fois par an par MOBI-OISE.

La formation doit comprendre les éléments suivants :

- a. Sensibilisation à une tentative de falsification ou de remplacement de s équipements EMV.
- b. Procédures pour vérifier l'identité des personnes prétendant être du personnel de réparation ou d'entretien, avant de leur accorder l'accès aux équipements EMV.
- c. Savoir pourquoi ne pas installer, remplacer ou remettre en service des équipements sans vérification.
- d. Sensibilisation aux comportements suspects autour des équipements (par exemple, tentatives de déconnexion ou d'ouverture par des inconnus).
- e. Procédures de signalement des comportements suspects et indications d'altération ou de substitution de l'équipement (par exemple, à un responsable ou à un responsable de la sécurité).
- f. Processus pour le stockage, le transport, le fonctionnement et la maintenance sécurisés des équipements selon le rôle autorisé de la personne.

3. STOCKAGE DU MATERIEL MIS A DISPOSITION :

Lorsque les équipements EMV sont stockés, les directives suivantes doivent être respectées :

1. Un emplacement de stockage à accès contrôlé doit être utilisé pour stocker les matériels (maintenance, matériels en charge).
2. L'accès à l'emplacement de stockage doit être accordé uniquement au personnel formé et habilité. Toutes les modifications apportées aux autorisations d'accès doivent être enregistrées par le responsable sécurité EMV.
3. Tout accès à l'emplacement de stockage sécurisé doit être consigné sur un registre par une personne habilitée.
4. Chaque transfert d'équipement vers ou hors de l'emplacement de stockage sécurisé doit être enregistré par une personne habilitée, y compris la date/l'heure, le personnel responsable, l'ID de l'appareil et le numéro de série.
5. Le stock d'équipement sur site est audité à intervalles réguliers par le responsable sécurité EMV. Les enregistrements d'audit doivent être consignés.
6. Tous les journaux doivent être disponibles sur demande pour le personnel de MOBI-OISE ou des auditeurs tiers.

4. UTILISATION QUOTIDIENNE :

Au cours des vérifications quotidiennes normales :

- lorsqu'un conducteur prépare un bus pour le fonctionnement,
- qu'un conducteur prépare un portable de vente et validation,
- qu'un contrôleur prépare un portable de contrôle,

les affichages visuels et le comportement des équipements EMV doivent être observés, et la coque doit être contrôlée pour détecter tout signe d'intrusion ou de falsification.

Un élément clé à rechercher dans ce contrôle est tout équipement étranger installé à proximité de l'équipement EMV qui pourrait intercepter la communication radiofréquence entre l'équipement et la carte sans contact.

Toute anomalie doit être signalée au responsable de sécurité EMV, dans un premier temps, et si le doute subsiste, à l'équipe de maintenance de MOBI-OISE qui peut effectuer un contrôle plus approfondi et remplacer l'appareil si cela est indiqué.

Annexe 10 – Procédure d'installation et de dépose des équipements d'information voyageur au sol

Procédure cadrée et détaillée dans le document référencé « Procédure installation IV SOL » ci-après.

Procédure Installation Equipements IV SOL

Ce document décrit les différentes étapes que chaque acteur doit valider pour la l'installation d'un équipement information voyageurs au sol (Borne, PIV et PGD).

Nous rappelons que le génie civil (GC) relatif à l'installation et la dépose/ des équipements déployés est entièrement à la charge du Bénéficiaire.

Si le Bénéficiaire ne trouve pas de sous-traitant qualifié pour la réalisation du génie civil, MOBI-OISE pourrait s'en charger pour le compte du Bénéficiaire dans le cadre d'une recette annexe au Marché de Partenariat SISMO.

Etapes à suivre :

❖ Nouvelle Installation :

- Rencontre in situ avec le Bénéficiaire, le SMTCO et l'agence MOBI-OISE pour définir les principaux jalons du chantier ;
- Planning du chantier à transmettre par le Bénéficiaire et/ou son prestataire à MOBI-OISE et au SMTCO → J0 : Début du Chantier ;
- Transmission par MOBI-OISE de la fiche d'implantation validée et signée de l'équipement
- Transmission par MOBI-OISE de la notice de Génie Civil d'installation de l'équipement, au Bénéficiaire et son prestataire GC (SMTCO en copie) ;
- Le prestataire Génie Civil (désigné par le Bénéficiaire) notifie MOBI-OISE du jour J0 de l'installation ;
- MOBI-OISE se déplace à J0 pour poser la tête de Biv sur le mât, la raccorder au boîtier d'alimentation et effectuer la mise en service ;

❖ En cas de déplacement de l'équipement :

- Rencontre in situ avec le Bénéficiaire, le SMTCO et l'agence MOBI-OISE pour définir les principaux jalons du chantier ;
- Prise en compte de la fiche d'implantation existante communiquée par MOBI-OISE ;
- MOBI-OISE valide le nouvel emplacement de l'équipement avec le Bénéficiaire, le prestataire et le SMTCO ;
- Transmission par MOBI-OISE de la nouvelle fiche d'implantation à faire valider par le SMTCO et le Bénéficiaire (et éventuellement le propriétaire foncier) ;
- Planning du chantier à transmettre par le Bénéficiaire et/ou son prestataire à MOBI-OISE et au SMTCO à J0 : Début du Chantier ;

- Transmission par MOBI-OISE de la fiche d'implantation validée et signée de l'équipement
- Transmission par MOBI-OISE de la notice de Génie Civil d'installation de l'équipement, au Bénéficiaire et son prestataire GC (SMTCO en copie) ;
- Le prestataire Génie Civil (désigné par le Bénéficiaire) notifie MOBI-OISE du jour J0 de la dépose.
- Consécutivement à la dépose de l'équipement, le gardiennage ainsi que le stockage de ce dernier relèvent de la responsabilité du Bénéficiaire. Toute dégradation subie par le matériel durant la période de stockage incombe au Bénéficiaire.

Dans le cas où le Bénéficiaire et son prestataire sont dans l'incapacité de prendre en charge le stockage de l'équipement et son gardiennage, le prestataire livre l'équipement (tête & mât) à MOBI-OISE en veillant à protéger l'équipement de toute dégradation :

- MOBI-OISE effectue un état des lieux de l'équipement avec le prestataire ;
 - Un bon de réception de l'équipement sera co-signé par l'agence MOBI-OISE et le prestataire incluant l'état de l'équipement et un exemplaire sera remis au prestataire GC ;
 - Bon scanné et transmis par l'agence MOBI-OISE à destination du Bénéficiaire et du SMTCO ;
- Repose de l'équipement : Le prestataire (désigné par le Bénéficiaire) notifie MOBI-OISE des dates de reprise et repose de l'équipement :
 - MOBI-OISE remet le mât à disposition du prestataire ;
 - Un bon de restitution de l'équipement sera co-signé par MOBI-OISE et le prestataire ;
 - Bon scanné et transmis par MOBI-OISE à destination du Bénéficiaire et du SMTCO ;
 - Le jour de la repose de l'équipement, MOBI-OISE se déplace sur site pour la remise en place et la remise en marche de l'équipement, ainsi que la vérification de son bon fonctionnement.
 - MOBI-OISE dresse un PV transmis au Bénéficiaire et au SMTCO :
 - Bon fonctionnement si tout est opérationnel
 - Avec Réserve si problème de fonctionnement observé
 - Dans tous les cas, si l'un des éléments constitutifs de la fiche d'implantation de l'équipement a été modifié, celle-ci doit être mise à jour et revalidée par les différentes parties (Bénéficiaire, SMTCO, MOBI-OISE...)

Annexe 11 – Procédure de vérifications des matériels embarqués

▪ *Annexe 11.1 - Véhicule configuration réseaux payants*

Procédure cadrée et détaillée dans le document référencé « Procédure de vérifications SAE et BILLETTIQUE configuration payant » ci-après.

Vérifications SAE et BILLETTEQUE

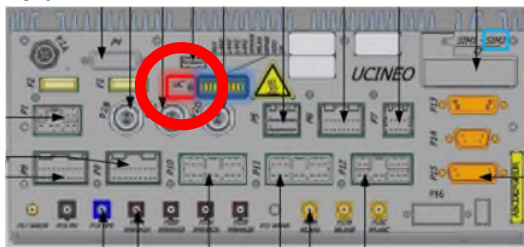
Configuration véhicule réseau payant

Ce document décrit les différentes étapes de vérification du bon fonctionnement du système embarqué SAE et billettique, en configuration payant.

1. Avant le démarrage

Matériel	Points à vérifier	Résultat
SAE /calculateur	Si accessible, vérifiez que le calculateur est éteint et qu'aucune marque de dégradation ni aucun câble arraché ne sont visibles à proximité	
SAE / Bandeau lumineux, Ecran TFT ou dièdres (si présents)	Vérifiez que les afficheurs clients sont éteint et qu'aucune marque de dégradation ni aucun câble arraché ne sont visibles à proximité	
Billettique / Pupitre	Vérifiez que le pupitre est éteint et qu'aucune marque de dégradation ni aucun câble arraché ne sont visibles à proximité	
Billettique / Valideur (si présent)	Vérifiez que le valideur est éteint et qu'aucune marque de dégradation ni aucun câble arraché ne sont visibles à proximité	

2. Alimentation électrique à la mise en contact du véhicule

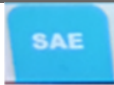
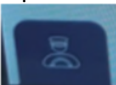
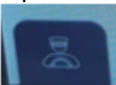
Matériel	Points à vérifier	Résultat
SAE / Calculateur	Si accessible, vérifier que la led uC clignote vert 	
SAE / Bandeau lumineux (si présent)	Le bandeau doit afficher la date et l'heure après 2 min	
SAE / Ecran TFT ou dièdres (si présents)	L'écran TFT doit afficher le logo Oise mobilité après 2 min	
Billettique / Pupitre	Vérifier que le pupitre démarre	

Billettique / Valideur (si présent)	Vérifier que les valideurs démarrent après 2 min	
-------------------------------------	--	--

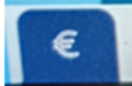
3. Vérification des équipements billettiques en service fermé

Matériel	Points à vérifier	Résultat
Billettique / Pupitre	Vérifier que l'afficheur client fonctionne et qu'il affiche « service fermé, Hors service commercial » sans aucune alarme	
	Vérifier la présence de papier dans l'imprimante et qu'il ne forme pas de bourrage	
	Si vous possédez une carte sans contact, poser la carte sur la cible, le pupitre doit réagir avec un message « Titre refusé service fermé » accompagné d'un signal sonore	
Billettique / Valideur (si présent)	Vérifier que l'afficheur client fonctionne et qu'il affiche « service fermé, Hors service commercial » sans aucune alarme	
	Si vous possédez une carte sans contact, poser la carte sur la cible, le valideur doit réagir avec un message « Titre refusé service fermé » accompagné d'un signal sonore	

4. Vérification affichage écran conducteur

Matériel	Points à vérifier	Résultat
SAE	Vérifier que l'onglet SAE apparait bien sur le pupitre 	
	Vérifier qu'aucun pictogramme n'est affiché en rouge sur la zone secondaire et vérifier l'heure et la date 	
Billettique	Basculer sur la partie billettique en appuyant sur le pictogramme  conducteur :  et vérifier que le message « Service fermé » est affiché	

5. Vérifications à la prise de service

Matériel	Points à vérifier	Résultat
SAE	A la prise de service coté SAE, vérifier qu'une alarme ne remonte	
Billettique	Vérifier qu'après la prise de service, l'onglet « € »  s'affiche bien et que vous avez les bons produits vendables	
SAE / girouette	Vérifier que la girouette se synchronise bien avec le SAE en affichant la bonne destination	
SAE / son	Vérifier que l'information voyageur est audible	

6. Vérifications à la fin de service et coupure de contact

Matériel	Points à vérifier	Résultat
Billettique / pupitre	A la fin de service, un ticket de fin de service doit sortir	
SAE et Billettique	Lors de la coupure du contact, les équipements ne doivent pas s'éteindre instantanément, mais après un délai d'environ 3 min.	

- ***Annexe 11.2 - Véhicule configuration réseaux gratuits***

Procédure cadrée et détaillée dans le document référencé « Procédure de vérifications SAE et BILLETTIQUE configuration gratuite » ci-après.

Vérifications SAE et BILLETTIQUE

Configuration véhicule réseau gratuit

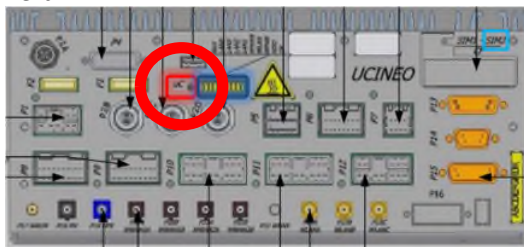
Ce document décrit les différentes étapes de vérification du bon fonctionnement du système embarqué SAE et de la billettique, en configuration gratuit.

Toute anomalie doit être signalée au responsable.

1. Avant le démarrage

Matériel	Points à vérifier	Résultat
SAE /calculateur	Si accessible, vérifiez que le calculateur est éteint et qu'aucune marque de dégradation ni aucun câble arraché ne sont visibles à proximité	
SAE / Bandeau lumineux, Ecran TFT ou dièdres	Vérifiez que les afficheurs clients sont éteint et qu'aucune marque de dégradation ni aucun câble arraché ne sont visibles à proximité	
Billettique / Pupitre	Vérifiez que le pupitre est éteint et qu'aucune marque de dégradation ni aucun câble arraché ne sont visibles à proximité	
Cellule de comptage	Vérifiez qu'aucune marque de dégradation ni aucun câble arraché ne sont visibles à proximité des cellules. Vérifier que les capteurs sont propres	

2. Alimentation électrique à la mise en contact du véhicule

Matériel	Points à vérifier	Résultat
SAE / Calculateur	Si accessible, vérifier que la led uC clignote vert 	
SAE / Bandeau lumineux (si présent)	Le bandeau doit afficher la date et l'heure après 2 min	
SAE / Ecran TFT ou dièdres (si présents)	L'écran TFT doit afficher le logo Oise mobilité après 2 min	
Billettique / Pupitre	Vérifier que le pupitre démarre	

3. Vérification affichage écran conducteur

Matériel	Points à vérifier	Résultat
SAE	Vérifier que l'onglet SAE apparait bien sur le pupitre 	
	Vérifier qu'aucun pictogramme n'est affiché en rouge sur la zone secondaire et vérifier l'heure et la date   Zone primaire  Zone secondaire  Zone heure	

4. Vérifications à la prise de service

Matériel	Points à vérifier	Résultat
SAE	A la prise de service coté SAE, vérifier qu'une alarme ne remonte	
SAE / girouette	Vérifier que la girouette se synchronise bien avec le SAE en affichant la bonne destination	
SAE / son	Vérifier que l'information voyageur est audible	

5. Vérifications à la fin de service et coupure de contact

Matériel	Points à vérifier	Résultat
SAE et Billettique	Lors de la coupure du contact, les équipements ne doivent pas s'éteindre instantanément, mais après un délai d'environ 3 min.	

***Annexe 12 – Courrier Région Hauts-de-France / demande
mise à disposition du SISMO pour la commune de Senlis***

Le Vice-Président

Réf : DIMCSNE-2024-023686



→ JD copie AB

Monsieur Arnaud DUMONTIER
Président du SMTCO
1 rue des Filatures
CS 40 551
60 005 Beauvais Cedex

Lille, le 13 décembre 2024

Objet : Demande de mise à disposition des services SISMO dans les bus de la commune de Senlis

Ch

Monsieur le Président,

La Loi d'Orientation sur les Mobilités promulguée le 24 décembre 2019 est venue profondément modifier l'écosystème de la mobilité, en visant notamment à une couverture totale du territoire nationale par des autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Sa mise en œuvre s'avère complexe sur certains territoires et nous devons faire face à des absurdités administratives. C'est la situation que nous rencontrons dans le cas de la commune de Senlis depuis 5 ans, qui exerce de fait les missions d'une Autorité organisatrice de la mobilité sans l'être légalement.

Concernant la mise à disposition des équipements et services du SISMO, je vous remercie d'avoir proposé une solution simple dans le cadre du pôle d'échange de la gare routière de Senlis pour l'installation de deux bornes d'informations voyageurs (BIV) et d'un panneau général de départ (PGD). En répondant favorablement à la demande formulée par la Région, le SMTCO contribue à répondre au premier enjeu identifié dans le cadre de la préparation du Contrat opérationnel de mobilité Est Oise, à savoir assurer une information multimodale performante.

J'ai été saisi par la Ville de Senlis pour qu'elle puisse bénéficier des services de SISMO2 sur le réseau urbain. En tant qu'Autorité organisatrice de la mobilité en substitution sur ce ressort territorial et considérant que la commune de Senlis maintient, comme le lui permet la loi, un service de transport, la Région ne peut qu'être favorable.

Aussi, je vous sollicite pour que le SMTCO mette à disposition le SISMO à la commune de SENLIS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués.

Bien cordialement



Christophe COULON

Vice-Président en charge des Mobilités,
des infrastructures de transport et des ports

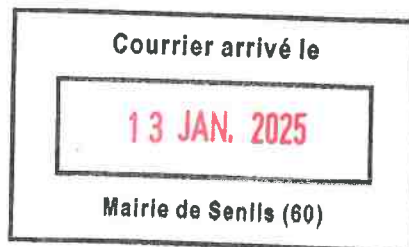
Copie adressée à : Pascale LOISELEUR, maire de Senlis



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr



1 rue des filatures
CS 40551
60002 Beauvais Cedex
Tél. : 03 75 15 02 50



Le Président

A

Madame LOISELEUR Pascale
Maire de Senlis
Hôtel de ville
Place Henri IV
BP 50122
60300 SENLIS

*01 TL
LI PL IDAI MC IPH*

Acte exécutoire le 12/06/2025
Reçu par la Préfecture le 12/06/2025
Publié sur le Site Internet de la Ville le 12/06/2025

Beauvais, le 7 janvier 2025

N/Réf. : 2025.01.004

Objet : Copie du courrier de réponse du SMTCO à la Région Hauts de France

Madame le maire,

Je vous prie de trouver ci-joint une copie du courrier adressé à monsieur Christophe COULON, vice-président en charge des Mobilités, des infrastructures de transport et des ports, en réponse à sa sollicitation du 23 décembre 2024.

Je vous prie d'agréer, madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Arnaud DUMONTIER

1 rue des filatures
CS 40551
60002 Beauvais Cedex
Tél. : 03 75 15 02 50

Le Président

A

Monsieur Christophe COULON
Vice-Président en charge des Mobilités, des
infrastructures de transport et des ports
Région Hauts-de-France
151, Avenue du Président Hoover
59 555 Lille Cedex

 Beauvais, le 6 janvier 2025

N/Réf. : 2025.01.001
V/Réf. : DIMCSNE-2024-023686

Objet : Demande de mise à disposition des services du SISMO pour la commune de Senlis

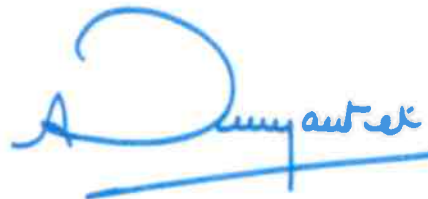
Monsieur le président,

Par courrier en date du 30 décembre 2024, vous m'informez de la saisine de la commune de Senlis, à l'appui d'une analyse juridique de la DGCL, concernant la mise à disposition du SISMO pour l'exercice de son service régulier de transport public. En qualité de membre du SMTCO et d'autorité organisatrice de substitution sur ce ressort territorial, vous exprimez un avis favorable et sollicitez mon avis.

L'intervention du SMTCO est permise, selon l'avis de la DGCL, seulement en tant que la Région, AOM de substitution sur le territoire de la commune de Senlis, en est membre.

Sur le fondement de votre sollicitation, je vais donc vous proposer ainsi qu'à la commune de Senlis la signature d'une convention pour cadrer les modalités de mise à disposition du SISMO et proposer un avenant au marché de partenariat du SISMO lors d'un prochain Comité Syndical.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.



Arnaud DUMONTIER

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 5 juin 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 28 mai 2025 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est réuni le jeudi 5 juin 2025 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 21 - Pouvoirs : 10 - Votants : 31 - Absents : 2

Présents : Mme LOISELEUR – Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS – Mme SIBILLE – M. GUÉDRAS – Mme LUDMANN – M. NGUYEN PHUOC VONG – Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD – Mme BALOSSIER – M. CURTIL – Mme GORSE-CAILLOU – M. LEFEVRE – M. GAUDION - Mme MAUPAS – M. DELACROY – Mme GLASTRA – Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS – Mme REYNAL – M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. REIGNAULT à M. GAUDUBOIS – M. LECOMTE à M. LEFEVRE - Mme BOUTEMY à Mme SIBILLE – Mme LEPITRE à Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme AIT M BARK à Mme LOISELEUR – Mme DUBOIS à Mme MIFSUD – M. CHAPUIS à Mme BALOSSIER – M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme BENOIST à Mme AUNOS – M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Absents :** M. DIEDRICH – Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 11 - Contractualisation éco-organisme « ALCOME » : réduction des déchets du tabac

Madame BALOSSIER expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020,

VU les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement,

VU l'avis favorable la Commission des Finances du 27 mai 2025,

VU le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que la ville de Senlis est compétente en matière de nettoyage des voiries.

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

En contrepartie, la ville de Senlis va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
 - Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité
- Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-dessous.

Typologie de collectivité	Montant (€ habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristiques par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité (2 absentions : M. FLEURETTE par le pouvoir donné à Mme PRUVOST-BITAR et Mme PRUVOST-BITAR),

- approuve la signature du contrat-type entre la Ville de Senlis et ALCOME pour la durée de l'agrément,
- autorise Madame Le Maire de Senlis ou son représentant à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY


Le Maire
Pascale LOISELEUR

CONTRAT TYPE – COMMUNES OU GROUPEMENT

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME®¹
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE
L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement	1
PREAMBULE	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession	5
Article 1 : Définitions	5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité	5
Article 2.bis : Règlement des Conflits	6
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles	7
Article 4 : Documents contractuels et modifications	8
Article 5 : Prise d'effet et terme	9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution	9
6.1.- Caducité de plein droit	9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales	10
6.3.- Résiliation pour faute	10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement	10
6.5.- Clause résolutoire	10
6.6.- Fin du contrat	10
6.7.- Suspension	11
Article 7 : Règlement des différends	11
Article 8 : Force majeure	12
Article 9 : Cession du contrat	12
Article 10 : Loyauté contractuelle	12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle	13
Article 12 : Conservation des données	13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel	13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel	13
Article 13 : Notification	14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites	14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté	14
14.2.- Clauses réputées non écrites	14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement	15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement	15
15.1.- Champ d'application	15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 ^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.	15

¹ ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1 ^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT	15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique	15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts	15
15.4.- Prévention par la sensibilisation	15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics	16
15.6.- Bilan annuel de la prévention	16
Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement	16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément	17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement	17
Article 18 : Cendriers de poche	18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles	18
Article 19 : Soutiens financiers	18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes	19
Article 21 : Contrôles	20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021	20
Article 22 : Dispositions transitoires	20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT	22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat	22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT	22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets	23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts	24
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation	24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation	24

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « Autres personnes publiques » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « *Territoire* »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« *intercommunalité* ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « Conflit » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« *intercommunalités* ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « Produits de Tabac » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « Mégots » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « Arrêté » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « Hotspot » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un événement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « Portail » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2. bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2. bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoires sur lequel il assure le nettoyage de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

- a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même événement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assume pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.- Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés

séparément, ALCOME

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.
- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

CHAPITRE II - MEGOTS ABANDONNES ILLEGALEMENT

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des dispositifs de rue pour la collecte des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.2.- ALCOME propose soit la mise à disposition sans frais soit un soutien financier à l'acquisition de dispositifs de rue. Sont qualifiés de « dispositifs de rue » les équipements suivants :

1. Les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue : dispositifs conçus pour éteindre et/ou recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs et installés directement sur les corbeilles de rue. Ils sont classés en deux catégories distinctes :

- a. Les éteignoirs sur corbeilles ou écrases-mégots, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément
- b. Les cendriers sur corbeille, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément

2. Les cendriers de rue : des dispositifs installés dans les espaces publics, spécifiquement conçus pour recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs. Ils sont classés en quatre catégories distinctes :

- a. Cendrier mural
- b. Cendrier sur mobilier urbain, à l'exclusion des cendriers associés aux corbeilles de rue
- c. Cendrier de sondage
- d. Cendrier sur pied de capacité inférieure à 10 litres
- e. Cendrier sur pied de capacité supérieure à 10 litres

ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue dans la limite de 10 (dix) dispositifs pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

En complément de la mise à disposition sans frais ou du soutien à l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de cendriers de rue dans la limite d'1 (un) cendrier pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

Pour le calcul à l'échelle de la COMMUNE/GROUPEMENT du nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou acquis avec le soutien d'ALCOME, si le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi au plus proche entier.

Si la COMMUNE/GROUPEMENT est touristique au sens de l'article 4.3.1 de l'Arrêté du 23 novembre 2022, le nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou soutenus est respectivement modulé par l'application d'un coefficient de fréquentation touristique, le résultat étant arrondi au plus proche entier.

Le calcul du coefficient de fréquentation touristique repose sur 4 paramètres :

- La population INSEE sans double compte.
- A : le nombre de chambres en hôtellerie classées et non classées.
- B : le nombre d'emplacements en terrain de camping.
- C : le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels.

Ce coefficient est calculé comme suit, directement à partir des données publiées par l'INSEE à la date de la première demande :

Indication d'Activité Touristique (IAT) = $[(A \times 2 \text{ lits}) + (B \times 3 \text{ lits}) + (C \times 5 \text{ lits})] / \text{population INSEE sans double compte}$

Nombre maximal de dispositifs = nombre maximal fixé à l'article 17.1 selon le type de dispositifs x (1 + IAT) »

Pour le cas d'un GROUPEMENT, le nombre maximal de dispositifs est calculé en prenant en compte le nombre maximal applicable à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

17.3.- Les dispositifs de rue de l'article 17.1 constituent l'un des trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2ème dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3ème dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des dispositifs de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de dispositifs de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de

dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les dispositifs de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les dispositifs de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les dispositifs de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérissent la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

17.9 Afin de participer au financement des dispositifs de rue, ALCOME verse à la COMMUNE/CT/GROUPEMENT un soutien à l'acquisition de dispositifs de rue par la COMMUNE/CT/GROUPEMENT. Ce soutien financier n'est pas cumulable avec la mise à disposition sans frais de dispositifs de rue.

Concernant les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, le soutien pour l'acquisition d'un dispositif est fixé à 42 € (quarante-deux euros) maximum

ALCOME étudiera au cours de son agrément la possibilité et l'intérêt de différencier les soutiens pour l'acquisition d'éteignoirs sur corbeilles d'une part et de cendriers sur corbeille d'autre part.

Concernant les cendriers de rue, le soutien pour l'acquisition d'un cendrier est fixé à 250 € (deux cent cinquante euros) maximum.

17.10 Afin de bénéficier du soutien à l'acquisition du dispositif de rue, la COMMUNE/CT/GROUPEMENT doit présenter un dossier de demande et utiliser le portail internet sécurisé d'ALCOME. Les critères de recevabilité d'un dossier de demande sont détaillés à l'Annexe D.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage également à intégrer dans le bilan mentionné à l'article 15.6, pour l'année concernée par la demande de soutien, les documents suivants :

- Une copie de de tout document permettant de justifier du prix d'achat effectif du dispositif et la preuve de son paiement, ainsi qu'une fiche de présentation (avec photographie) du dispositif.
- Une preuve de l'installation dudit dispositif (photographie, attestation...).
- Une présentation des politiques de sensibilisation menées en matière d'installation et d'utilisation des dispositifs.
- La liste de l'ensemble des dispositifs installés, de leur localisation et de leur capacité annuelle de collecte avec la date d'installation de chaque dispositif.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage à respecter ses obligations d'information envers ALCOME, et notamment la fourniture des pièces mentionnées au paragraphe précédent. A défaut, le soutien n'est pas versé.

17.11 ALCOME verse annuellement le soutien, lors de l'Année N+1, sur la base des informations relatives à l'Année N, conformément à l'article 20.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

19.3.- Pour l'application de l'article 20, le terme « soutiens » fait référence à la rémunération visée à l'article 19.1 ainsi qu'aux sommes versées au titre de l'article 17.9

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procèderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai

imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

² PDF est un standard ouvert et normalisé.

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pouvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Nom et Prénom :

Qualité du signataire :

Date de signature :

Signature *(en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation »)* :

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- Nom de la COMMUNE ou du GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Nom, prénom, qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

- a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :
- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
 - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
 - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
 - Autre (préciser) :
- b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets)
: oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :
.....

d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
 - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
 - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
- La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense/ : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

Annexe D :

:

ALCOME s'assurera que la COMMUNE/CT/GROUPEMENT a bien signé le présent contrat-type avec ALCOME. En complément, les éléments à transmettre à l'appui d'une demande de la COMMUNE/CT/GROUPEMENT sont les suivants :

1. Indication du nombre de dispositifs demandés
2. Présentation du lien entre la déclaration des hotspots réalisée sur le portail Alcome et les dispositifs demandés
3. Confirmation de la prise en compte des **recommandations techniques** mises à disposition par Alcome sur le portail. Exemples :
 - o *Possibilité de fixation du dispositif*
 - o *Sécurisation du dispositif*
4. Transmission du plan d'action de **sensibilisation** associé

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 5 juin 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 28 mai 2025 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est rassemblé le jeudi 5 juin 2025 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 21 - Pouvoirs : 10 - Votants : 31 - Absents : 2

Présents : Mme LOISELEUR – Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS – Mme SIBILLE – M. GUÉDRAS – Mme LUDMANN – M. NGUYEN PHUOC VONG – Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD – Mme BALOSSIER – M. CURTIL – Mme GORSE-CAILLOU – M. LEFEVRE – M. GAUDION - Mme MAUPAS – M. DELACROY – Mme GLASTRA – Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS – Mme REYNAL – M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. REIGNAULT à M. GAUDUBOIS – M. LECOMTE à M. LEFEVRE - Mme BOUTEMY à Mme SIBILLE – Mme LEPITRE à Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme AIT M BARK à Mme LOISELEUR – Mme DUBOIS à Mme MIFSUD – M. CHAPUIS à Mme BALOSSIER – M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme BENOIST à Mme AUNOS – M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Absents :** M. DIEDRICH – Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 12 - Transfert de voirie départementale sans déclassement préalable du domaine public à la Ville de Senlis

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la demande de rétrocession dans le domaine communal de la voirie départementale RD 576 : Avenue de Mont-l'Evêque, Avenue Lattre de Tassigny et Place de la gare,

Vu l'avis de la Commission d'Aménagement, d'Urbanisme et de Transition Ecologique en date du 21 mai 2025,

Vu l'avis de la Commission Finances du 27 mai 2025,

Considérant les travaux d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de la Ville de Senlis sur la RD 576,

Considérant que pour qu'un bien d'une personne publique puisse être cédé à l'amiable sans déclassement préalable à une autre personne publique, ce bien doit être destiné à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et doit relever de son domaine public,

Considérant que du fait de l'intérêt strictement local de la RD 576 qui n'a plus vocation à demeurer dans le domaine public routier départemental, la condition d'intérêt général est remplie,

Dans le cadre du projet de réalisation de Pôle d'Echanges Multimodal, des échanges ont eu lieu entre les services départementaux et communaux au sujet de l'aménagement de la RD 576. Cette voirie est intégralement comprise dans le périmètre de projet de PEM.

Cette voirie ne présente plus un intérêt départemental au sens du domaine public routier départemental mais bien un intérêt local, justifiant la condition d'intérêt général de transfert de voirie. Le département reste toutefois un partenaire du projet de PEM, en apportant notamment des subventions à la réalisation des travaux.

Habituellement, le département procède à la rétrocession de voiries en bon état. Compte tenu de l'état de la RD 576, et de la volonté de la Ville de mener à bien le projet de PEM en finançant les travaux sur l'emprise départementale, il est convenu le versement d'une soulte après rétrocession par le Département, d'un montant de 479 700 € sans TVA.

Cette rétrocession sera effective après signature d'une convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,

- approuve la rétrocession de la RD 576, avenue de Mont-l'Evêque, avenue Lattre de Tassigny et Place de la Gare, à la Ville de Senlis, devenant ainsi une voirie communale,
- autorise Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer la convention de rétrocession de la RD 576 comprenant le versement d'une soulte à posteriori.


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY


Le Maire
Pascale LOISELEUR

**ACTE PORTANT TRANSFERT DE VOIRIE
SANS DECLASSEMENT PREALABLE DU DOMAINE PUBLIC
À SENLIS**

Entre :

le Département de l'Oise, collectivité territoriale dont le siège est situé 1 rue Cambry, 60000 Beauvais, représenté par sa Présidente, en la personne de Madame Nadège LEFEBVRE, dûment habilitée par délibération xxx du xxx 2025, ci-après désigné « le Département » ;

et

la Commune de Senlis, collectivité territoriale dont le siège est situé 3 place Henri IV, 60300 Senlis, représentée par sa Maire, en la personne de Madame Pascale LOISELEUR, dûment habilitée par délibération xxx du xxx 2025, ci-après désigné « la Commune » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3112-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Senlis, en date du xxx, autorisant le transfert dans le domaine public routier communal de la RD 576 (avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny, place de la Gare et avenue de Montlévêque) ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Oise, en date du xxx, autorisant le transfert sans déclassement préalable ;

Considérant les travaux d'aménagement du pôle d'échanges multi modal, prochainement engagés par la commune de Senlis ;

Considérant que pour qu'un bien d'une personne publique puisse être cédé à l'amiable sans déclassement préalable à une autre personne publique, ce bien doit être destiné à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et doit relever de son domaine public ;

Considérant que du fait de l'intérêt strictement local de la RD 576 qui n'a plus vocation à demeurer dans le domaine public routier départemental, la condition d'intérêt général est remplie ;

Considérant qu'il convient de prévoir au sein de la convention les engagements réciproques des parties aux contrats afin que soient remplies les conditions permettant ce transfert.

ARTICLE 1 : SUR LA CESSION DES BIENS DEPARTEMENTAUX

I – Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire de cette voie, objet du présent acte, a été réalisé entre les services départementaux et municipaux ; il n'appelle aucune observation ni réserve particulière.

II – Délimitation des domaines publics

La délimitation des domaines routiers respectifs est matérialisée selon le plan établi annexé aux présentes.

Les actes de gestion de domaine public routier en cours de validité sur la RD 576 transférée seront remis à la Commune qui viendra au droit du Département dans ce cadre et fera son affaire de l'information des occupants et/ou co-contractants concernés.

La Commune prendra également toutes les mesures nécessaires à l'édition des mesures de police afférentes au bien.

III – CONDITIONS DU TRANSFERT

1- Engagement du Département

Le Département s'engage à transférer la route RD 576 délimitée précédemment à la Commune.

2- Engagements de la Commune

La Commune s'engage à maintenir le bien au sein de son domaine public routier et qu'il soit destiné à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES PARTICULIERES

Le Département versera à la Commune une participation financière d'un montant de 479.700 € sans T.V.A., représentant l'estimation des travaux de remise en état de la RD 576 cédée à la Commune.

Le versement de la soulte interviendra après la signature du présent acte.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES

I – PRISE D'EFFET

Le transfert de propriété de la RD 576 interviendra à la signature du présent acte.

II – MESURES DE PUBLICITE

Le présent acte sera publié dans les conditions prévues au CGCT.

Ampliation sera faite aux services fiscaux par les services du Département de l'Oise.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un exemplaire original pour chacune des Parties.

A
Le

Pour **le Conseil départemental de l'Oise,**

La Présidente

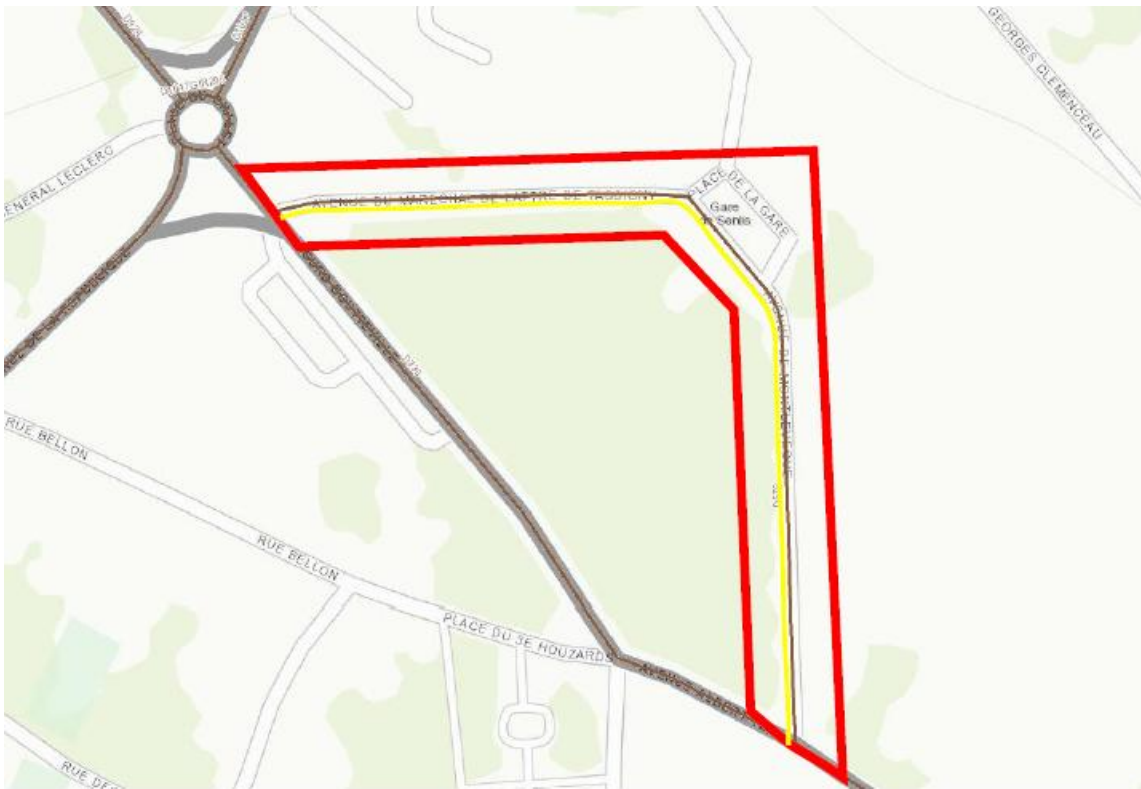
Madame Nadège LEFEVRE

A
Le

Pour **la Commune de SENLIS,**

La Maire

Madame Pascale LOISELEUR



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 5 juin 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 28 mai 2025 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 5 juin 2025 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 21 - Pouvoirs : 10 - Votants : 31 - Absents : 2

Présents : Mme LOISELEUR – Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS – Mme SIBILLE – M. GUÉDRAS – Mme LUDMANN – M. NGUYEN PHUOC VONG – Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD – Mme BALOSSIER – M. CURTIL – Mme GORSE-CAILLOU – M. LEFEVRE – M. GAUDION - Mme MAUPAS – M. DELACROY – Mme GLASTRA – Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS – Mme REYNAL – M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. REIGNAULT à M. GAUDUBOIS – M. LECOMTE à M. LEFEVRE - Mme BOUTEMY à Mme SIBILLE – Mme LEPITRE à Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme AIT M BARK à Mme LOISELEUR – Mme DUBOIS à Mme MIFSUD – M. CHAPUIS à Mme BALOSSIER – M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme BENOIST à Mme AUNOS – M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Absents :** M. DIEDRICH – Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 13 - Défi autonomie seniors : charte d'engagements

Madame PALIN SAINTE AGATHE expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 3 novembre 2015 approuvant le transfert de services du CCAS à la Ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2015 approuvant le transfert de services du CCAS à la Ville,

Vu la Loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie,

Vu l'avis de la Commission Action Sociale et Proximité du 22 mai 2025,

Considérant le souhait de contribuer à la prévention de la perte d'autonomie et de lutter contre l'isolement des personnes âgées, il convient de participer aux actions menées sur le territoire en apportant notre contribution au niveau local.

L'objectif de l'action qui sera réalisée en lien avec Défi autonomie seniors et l'agence Petits-Fils est de prévenir les troubles du sommeil liés à l'âge tout en créant un lien social à travers les échanges lors de ces ateliers. Les ateliers prévus dans un premier temps, concernent le public des locataires de résidences autonomes et les seniors connus de Petits-Fils. Les éventuelles actions futures seront élargies aux seniors senlisiens en fonction des besoins recensés.

La charte permet de définir le rôle de chacun. La ville s'engage de ce fait à :

- étudier les besoins des seniors
- recenser les inscriptions aux ateliers et transmettre les informations 10 jours avant le début des ateliers

- participer à la communication à travers les supports transmis par défi autonomie seniors
- mettre à disposition un lieu afin d'y tenir les ateliers
- analyser les 3 ateliers et faire une évaluation de qualité

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à la majorité (2 contres : M. FLEURETTE par le pouvoir donné à Mme PRUVOST-BITAR et Mme PRUVOST-BITAR),

- autorise Madame le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la charte d'engagement ci-annexée.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



e Maire
Pascale LOISELEUR

CHARTRE D'ENGAGEMENTS

Mairie de Senlis

Agences Petit Fils de Chantilly, Senlis, Compiègne et Clermont

Défi autonomie seniors	Le partenaire de proximité
CONTACTS	
Préciser le représentant disponible et investi du pouvoir de décision, qui sera l'interlocuteur privilégié du partenaire de proximité : Adeline LAPLACE Chargée de projets et d'animation 06.78.40.56.95 laplace.adeline@defi-autonomie-seniors.fr	Désigner un représentant disponible et investi du pouvoir de décision, qui sera l'interlocuteur principal du chargé de projet dans la construction du parcours de prévention ; Liz TERRADE Responsable des Actions Seniors et Logements 03.44.32.00.72 terrade.l@ville-senlis.fr et Léa BERENGUER 06 43 71 03 19 Responsable de développement Agences Petis-Fils de Chantilly, Senlis, Compiègne et Clermont lea.berenguer@petits-fils.com
PARCOURS DE PREVENTION	
Mettre à disposition du partenaire les éléments nécessaires à la mise en place d'une étude de besoins (conférences, document de recueil des besoins, etc.)	- Étudier les besoins de seniors - Construire, en lien avec le chargé de projet, le parcours de prévention en adéquation avec les besoins recensés Action prévue : Ateliers « SOMMEIL » les jeudis 18, 25 septembre + 2 octobre 2025 de 14h à 16h. La présente charte couvre l'ensemble des actions mises en place en 2025 pour répondre aux besoins des seniors du territoire, identifiés lors d'un recensement de besoin, ainsi que celles répondant aux besoins recensés au cours des actions menées. La modification du parcours ; changement de lieux, de planning, report/annulation d'une action ou plusieurs actions n'aura aucun impact sur les engagements des deux parties.
COMMUNICATION	
Fournir les éléments de communication nécessaires à la mise en œuvre des actions ; les éléments de communication « Défi autonomie seniors » sont fixes, seuls les éléments ci-après sont personnalisables : logo du partenaire, commune	Intégrer le bandeau « Défi autonomie seniors » sur tous les supports de communication réalisés et les envoyer au chargé de projets pour validation ou utiliser les supports de

de réalisation (et non adresse complète), contact pour les inscriptions. Aucune autre information ne pourra être ajoutée. • Aider à la promotion de l'action à la demande du partenaire ou si le chargé de projet juge que cela est nécessaire. • Fournir au partenaire le document « Liste des inscrits ».	communication mis à disposition par Défi autonomie seniors. • Communiquer auprès des seniors dès 55 ans, de la commune et des communes limitrophes, en amont et dès la programmation de l'atelier (Courriel, courrier, affiches, tissu local...). • Sensibiliser les seniors à l'importance de suivre l'ensemble des modules d'un même atelier • Construire une liste de 10 participants minimum pour un atelier • Construire une liste de 30 participants minimum pour une conférence. • Alerter le chargé de projet si le minimum de participants requis ne semble pas pouvoir être atteint dans les temps impartis. • Compléter, dans son intégralité, la liste des inscrits (document fourni par le chargé de projet). • Prendre contact avec tous les participants pour leur rappeler la tenue des ateliers au moins une semaine avant le lancement.
LOGISTIQUE ET ANIMATION	
• Organiser les actions sollicitées dans leur intégralité en mettant en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution, et en respectant le référentiel national et son adaptation régionale. • Faire la promotion, en lien avec la structure accueillante, de l'offre de prévention existante sur le territoire ou autres actions organisées dans la proximité. • Proposer une animation conviviale.	• Transmettre la liste des inscrits au chargé de projet, 10 jours avant le démarrage de l'action • Mettre à disposition un espace accueillant et avec le matériel nécessaire (chaises, tables, café/thé). • Faire la promotion en lien avec Défi autonomie seniors de l'offre de prévention existante sur le territoire ou autres actions organisées dans la proximité en fonction des besoins exprimés. • Prévenir le chargé de projet Défi autonomie seniors, le plus rapidement possible, en cas de changement de dates ou horaires ou annulation de séance et le justifier par un motif réel et sérieux.
EVALUATION	
• Transmettre le questionnaire d'évaluation « Partenaire » à la structure partenaire. • Organiser, en lien avec les participants et le partenaire de proximité, la séance bilan dite « T2 »	• S'engager à faire un retour sur la qualité des ateliers grâce au questionnaire « Partenaire » remis par le chargé de projet. • Accompagner le chargé de projets dans l'organisation de la séance T2. • Travailler sur l'offre de suite ou l'orientation des individus sur une offre de proximité et fournir les éléments aux individus en dernière séance, soit directement, ou par l'intermédiaire du chargé de projets.

En cas de non-respect des engagements mentionnés ci-dessus, la mise en place du projet pourra être remise en cause. Les actions proposées par Défi autonomie seniors représentent un coût financier important supporté par les caisses de

retraites et les partenaires financiers, ainsi la mise en œuvre des projets doit se faire en bonne intelligence entre les 2 parties, en faveur des attentes et besoins des seniors du territoire.

Date :

Signatures des parties :

Structure Défi autonomie seniors, Marie Verny, responsable régionale	Les structures de proximité porteuses du projet : La mairie de SENLIS : Agences Petit Fils de Chantilly, Senlis, Compiègne et Clermont :
---	---